



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES –  
MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS  
CIVILS GROS PORTEURS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE CERTAINS ÉTATS  
MEMBRES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS316/RW2.

---

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour les réunions ouvertes du Groupe spécial	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	28

### ANNEXE B

#### ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	32
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	50

### ANNEXE C

#### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	60
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	64
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	68

### ANNEXE D

#### DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE DU 12 JUILLET 2019

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision du Groupe spécial sur la demande de l'Union européenne du 12 juillet 2019 concernant: i) le fait allégué que certains arguments et éléments de preuve nouveaux n'ont pas été déposés en temps voulu; et ii) les allégations relatives à des préoccupations additionnelles en matière de régularité de la procédure	71

## ANNEXE A

### DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour les réunions ouvertes du Groupe spécial	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	28

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Caractère confidentiel**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui seront communiqués au Groupe spécial par un Membre et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels et les renseignements commerciaux extrêmement sensibles conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels et les renseignements commerciaux extrêmement sensibles.

#### **Communications**

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
  - a. Pour faciliter le déroulement efficace de la présente procédure, les communications écrites visées dans le calendrier du Groupe spécial (les premières communications écrites des parties et leurs réfutations écrites) ne dépasseront pas 250 pages (interligne simple, taille de police 10) chacune. Cette limite n'inclut pas les pièces accompagnant les communications écrites.
  - b. Le Groupe spécial pourra autoriser un dépassement de ce nombre de pages maximal à la demande d'une partie. La partie présentera une telle demande conformément aux procédures pour la signification des documents énoncées au paragraphe 30 ci-dessous et au plus tard sept jours (une semaine civile) avant la date limite de dépôt de la communication en cause. La demande indiquera le nombre de pages supplémentaires demandé par la partie pour la communication en cause et expliquera les circonstances qui, selon elle, justifient que le nombre de pages maximal soit dépassé du nombre de pages spécifié. Le Groupe spécial se prononcera sur une telle demande dans les moindres délais.

2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

#### **Décisions préliminaires**

4. 1) Si les États-Unis considèrent que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
  - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur ces questions jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
  - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de la décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
  - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) Cette procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

#### **Éléments de preuve**

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard durant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.

- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la pièce et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce XXX-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce XXX-6.
- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait prendre en compte un document déjà communiqué en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial ou dans la première procédure de mise en conformité, elle devrait le présenter à nouveau en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce originale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: [XXX]-1 ([XXX]-21-OP)) ou dans la première procédure de mise en conformité (FCP) (exemple: [XXX]-1 ([XXX]-21-FCP)).
- 5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

### **Guide de rédaction**

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
- a. avant la réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste de sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Le Groupe spécial pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
  - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 ci-dessous.

### **Réunion de fond**

10. Le Groupe spécial pourra ouvrir au public sa réunion avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.
16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
  - b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
  - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
  - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
  - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
  - f. Après la réunion:
    - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
    - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

## **SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES**

17. Les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
18.
  - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
19. Une tierce partie devrait présenter toute demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin de lui laisser suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
20.
  - 1) Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
  - 2) Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
  - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
  - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires, cette tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
  - c. Chaque tierce partie devrait limiter la longueur de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
  - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
  - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
  - f. Après la séance avec les tierces parties:
    - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
    - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.



- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré, qui résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa deuxième communication écrite, sa déclaration orale et, si possible, dans ses réponses et ses observations concernant les questions posées après la réunion de fond.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qu'elles lui auront présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépasse pas six pages au total, elle pourra tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

### **Réexamen intérimaire**

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen présentée par l'autre partie.

### **Rapports intérimaire et final**

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

### **Signification des documents**

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie et tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de ses communications et trois copies papier des pièces qu'elle soumet au Groupe spécial pour 17 heures (heure

de Genève) aux dates fixées par ce dernier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier déposée auprès du greffe constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Si des documents sont conservés sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre ces documents par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB.

- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également au greffe du règlement des différends une copie électronique de tous les documents papier qu'elle soumet au Groupe spécial, en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type adressés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties pendant la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends quatre copies des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.
- d. En outre, chaque partie et tierce partie est invitée à communiquer tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la communication des versions papier. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD, elles sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie uniquement par courriel ou sur un CD-ROM ou un DVD, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une copie papier auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie et tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

### **Correction d'erreurs d'écriture dans les communications**

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR LES RÉUNIONS OUVERTES DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 4 avril 2019

1. Pendant la réunion avec les parties, seules les personnes habilitées (telles que définies au paragraphe 2 des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("procédures RCC/RCES")) et les personnes habilitées de l'OMC (telles que définies au paragraphe 23 des procédures RCC/RCES) auront accès à la salle de réunion. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à présenter en premier sa déclaration orale liminaire intégrale avant de donner la parole aux États-Unis pour qu'ils présentent la leur. Les déclarations orales liminaires seront enregistrées sur support vidéo pour pouvoir être visionnées ultérieurement, comme il est indiqué plus bas au paragraphe 5.
2. Les RCC ou RCES contenus dans le texte des déclarations orales liminaires communiquées au Groupe spécial et à l'autre partie pendant la réunion et avant que ces déclarations soient prononcées seront mis entre crochets conformément aux procédures RCC/RCES. Si une partie inclut des RCES dans sa déclaration orale liminaire, elle en fournira, avant de la prononcer, une seule copie sur papier couleur à chaque membre du Groupe spécial et une seule copie sur papier couleur à l'autre partie, dans lesquelles les RCES figureront entre des crochets doubles. Ce document sera soumis aux mêmes règles de confidentialité que l'appendice RCES d'une communication écrite. Toutes les autres copies sur papier devant être distribuées dans la salle ne contiendront pas de RCES.
3. Les paragraphes 44 et 55 des procédures RCC/RCES seront observés en permanence pendant la réunion. Dans ce contexte également, si, à un moment quelconque de sa déclaration orale liminaire, une partie compte mentionner des RCC ou des RCES, elle demandera que l'enregistrement vidéo soit interrompu pendant la partie pertinente de cette déclaration, l'enregistrement reprenant après. La partie demandant l'interruption de l'enregistrement indiquera aussi quand la partie RCC ou RCES de sa déclaration a pris fin afin que l'enregistrement puisse reprendre. Une partie est invitée à prononcer en premier la partie de sa déclaration orale liminaire qui ne contient pas de RCC ou de RCES, puis à demander que l'enregistrement vidéo soit interrompu lorsque cette partie est terminée. Elle prononcera ensuite la deuxième partie de sa déclaration orale liminaire contenant les RCC ou RCES, qui ne sera pas enregistrée sur support vidéo.
4. Une fois que les deux parties ont prononcé leurs déclarations orales liminaires, le Groupe spécial leur demandera si elles peuvent confirmer qu'aucun RCC ou RCES n'a été mentionné dans les parties de ces déclarations qui ont été enregistrées sur support vidéo. Si les deux parties confirment que tel est le cas, l'enregistrement sera diffusé comme prévu. Si l'une ou l'autre des parties, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, demande à examiner l'enregistrement après la réunion, les deux parties seront invitées à assister à cet examen, accompagnées d'un ou de plusieurs représentants du Secrétariat chargés du montage, dans les locaux de l'OMC à un moment approprié après la réunion. Les parties devraient être prêtes à indiquer au(x) représentant(s) du Secrétariat de l'OMC quelle partie de la déclaration orale liminaire les préoccupe et limiter autant que possible l'examen à ces parties de l'enregistrement. Si l'une ou l'autre des parties considère qu'une partie spécifique de l'enregistrement doit être supprimée – parce qu'elle contient des RCC ou RCES –, cette partie spécifique sera supprimée.
5. S'agissant de la séance avec les tierces parties, ces dernières indiqueront au Groupe spécial, au plus tard le 3 mai 2019 avant l'heure de fermeture des bureaux, si elles acceptent que leurs déclarations orales soient enregistrées sur support vidéo pour être visionnées ultérieurement. Le Groupe spécial commencera la séance avec les tierces parties par les déclarations des tierces parties qui ont accepté. Lorsque ces tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties, les autres tierces parties ou le Groupe spécial poseront des questions ou feront des observations au sujet de ces déclarations. Le Groupe spécial tiendra ensuite une séance privée avec les tierces parties, durant laquelle les autres tierces parties feront leurs déclarations. Ces déclarations ne seront pas

enregistrées sur support vidéo. Le Groupe spécial ou toute partie ou tierce partie pourront poser des questions à n'importe quelle tierce partie, ou faire des observations sur ces déclarations. Les observations, questions et réponses y relatives ne seront pas enregistrées sur support vidéo. Si une tierce partie compte inclure des RCC dans sa déclaration orale ou faire autrement référence à des RCC pendant la séance avec les tierces parties, elle est priée d'en informer le Groupe spécial d'ici au [xx] avril 2019 avant l'heure de fermeture des bureaux, afin que des dispositions appropriées puissent être prises pour protéger la confidentialité de ces renseignements.

6. La diffusion de l'enregistrement vidéo des déclarations orales liminaires des parties et de toute tierce partie souhaitant rendre sa déclaration publique aura lieu à une date qui sera fixée par le Groupe spécial après consultation des parties. Pourront y assister les représentants des Membres de l'OMC et des observateurs, ainsi que, sur inscription auprès du Secrétariat, les journalistes accrédités, les représentants accrédités d'organisations non gouvernementales, et d'autres personnes intéressées, y compris des membres du public. Le Secrétariat de l'OMC postera, au plus tard quatre semaines avant la date de la diffusion au public, un avis sur le site Web de l'OMC pour informer le public de cette diffusion. Cet avis comportera un lien qui permettra aux gens de s'inscrire auprès du Secrétariat de l'OMC pour assister à la diffusion.

## ANNEXE A-3

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES ("PROCÉDURES RCC/RCES")

Adoptées le 23 octobre 2018  
Révisées le 15 novembre 2018

#### I. GÉNÉRALITÉS

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") et renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("RCES") figurant dans le dossier du Groupe spécial. Elles ne diminuent pas les droits et obligations des parties de demander et divulguer tous renseignements, ou d'en préserver la confidentialité, au titre de l'Accord SMC<sup>1</sup> ou du Mémoire d'accord.<sup>2</sup>

#### II. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes procédures:

1. Les termes "**personnes habilitées**" s'entendent des représentants ou conseillers extérieurs d'une partie, lorsqu'ils sont désignés conformément aux présentes procédures.
2. Les termes "**renseignements commerciaux confidentiels**" ou "**RCC**" s'entendent de tous renseignements commerciaux, qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé, qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCC" parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et que leur divulgation pourrait, de l'avis de la partie ou de la tierce partie, faire du tort à ceux de qui ils émanent. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC et s'efforcera de désigner des renseignements comme RCC uniquement si leur divulgation faisait du tort à ceux dont ils émanent.
3. Les termes "**achèvement de la procédure du Groupe spécial**" s'entendent de celui des événements ci-après qui se produit en premier:
  - a) conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'Accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport du Groupe spécial;
  - b) une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord;
  - c) conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc; ou
  - d) conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD.
4. L'expression "**désignés comme RCC**" s'entend:
  - a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets en caractères gras dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention

---

<sup>1</sup> Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

<sup>2</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

"RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements;

- b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets en caractères gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets en caractères gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCC", et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et indiquant le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements; et
- c) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclarés être des "renseignements commerciaux confidentiels" avant de les communiquer.<sup>3</sup>
- d) Au cas où l'une ou l'autre des parties ferait objection à la désignation de renseignements comme RCC au titre du paragraphe 4 a) à c), le différend sera réglé par le Groupe spécial. Si le Groupe spécial conteste la désignation de renseignements comme RCC, la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme non-RCC soit les retirer. En cas de retrait, le Groupe spécial soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCC.

Le présent paragraphe s'appliquera à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

5. L'expression "**désignés comme RCES**" s'entend:

- a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets en caractères gras dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements.
- b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets doubles en caractères gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets doubles en caractères gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCES" et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et indiquant le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements; et
- c) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclarés être des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles" avant de les communiquer.<sup>4</sup>

Le présent paragraphe s'appliquera à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

6. Les termes "**renseignements électroniques**" s'entendent de tous renseignements conservés sous une forme électronique (y compris, mais pas exclusivement, les renseignements codés en binaire).

---

<sup>3</sup> Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCC en question.

<sup>4</sup> Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCES en question.

7. Les termes "**renseignements commerciaux extrêmement sensibles**" ou "**RCES**" s'entendent de tous renseignements commerciaux, qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé, qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCES" parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et que leur divulgation pourrait, de l'avis de la partie ou la tierce partie, causer un tort exceptionnel à ceux dont ils émanent. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCES. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura désignés comme RCES.

- a) Les catégories de renseignements suivantes pourront être désignées comme RCES:
  - i) renseignements indiquant le prix de vente ou d'offre effectif des produits ou services<sup>5</sup> de tout constructeur d'aéronefs civils gros porteurs (LCA) et, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa 7 d) i) ci-après, tous graphiques ou autre représentation des données qui reflètent le mouvement des prix, les tendances en matière de fixation des prix ou les prix effectifs d'un modèle de LCA ou d'une famille de LCA;
  - ii) renseignements collectés ou fournis dans le cadre de campagnes de vente de LCA;
  - iii) renseignements concernant les prévisions commerciales, analyses, plans d'action et déterminations de la valeur actionnariale/patrimoniaire établis par des constructeurs de LCA, des consultants, des banques d'investissement ou la Banque européenne d'investissement, pour les produits LCA; ou
  - iv) renseignements concernant les coûts de production d'un constructeur de LCA, y compris, mais pas exclusivement, les données relatives à la fixation des prix par les fournisseurs.
- b) Chaque partie ou tierce partie pourra également désigner comme RCES d'autres catégories de renseignements commerciaux qui ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et dont la divulgation pourrait, de l'avis de la partie, causer un tort exceptionnel à ceux dont ils émanent.
- c) Chaque partie ou tierce partie désignera comme RCES tous renseignements visés à l'alinéa 7 a) qui concernent des LCA fabriqués par un constructeur de LCA dont le siège relève de la juridiction territoriale de l'une ou l'autre des parties.
- d) Les catégories de renseignements suivantes ne pourront pas être désignées comme RCES:
  - i) données agrégées relatives à la fixation des prix pour un modèle particulier de LCA ou une famille particulière de LCA sur un marché particulier qui sont indexées (c'est-à-dire ne reflètent pas les prix effectifs, mais plutôt les mouvements des prix à partir d'une base de 100 pour une année particulière). Ces données seront traitées comme des RCC;

---

<sup>5</sup> Cette catégorie comprend (mais pas exclusivement) les renseignements sur les prix des LCA pris individuellement, les prix par siège ou les renseignements permettant de déterminer, de calculer ou de prendre en considération le coût d'exploitation par siège d'un LCA; les prix négociés ou offerts pour la cellule de l'aéronef; toutes les concessions offertes ou convenues par un constructeur de LCA, y compris le financement, les pièces détachées, la maintenance, la formation des pilotes, la valeur des actifs et autres garanties, les options de rachat, les arrangements en matière de recommercialisation ou autres formes de soutien du crédit. Cette catégorie comprendra également les renseignements sur la fixation des prix effectifs relatifs à un nombre quelconque d'offres et de prix concernant les LCA pris individuellement (y compris les concessions) agrégés par modèle ou autre catégorie.

- ii) conclusions juridiques générales fondées sur des RCES (établissant, par exemple que les RCES démontrent qu'un constructeur pratique la sous-cotation des prix). Ces conclusions ne seront traitées ni comme des RCC ni comme des RCES;
  - iii) contrats pour l'octroi d'une aide au lancement ou d'un investissement de lancement remboursable et documents d'évaluation des projets y relatifs, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a);
  - iv) modalités et conditions des prêts, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a); et
  - v) accords intergouvernementaux et décisions des pouvoirs publics, autres que les renseignements visés à l'alinéa 7 a).
- e) Des renseignements ne pourront pas être désignés comme RCES simplement parce qu'ils sont soumis au secret bancaire ou à la règle de confidentialité banquier/client.
- f) Au cas où l'une ou l'autre des parties ferait objection à la désignation de renseignements comme RCES au titre du paragraphe 7.a) à e), le différend sera réglé par le Groupe spécial. Si le Groupe spécial conteste la désignation de renseignements comme RCES, la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme RCC ou comme non-RCC/RCES soit les retirer. En cas de retrait, le Groupe spécial ou la partie soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie ou tierce partie qui les aura communiqués. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCES.

8. Les termes "**personne habilitée RCES**" s'entendent des personnes habilitées expressément désignées par les parties comme ayant le droit d'accéder aux RCES (selon les procédures énoncées à la section IV).

9. Les termes "**emplacement RCES**" s'entendent d'une salle devant être fermée à clé quand elle n'est pas occupée et à laquelle seules pourront accéder les personnes habilitées RCES, située:

- a) pour les RCES communiqués par les États-Unis, dans les locaux i) de la Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles et ii) du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à Washington DC;
- b) pour les RCES communiqués par l'Union européenne, dans les locaux i) de la délégation de l'Union européenne auprès des États-Unis à Washington DC et ii) de la Direction générale du commerce de la Commission européenne à Bruxelles.
- c) pour les RCES communiqués par une tierce partie, dans les locaux de sa mission à Genève auprès de l'OMC.

10. Les termes "**CD verrouillé**" s'entendent d'un CD-ROM qui n'est pas réinscriptible.

11. Les termes "**conseiller extérieur**" s'entendent d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller d'une partie ou tierce partie, qui:

- a) conseille une partie ou une tierce partie au cours du différend;
- b) n'est pas un employé, un administrateur ou un agent d'une entité ni d'une filiale d'une entité construisant des LCA, assurant des approvisionnements à une entité construisant des LCA ou fournissant des services de transport aérien; et



- c) est assujetti à un code de conduite professionnelle exécutoire qui comporte une obligation de protéger les renseignements confidentiels, ou a été engagé par un autre conseiller extérieur qui est chargé d'assurer le respect des présentes procédures et est assujetti à un tel code de conduite professionnelle.

Aux fins du présent paragraphe, un conseil juridique extérieur représentant un constructeur de LCA dont le siège est sur le territoire d'une des parties ou tierces parties dans le cadre de la présente procédure ou des consultants extérieurs qui ont été engagés par ce conseil pour donner des avis en ce qui concerne la présente procédure ne sont pas considérés comme des agents d'une entité visés à l'alinéa b).

12. Les termes "**Groupe spécial**" s'entendent du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire DS316 dont la composition a été arrêtée le 28 septembre 2018.

13. Le terme "**partie**" s'entend de l'Union européenne ou des États-Unis.

14. Les termes "**RCC-partie**" s'entendent des RCC communiqués initialement par une partie.

15. Le terme "**représentant**" s'entend d'un employé d'une partie ou tierce partie.

16. Les termes "**ordinateur portable scellé**" s'entendent d'un ordinateur portable ayant les caractéristiques (logiciel et progiciel) jugées nécessaires par la partie qui communique des RCES pour en assurer la protection, à condition qu'il soit équipé d'un logiciel permettant la recherche et l'impression de ces RCES conformément aux dispositions de la section VI. Par contre, les RCES ne pourront pas être modifiés sur l'ordinateur portable scellé.

17. Les termes "**lieu sûr**" s'entendent d'un lieu devant être fermé à clé quand il n'est pas occupé et auquel seules pourront accéder les personnes habilitées, situé:

- a) dans le cas de l'Union européenne, dans les bureaux de l'Équipe OMC du Service juridique de la Commission européenne (rue de la Loi 200, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Direction générale du commerce de la Commission européenne (rue de la Loi 170, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Mission permanente de l'Union européenne auprès des organisations internationales à Genève (rue du Grand Pré 66, 1202 Genève, Suisse), et trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa c);
- b) dans le cas des États-Unis, dans les bureaux du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (600 17th Street, NW, et 1724 F Street NW, Washington, DC, États-Unis), les locaux de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation mondiale du commerce (11, route de Pregny, 1292 Chambésy, Suisse) et trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa c); et
- c) trois lieux autres qu'un bureau d'une administration publique qui sont désignés par chaque partie pour être utilisés par ses conseillers extérieurs, à condition que les coordonnées de ces lieux aient été communiquées à l'autre partie et au Groupe spécial, et que l'autre partie n'ait pas fait objection à la désignation de ces lieux dans les dix jours suivant cette communication.
- d) Le Groupe spécial pourra se prononcer sur toutes objections formulées au titre de l'alinéa c).

18. Les termes "**ordinateur autonome**" s'entendent d'un ordinateur qui n'est pas connecté à un réseau.

19. Les termes "**imprimante autonome**" s'entendent d'une imprimante qui n'est pas connectée à un réseau.

20. Le terme "**communication**" s'entend de tous renseignements écrits, électroniques ou communiqués oralement qui sont transmis au Groupe spécial, y compris, mais pas exclusivement,

la correspondance, les communications écrites, les pièces, les déclarations orales et les réponses aux questions.

21. Les termes "**tierce partie**" s'entendent d'un Membre ayant informé l'ORD de son intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

22. Les termes "**personne habilitée RCC d'une tierce partie**" s'entendent d'un représentant ou d'un conseiller extérieur d'une tierce partie auxquels l'accès aux RCC a été accordé conformément aux paragraphes 30, 37, 38 et 43.

23. Les termes "**personnes habilitées de l'OMC**" s'entendent des membres du Groupe spécial, des membres du GEP ou d'experts désignés par le Groupe spécial qui, de l'avis de ce dernier, ont besoin d'avoir accès aux RCC, et des personnes employées ou nommées par le Secrétariat qui ont été autorisées par ce dernier à s'occuper du différend (y compris les traducteurs et les interprètes ainsi que toutes personnes chargées de rédiger le procès-verbal des réunions du Groupe spécial où il est question de RCC et/ou RCES).

24. Les termes "**salle de lecture de l'OMC**" s'entendent d'une salle, située dans les locaux de l'OMC, dans laquelle une personne habilitée RCC d'une tierce partie peut avoir accès à la communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

25. Les termes "**Règles de conduite de l'OMC**" s'entendent des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui ont été adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1).

### III. CHAMP D'APPLICATION

26. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RCC et RCES reçus par une personne habilitée et par des personnes habilitées de l'OMC dans le cadre de la procédure du Groupe spécial et à tous les RCC examinés, conformément aux présentes procédures, par une personne habilitée RCC d'une tierce partie.

27. À moins qu'elles n'en disposent expressément autrement, les présentes procédures ne s'appliquent pas au traitement par une partie ou une tierce partie de ses propres RCC et RCES.

28. Le Groupe spécial est conscient du fait que l'Union européenne aura peut-être besoin de communiquer des renseignements qu'elle classe au niveau interne comme "Très secret UE", "Secret UE" ou "Confidentiel UE". Dans toute la mesure possible, le Groupe spécial mettra en œuvre des procédures pour assurer la protection de ces renseignements classés au cas où l'une ou l'autre des parties informerait le Secrétariat qu'elle communiquerait de tels renseignements classés et ne les a pas déjà désignés comme RCC ou RCES. En pareils cas, la partie qui communique de tels renseignements classés proposera des procédures appropriées pour en assurer la protection.

### IV. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES

29. Au plus tard le 25 octobre 2018 à midi, chaque partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des noms et titres de tous représentants et conseillers extérieurs qui ont besoin d'avoir accès aux RCC communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées, ainsi que de tout personnel de bureau ou d'appui qui aurait accès aux RCC. Sur cette liste, chaque partie indiquera quelles personnes habilitées ont besoin d'avoir accès aux RCES communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignées comme personnes habilitées RCES. Chaque partie pourra désigner de nouvelles personnes habilitées, supprimer des personnes habilitées ou remplacer des personnes habilitées en proposant des modifications de sa liste des personnes habilitées à l'autre partie, aux tierces parties et au Groupe spécial.

30. Il n'y aura pas de personne habilitée RCES d'une tierce partie. La désignation de personnes habilitées RCC d'une tierce partie sera régie par les paragraphes 37 et 38.

31. Chaque partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées. Chaque partie pourra désigner un maximum de 30 représentants et 22 conseillers extérieurs comme "personnes

habilités RCES" pendant la durée de la procédure. Ces limites s'appliqueront à tous les représentants et conseillers extérieurs désignés comme personnes habilités RCES, et ce, même si cette désignation est retirée à un stade quelconque de la procédure.

32. Les personnes habilités de l'OMC auront accès aux RCC. Le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, communiquera aux parties et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des personnes habilités de l'OMC et indiquera celles d'entre elles qui auront également accès aux RCES.

33. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur de l'autre partie, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilités. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre du paragraphe 29 et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours ouvrables.

34. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

35. Les parties ou le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, pourront à tout moment proposer des modifications de leurs listes, sous réserve des limites globales fixées au paragraphe 31 et des objections à l'inscription de nouvelles personnes habilités conformément aux paragraphes 33 et 34. Toutes modifications ou objections émanant d'une partie seront soumises au Groupe spécial et communiquées à l'autre partie le jour même. Toutes modifications de la liste des personnes habilités de l'OMC seront communiquées aux parties dans les moindres délais.

## **V. RCC**

36. Seules les personnes habilités, les personnes habilités de l'OMC et les personnes habilités RCC d'une tierce partie pourront avoir accès aux RCC communiqués dans la présente procédure. Les personnes habilités RCC d'une tierce partie ne pourront pas avoir accès aux RCC-partie autres que ceux qui figurent dans les communications. Les personnes habilités, les personnes habilités de l'OMC et les personnes habilités RCC d'une tierce partie utiliseront les RCC uniquement aux fins du présent différend. Aucune personne habilitée ou personne habilitée de l'OMC ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée, personne habilitée de l'OMC ou personne habilitée RCC d'une tierce partie. Aucune personne habilitée RCC d'une tierce partie ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée, personne habilitée de l'OMC ou personne habilitée RCC d'une tierce partie. Ces obligations s'appliquent indéfiniment.

37. Chaque tierce partie qui souhaite avoir accès aux RCC-partie figurant dans la première communication ou la communication présentée à titre de réfutation d'une partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, ainsi qu'au Groupe spécial, une liste des noms et titres de tous représentants et conseillers extérieurs (y compris le personnel de bureau ou d'appui) qui ont besoin d'avoir accès à ces RCC et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilités RCC d'une tierce partie. Chaque tierce partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilités RCC d'une tierce partie. Chaque tierce partie pourra désigner au total un maximum de cinq représentants et conseillers extérieurs comme personnes habilités RCC d'une tierce partie.

38. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur d'une tierce partie, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilités RCC d'une tierce partie. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre du paragraphe 37 ci-dessus et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours ouvrables. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

39. Une partie ne fera pas plus d'une copie de tous RCC communiqués par l'autre partie ou une tierce partie pour chaque lieu sûr prévu pour cette partie au paragraphe 17.

40. Les parties pourront incorporer des RCC dans des mémoires internes à l'usage exclusif des personnes habilitées. Tout mémoire et les RCC qu'il contient porteront les mentions indiquées au paragraphe 4.

41. Les RCC communiqués conformément aux présentes procédures ne seront pas copiés, distribués ni retirés du lieu sûr, sauf si nécessaire pour communication au Groupe spécial.

42. Le traitement de tous RCC dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCC.

- a) Les parties pourront incorporer des RCC dans les communications au Groupe spécial, portant les mentions indiquées au paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, les parties pourront inclure des RCC dans un appendice joint à une communication.
- b) Une partie présentant une communication ou un appendice contenant des RCC présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCC. C'est ce que l'on appellera la "version non-RCC". Toutefois, une partie n'est pas tenue de présenter une "version non-RCC" d'une pièce quelconque contenant des RCC, à moins que le Groupe spécial ne le lui prescrive expressément.
- c) Une version non-RCC sera suffisante pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir une telle version non-RCC:
  - i) Une partie pourra demander à la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, d'indiquer avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non-RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, de fournir un résumé non RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCC n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCC qui pourraient être incluses dans la version non-RCC et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non RCC suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.
- d) L'UE pourra désigner les bureaux personnels de quatre au maximum de ses personnes habilitées comme lieux sûrs additionnels à seule fin de conserver les versions RCC des communications des parties au Groupe spécial et de permettre leur examen. Toutes les protections applicables aux RCC au titre des présentes procédures, y compris les règles relatives à la conservation énoncées au paragraphe 45, s'appliqueront à de telles communications. Les pièces RCC jointes aux communications ne pourront pas être conservées ni examinées dans ces lieux

sûrs additionnels. L'UE communiquera au Groupe spécial et à la partie plaignante l'adresse (y compris le numéro de salle) de chacun des lieux sûrs additionnels.

Aucun document contenant des RCC ne sera reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées. On évitera dans toute la mesure possible de faire des copies électroniques. Ces documents pourront être transmis électroniquement uniquement par courriel sécurisé ou par un moyen de communication électronique crypté. Si une partie ou une tierce partie communique au Groupe spécial un document initial qui ne peut pas être transmis électroniquement, elle déposera, le jour de la communication, une copie de ce document dans l'un des lieux sûrs indiqués au paragraphe 17. Les parties désigneront l'un des lieux sûrs indiqués au paragraphe 17 à cette fin.

43. Nonobstant le paragraphe 20 des Procédures de travail, les procédures ci-après s'appliquent à l'accès par les tierces parties à une communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

- a) La communication d'une partie contenant des RCC-partie ne sera pas signifiée aux tierces parties à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.
- b) Les personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront prendre connaissance des RCC-partie figurant dans la première communication écrite d'une partie uniquement dans un lieu sûr ou dans la salle de lecture de l'OMC. Elles ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif d'émission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter hors de cette salle la communication d'une partie contenant des RCC-partie, mais pourront prendre des notes manuscrites sur les RCC-partie figurant dans cette communication. Ces notes seront utilisées exclusivement pour le présent différend (DS316). Chaque personne prenant connaissance de la communication d'une partie contenant des RCC-partie complétera et signera un registre indiquant la communication qu'elle a examinée. La partie responsable du lieu sûr considéré et le Secrétariat de l'OMC dans le cas de la salle de lecture de l'OMC conserveront ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de la salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront être soumis à des contrôles appropriés.
- c) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors du lieu sûr ou de la salle de lecture de l'OMC un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa 43 b) ci-dessus, elle le conservera uniquement dans un conteneur de sécurité fermé à clé. Ce mémoire sera protégé de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et il sera transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. La teneur de ce mémoire ne sera pas incorporée, sous une forme électronique ou manuscrite, dans la version non-RCC, telle qu'elle est définie au paragraphe 42 b).
- d) Toutes les tierces parties qui ont désigné des personnes habilitées RCC d'une tierce partie doivent communiquer aux parties les coordonnées de la salle spécifique (y compris l'adresse et le numéro de salle) dans laquelle se trouve le conteneur de sécurité fermé à clé visé à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors du lieu sûr ou de la salle de lecture de l'OMC un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa 43 b) ci-dessus, ce mémoire ne sera pas reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Toutes les copies de ces documents seront numérotées par ordre séquentiel. Il sera interdit d'en faire des copies électroniques.
- f) Une tierce partie ne pourra incorporer dans le corps de sa communication aucun RCC-partie. Si une tierce partie souhaite se référer à des RCC-partie, les arguments pertinents comportant ces RCC devraient être incorporés dans un appendice séparé. Cet appendice ne sera pas signifié aux autres tierces parties.

- g) À la date fixée par le Groupe spécial comme date limite pour la présentation d'une communication en tant que tierce partie, une tierce partie signifiera sa communication uniquement aux parties et au Groupe spécial. La communication sera signifiée aux autres tierces parties uniquement après que les parties auront confirmé que la communication ne contient pas ni ne divulgue de RCC-partie. Une partie apportera cette confirmation à la tierce partie concernée ou sinon l'informerá de tout changement nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la réception des communications des tierces parties.

44. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCC, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial et l'autre partie, et les tierces parties selon qu'il conviendra. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées, des personnes habilitées de l'OMC ou, selon qu'il conviendra, des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pour la durée de la communication et de l'examen des RCC.

45. Les personnes habilitées et les personnes habilitées de l'OMC conserveront les RCC uniquement dans des conteneurs de sécurité fermés à clé ou sur des ordinateurs ou systèmes informatiques qui empêchent l'accès des personnes non habilitées à ces documents. S'agissant des RCC communiqués au Groupe spécial, ces conteneurs de sécurité fermés à clé seront conservés dans les locaux du Secrétariat de l'OMC, mais les membres du Groupe spécial pourront conserver un exemplaire de tous les documents et éléments pertinents contenant des RCC sur leur lieu de résidence. Ces documents et éléments seront conservés dans des conteneurs de sécurité fermés à clé lorsqu'ils ne seront pas utilisés. Les RCC seront protégés de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et seront transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. Tous les documents de travail (par exemple projets de communication, feuilles de travail, etc.) contenant des RCC seront, lorsqu'on n'en aura plus besoin, déchiquetés ou brûlés conformément à la pratique normale des gouvernements en matière de destruction de documents sensibles.

46. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCC dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCC.

## **VI. RCES**

47. Sauf disposition contraire figurant ci-après, les RCES seront soumis à toutes les restrictions indiquées dans la section V qui s'appliquent aux RCC.

48. Les RCES seront communiqués au Groupe spécial sous forme électronique, au moyen de CD verrouillés ou de deux ordinateurs portables scellés pouvant être connectés à des moniteurs de 19 pouces à 21 pouces, ou sous forme d'une copie papier, afin que les personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES puissent y accéder. Tous ces RCES seront conservés dans un coffre à combinaison dans un lieu sûr désigné dans les locaux du Secrétariat de l'OMC. Tout ordinateur dans cette salle sera un ordinateur autonome. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive et porteront les mentions prévues au paragraphe 6. Elles seront soit conservées dans un coffre à combinaison dans le lieu sûr désigné susmentionné, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente. Les RCES ne devront pas sortir de ce lieu sûr désigné, sauf sous forme de notes manuscrites qui pourront être utilisées uniquement pour les séances de travail dans les locaux du Secrétariat de l'OMC par les personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES et qui seront détruites lorsqu'elles ne seront plus utilisées. Les documents contenant des RCES pourront aussi sortir s'ils sont conservés sur un ordinateur portable scellé fourni par la partie ou la tierce partie ayant communiqué les renseignements ou sur des CD verrouillés fournis par la partie ou la tierce partie ayant communiqué les renseignements, pour autant qu'ils seront nécessaires aux séances de travail du Groupe spécial et des personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'ordinateur portable scellé ou les CD verrouillés resteront en permanence dans les locaux de l'OMC;

- b) l'ordinateur portable scellé ou les CD verrouillés seront en permanence sous la garde directe et exclusive d'une personne habilitée de l'OMC désignée conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisée à avoir accès aux RCES;
- c) la personne habilitée de l'OMC qui aura la garde directe et exclusive de l'ordinateur portable scellé ou des CD verrouillés s'assurera qu'aucune reproduction d'un quelconque type de renseignement conservé sur l'ordinateur portable scellé ou les CD verrouillés ne soit faite de quelque manière que ce soit;
- d) les renseignements contenus sur les CD verrouillés seront consultés ou traités uniquement sur un ordinateur autonome qui ne sera ni connecté à un réseau ni susceptible d'être connecté à un réseau. Lorsqu'ils ne seront pas utilisés, ces ordinateurs autonomes seront conservés dans des conteneurs de sécurité fermés à clé dans les locaux du Secrétariat de l'OMC; et
- e) à la fin de la séance de travail pertinente, l'ordinateur portable scellé ou les CD verrouillés seront immédiatement remis dans le coffre à combinaison dans le lieu sûr désigné susmentionné.

Toutes les séances de travail où il sera question de RCES qui se tiendront en dehors du lieu sûr désigné susmentionné se tiendront uniquement dans les espaces de travail personnels (dans les locaux du Secrétariat de l'OMC) des personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES ou, s'agissant des réunions internes du Groupe spécial et/ou des personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES, uniquement dans des salles de réunion fermées dans les locaux du Secrétariat de l'OMC. Pendant toutes ces séances de travail, et dans tous les espaces dans lesquels elles se tiendront, on veillera toujours soigneusement à garantir la sécurité des RCES.

49. Chaque partie conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC, pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom de l'autre partie puissent y avoir accès, aux emplacements RCES indiqués au paragraphe 9. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

50. Si une tierce partie communique des RCES, elle informera les parties qu'une telle communication a été faite. Chaque tierce partie communiquant des RCES conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC, pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom des parties puissent y avoir accès, à l'emplacement RCES indiqué au paragraphe 9. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

51. Sauf disposition contraire figurant dans les présentes procédures, les RCES ne seront pas conservés, transmis ni copiés que ce soit sous une forme écrite ou électronique.

52. Les personnes habilitées RCES pourront prendre connaissance des RCES sur l'ordinateur portable scellé conservé par l'autre partie ou une tierce partie ou, dans le cas des RCES communiqués sous forme de CD verrouillés, sur un ordinateur autonome, uniquement dans une salle désignée à l'un des emplacements RCES indiqués au paragraphe 9, ou dans le lieu sûr désigné situé dans les locaux du Secrétariat de l'OMC mentionné au paragraphe 47, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La salle désignée sera accessible aux personnes habilitées RCES de 9 heures à 17 heures pendant les jours ouvrables officiels à l'emplacement RCES correspondant. Le lieu sûr désigné mentionné au paragraphe 48 sera accessible aux personnes habilitées RCES selon des modalités convenues préalablement avec le Secrétariat de l'OMC. Les personnes habilitées RCES ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif de transmission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter les RCES hors de cette salle, si ce n'est sous la forme de notes manuscrites ou de données agrégées établies sur un ordinateur autonome. Dans l'un et l'autre cas,

ces notes ou renseignements seront utilisés exclusivement pour le présent différend en relation avec lequel les RCES ont été communiqués. Chaque personne prenant connaissance des RCES à l'emplacement RCES ou dans le lieu sûr désigné mentionné au paragraphe 47 complètera et signera un registre indiquant les RCES qu'elle a examinés; il se peut aussi qu'un tel registre soit établi automatiquement. Chaque partie, pour l'emplacement RCES visé au paragraphe 9 qui se trouve sur son territoire, conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. Le Secrétariat de l'OMC, pour le lieu sûr désigné mentionné au paragraphe 48, conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de cette salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCES pourront être soumis à des contrôles appropriés.

53. Aucune personne habilitée RCES ou personne habilitée de l'OMC désignée conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisée à avoir accès aux RCES ne divulguera de RCES à quiconque hormis une autre personne habilitée RCES ou personne habilitée de l'OMC désignée conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisée à avoir accès aux RCES, et elle le fera alors uniquement aux fins du présent différend. La présente obligation s'applique indéfiniment.

54. Les RCES pourront être traités uniquement sur des ordinateurs autonomes. Aucune mémoire contenant des RCES ne sera transmis électroniquement, que ce soit par courriel, en fac-similé ou d'une autre manière.

55. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCES, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial et l'autre partie, et les tierces parties selon qu'il conviendra. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées RCES ou des personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES pour la durée de la communication et de l'examen des RCES.

56. Tous les RCES seront conservés dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent ou conformément au paragraphe 48.

57. Le traitement de tous RCES dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCES.

- a) Les RCES pourront être incorporés dans un appendice séparé, mais pas dans le corps, de la communication d'une partie, lequel appendice sera compréhensible en soi. Le document contenant les RCES sera dénommé "appendice version RCES intégrale".
- b) Une partie présentant un appendice contenant des RCES présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCES. C'est ce que l'on appellera l'"appendice version caviardée".
- c) À la demande d'une partie, les renseignements contenus dans l'appendice version caviardée pourront être traités comme des RCC, conformément aux dispositions de la section V.
- d) Un appendice version caviardée sera suffisant pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir un tel appendice version caviardée:
  - i) Une partie pourra demander que la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indique avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournisse un résumé non RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.



- ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
- iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCES n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCES qui pourraient être incluses dans l'appendice version caviardée et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non RCES suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.
- e) L'appendice version RCES intégrale sera conservé dans un emplacement RCES et dans le lieu sûr désigné mentionné au paragraphe 48, selon qu'il conviendra, sous la forme d'un CD verrouillé. S'il n'est pas réalisable de conserver l'appendice version RCES intégrale dans un emplacement RCES, la partie pourra le conserver dans un conteneur de sécurité fermé à clé dans un lieu sûr sous la forme d'un CD verrouillé.
- f) Le CD verrouillé contenant l'appendice version RCES intégrale portera une étiquette avec la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION" et indiquera le nom de la partie qui aura communiqué les RCES. En outre, l'appendice RCES lui-même se présentera avec un en-tête entre des crochets doubles en caractères gras sur chaque page dans un fichier électronique portant la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION". Le fichier électronique contenant l'appendice RCES aura un nom de fichier où figureront les lettres "RCES".
- g) La partie communiquera une copie de l'appendice version RCES intégrale au Groupe spécial (par l'intermédiaire d'une personne indiquée par le Groupe spécial) et deux copies à l'autre partie sous la forme de deux CD verrouillés. L'appendice version RCES intégrale ne sera pas transmis par courriel. Les parties se mettront à l'avance d'accord sur le nom de la personne habilitée qui recevra le CD verrouillé.
- h) La partie commencera le transfert des CD verrouillés contenant l'appendice version RCES intégrale au plus tard à la date limite fixée pour la communication correspondante et, dans le même temps, donnera au Groupe spécial et à l'autre partie la preuve que cela a été fait.
- i) Pas plus d'un jour ouvrable avant une réunion du Groupe spécial avec les parties, une partie pourra, exclusivement à la Mission permanente de cette partie à Genève, utiliser le CD verrouillé pour établir pas plus d'une copie papier de l'appendice version RCES intégrale pour chaque personne habilitée RCES prévoyant d'assister à cette réunion du Groupe spécial. Toutes les versions papier établies conformément au présent alinéa seront récupérées par la partie concernée et détruites immédiatement à l'issue de la réunion.
- j) Les personnes habilitées de l'OMC désignées conformément au paragraphe 32 comme étant également autorisées à avoir accès aux RCES pourront, exclusivement dans les locaux de l'OMC, établir des versions papier de l'appendice version RCES intégrale pour, et immédiatement avant, une réunion du Groupe spécial avec les parties et/ou une réunion interne. Lorsqu'elles ne seront pas utilisées, ces versions papier seront conservées dans un conteneur fermé à clé dans le lieu sûr désigné mentionné au paragraphe 48. Toutes les versions papier établies conformément au présent alinéa seront détruites à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial tel qu'il est défini au paragraphe 3.

- k) Les parties sont encouragées à communiquer, pour les pièces contenant des RCES, des versions dont tous les RCES ont été supprimés. De telles pièces seront dénommées "pièces version caviardée RCES". Elles pourront contenir des RCC.
- i) Une partie pourra communiquer au Groupe spécial les pièces version caviardée RCES qu'elle a établies et les signifier à l'autre partie conformément aux procédures applicables, au moment où elle signifiera la communication à laquelle la pièce se rapporte.
  - ii) Si une pièce version caviardée RCES n'est pas communiquée par la partie qui communique la pièce, une personne habilitée RCES représentant l'autre partie pourra établir une pièce version caviardée RCES de la pièce en question.
  - iii) Une personne habilitée RCES pourra, à un emplacement RCES, établir des pièces version caviardée RCES en supprimant les RCES figurant dans la pièce (identifiés par des doubles crochets) et soit en imprimant soit en photocopiant le document ainsi obtenu ne contenant aucun RCES. La suppression des RCES dans ce document sera vérifiée par une personne agréée à cet effet par la partie qui aura communiqué la (les) pièce(s) en question. Ledit document ne contenant aucun RCES (mais qui pourra contenir des RCC) constituera la pièce version caviardée RCES de cette pièce, et pourra être retiré de l'emplacement RCES.
  - iv) Les parties coopéreront dans toute la mesure possible pour mettre à disposition le matériel nécessaire, y compris des imprimantes, des photocopieuses et des moyens physiques de suppression de texte dans un document, afin de permettre l'établissement de pièces version caviardée RCES, y compris la mise à disposition d'une personne habilitée RCES aux fins de la vérification prévue au paragraphe iii) ci-dessus. Les pièces version caviardée RCES pourront être établies par des personnes habilitées RCES sur demande pendant les périodes où la salle désignée à l'emplacement RCES pertinent est accessible.
  - v) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord découlant de l'application du présent alinéa et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.
- l) Le Groupe spécial se réserve le droit, après avoir consulté les parties, de modifier les dispositions du présent paragraphe à tout moment pour tenir compte de situations se produisant pendant les réunions du Groupe spécial et lors de l'établissement du rapport intérimaire et du rapport final.

58. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCES dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCES.

## **VII. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES**

59. Il incombe à chaque partie et à chaque tierce partie de faire en sorte que ses personnes habilitées et les personnes habilitées RCES d'une tierce partie se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par chaque partie ou tierce partie, ainsi qu'aux codes de conduite professionnelle exécutoires auxquels ses personnes habilitées ou autres conseillers extérieurs sont assujettis. Les personnes habilitées de l'OMC se conformeront aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou une tierce partie. Les personnes habilitées de l'OMC sont visées par les Règles de conduite de l'OMC. Comme les Règles de conduite de l'OMC le prévoient, les éléments de preuve d'une violation de ces règles pourront être communiqués au Président de l'ORD ou au Directeur général de l'OMC, ou à la personne qu'il aura désignée, selon qu'il conviendra, pour qu'il prenne les mesures appropriées conformément à la section VIII des Règles de conduite de l'OMC.

### **VIII. PROCÉDURES ADDITIONNELLES**

60. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial pourra appliquer toutes autres procédures additionnelles qu'il jugera nécessaires pour mieux protéger la confidentialité des RCC ou RCES ou d'autres types de renseignements qui ne sont pas explicitement visés par les présentes procédures mais dont il considère qu'ils peuvent l'aider à se prononcer sur les allégations qui lui sont soumises.

61. Le Groupe spécial pourra, avec le consentement des deux parties, déroger à toute partie des présentes procédures. Cette "dérogation" sera spécifiquement énoncée par écrit et signée par un représentant de l'une et l'autre des parties.

### **IX. RESTITUTION ET DESTRUCTION**

62. Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 63, à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial tel qu'il est défini aux paragraphes 3 a), 3 c) ou 3 d), ou conformément aux dispositions du paragraphe 64, dans le délai qui sera fixé par le Groupe spécial, les personnes habilitées de l'OMC, les parties et les tierces parties (ainsi que toutes les personnes habilitées) détruiront ou restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) ou autres enregistrements contenant des RCC à la partie ou tierce partie qui a communiqué ces documents ou autres enregistrements. Dans le même temps, les personnes habilitées de l'OMC et les parties détruiront et/ou restitueront toute documentation électronique communiquée par une partie ou une tierce partie qui contient des RCES.

63. Le Secrétariat de l'OMC conservera un exemplaire papier et une version électronique de tout rapport final du Groupe spécial contenant des RCC, et une version électronique de tous les documents contenant des RCC communiqués au Groupe spécial, enregistrés sur un (des) CD verrouillé(s), qui seront conservés sous clé dans des conteneurs scellés dans les locaux du Secrétariat de l'OMC.

64. À l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, tel qu'il est défini au paragraphe 3 b), le Secrétariat informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous RCC/RCES régis par les présentes procédures. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible. À la suite de l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, ou de la décision prise par l'ORD par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 du Mémoire d'accord, les dispositions des paragraphes 62 et 63 s'appliqueront.

65. Le disque dur de chaque ordinateur autonome et tous les supports de sauvegarde utilisés pour ces ordinateurs seront détruits dans le délai fixé par le Groupe spécial conformément au paragraphe 62.

## ANNEXE A-4

### RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

#### 1 INTRODUCTION

1.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 17 octobre 2019. Les deux parties ont demandé par écrit, le 31 octobre 2019, que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés et ont chacune présenté par écrit, le 14 novembre 2019, des observations sur la demande écrite de l'autre partie. L'Union européenne a aussi présenté, le 31 octobre 2019, des observations écrites sur le traitement de certains renseignements comme RCC dans le rapport intérimaire. Aucune partie n'a demandé au Groupe spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

1.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, il est répondu dans la présente annexe aux questions soulevées par les parties dans le contexte du réexamen intérimaire. En plus d'apporter les changements spécifiques décrits dans la section qui suit, nous avons aussi corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne touchant pas au fond dans tout le rapport, y compris celles que les parties avaient indiquées, dont il n'est pas spécifiquement fait mention ci-après.

#### 2 DEMANDES DE RÉEXAMEN SPÉCIFIQUES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

##### 2.1 Communication du 17 mai 2018 de l'Union européenne à l'ORD sur la mise en conformité

###### 2.1.1 Paragraphe 7.34

2.1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser ce paragraphe pour rendre compte de leur argument spécifique selon lequel l'Union européenne n'a pas démontré que le tirage non intégral réduisait l'avantage *ex ante* de la subvention. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.2. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

###### 2.1.2 Paragraphe 7.39

2.3. L'Union européenne demande au Groupe spécial d'expliquer l'importance de la déclaration qu'il a faite au paragraphe 7.39 selon laquelle "l'Union européenne n'a pas fourni d'élément de preuve indiquant que les mesures notifiées avaient été prises par les États membres concernés dans le but spécifique d'assurer la mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC". Elle demande au Groupe spécial de clarifier l'importance de cette déclaration pour son évaluation de la question de savoir si les mesures notifiées assuraient la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Les États-Unis répondent que le paragraphe 7.39 n'appelle pas d'autre modification parce que la déclaration en question du Groupe spécial qui y figure "est une observation qui se suffit à elle-même".

2.4. La déclaration citée dans la demande de l'Union européenne est une observation factuelle du Groupe spécial concernant la nature des 18 mesures dont l'Union européenne soutient qu'elles "rend{ent} ses mesures pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC" et "assur{ent} la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD".<sup>1</sup> En faisant état de l'absence de communication par l'Union européenne d'éléments de preuve indiquant que les 18 mesures avaient été prises dans le but spécifique d'assurer la mise en conformité, la déclaration en question clarifie la nature des actions dont l'Union européenne demande au Groupe spécial de

---

<sup>1</sup> Communication présentée par l'Union européenne, datée du 17 mai 2018, WT/DS316/34, paragraphes 2 et 14.

constater qu'elles assurent la mise en conformité. Le Groupe spécial juge cette observation pertinente pour sa qualification factuelle des mesures à l'examen.

## **2.2 Modification [\*\*\*] de l'accord d'AL/FEM allemand concernant l'A350XWB**

### **2.2.1 Paragraphe 7.134**

2.5. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour rendre compte de leur argument selon lequel les conclusions figurant dans le rapport de NERA sur l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB démontrent que la modification de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB a augmenté la subvention accordée à Airbus. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.6. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

### **2.2.2 Paragraphe 7.135**

2.7. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser les première et deuxième phrases de ce paragraphe pour clarifier leur argument selon lequel, quand bien même le Groupe spécial admettrait le cadre analytique de l'Union européenne, une comparaison du TRI de la modification [\*\*\*] avec le point de repère du marché utilisé par TradeRx démontre qu'aucun prêteur commercial raisonnable n'aurait accepté les modalités de la modification. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.8. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

## **2.2.3 Modifications [\*\*\*] des accords de prêt AL/FEM français, allemand, espagnol et britannique concernant l'A380**

### **2.2.3.1 Paragraphe 7.211**

2.9. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser le texte de ce paragraphe pour rendre compte de leur argument selon lequel l'analyse de PwC a indûment fait abstraction du risque que les prévisions concernant la demande d'A380 de la clientèle ne se concrétisent pas [\*\*\*]. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.10. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

## **2.2.4 Présence sur le marché de l'A380, de l'A350XWB et de l'A330neo après 2013 en l'absence des subventions AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB**

### **2.2.4.1 Paragraphe 7.337**

2.11. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser ce paragraphe pour rendre compte de leur argument spécifique selon lequel la déclaration relative au lancement contredit les constatations adoptées de l'ORD. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.12. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

**2.2.5 Facteurs dont il est allégué qu'ils ont atténué le lien de causalité entre les subventions AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB et de quelconques effets défavorables actuels**

**2.2.5.1 Paragraphe 7.383, note de bas de page 684**

2.13. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser cette note de bas de page pour rendre compte plus précisément de leur argument spécifique qui y est mentionné. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.14. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

**2.2.5.2 Paragraphe 7.389**

2.15. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser ce paragraphe pour rendre compte de leur argument spécifique selon lequel l'enchaînement de causalité par lequel les subventions AL/FEM ont des effets rend l'"importance" de n'importe quelle mesure d'AL/FEM non pertinente. L'Union européenne ne formule pas d'objection à la demande des États-Unis.

2.16. Le texte pertinent a été modifié afin qu'il rende compte avec plus d'exactitude de l'argument des États-Unis.

---

## ANNEXE B

### ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	32
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	50

## ANNEXE B-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent résumé analytique intégré contient les arguments présentés par l'Union européenne dans ses communications écrites, déclarations orales, réponses aux questions et observations sur les réponses aux questions.

2. Dans la présente procédure de mise en conformité inverse, l'Union européenne a démontré, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve, qu'elle s'était mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend. Après la première procédure de mise en conformité, les recommandations restantes se rapportaient aux effets défavorables des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB, dont il avait été constaté qu'elles avaient accéléré le lancement de l'A350XWB 13 ans auparavant, en 2006, et les subventions FEM pour l'A380, dont il avait été constaté qu'elles avaient accéléré le lancement de l'A380 19 ans auparavant, en 2000.

3. Spécifiquement, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, l'Union européenne a démontré dans la présente procédure que la grande majorité des subventions qui subsistaient après la première procédure de mise en conformité avaient été retirées; et, pour les subventions qui n'avaient pas été retirées, elle a démontré que des mesures appropriées avaient été prises pour éliminer leurs effets défavorables. En conséquence, la pleine mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD a été assurée.

4. En ce qui concerne le retrait de la grande majorité des subventions en cause, l'Union européenne a démontré que six des subventions se rapportant aux huit prêts FEM en cause avaient été retirées, au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, la subvention FEM britannique pour l'A350XWB a été retirée par le remboursement intégral du prêt FEM britannique pour l'A350XWB. De plus, cinq des accords de prêt FEM, à savoir les prêts français, allemand, espagnol et britannique pour l'A380, ainsi que le prêt FEM allemand pour l'A350XWB ont été modifiés de sorte que ces prêts sont maintenant compatibles avec un point de repère du marché concomitant, ce qui a pour effet le retrait de ces subventions. L'Union européenne a également démontré que l'amortissement intégral de l'avantage conféré par la subvention FEM espagnole pour l'A380 constituait une base additionnelle permettant de constater que cette subvention avait été retirée. Enfin, dans la mesure où l'une quelconque des subventions FEM pour l'A380 restait non retirée au 14 février 2019, l'arrêt du programme relatif à l'A380 a agi comme un événement intermédiaire retirant ces subventions. De ce fait, l'Union européenne a retiré toutes les subventions FEM pour l'A380, ainsi que les subventions FEM allemandes et britanniques pour l'A350XWB, de sorte que la pleine mise en conformité a été assurée en ce qui concerne ces subventions.

5. Outre sa démonstration établissant que la grande majorité des subventions FEM en cause ont été retirées, l'Union européenne a aussi démontré que, au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, des mesures appropriées avaient été prises pour éliminer les effets défavorables. Ces mesures appropriées ont éliminé les effets défavorables des subventions FEM française et espagnole pour l'A350XWB, qui n'avaient pas été retirées. Les mesures prises par l'Union européenne ont également éliminé les effets défavorables des six autres subventions FEM<sup>1</sup>, si le Groupe spécial devait constater, malgré les arguments et les éléments de preuve avancés par l'Union européenne, que ces subventions n'avaient pas été retirées. Les mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables incluent, sans s'y limiter, l'arrêt du programme relatif à l'A380. Cela constitue la mesure la plus extrême qui puisse avoir été prise pour éliminer les effets défavorables actuels allégués liés à la présence sur le marché de l'A380. L'arrêt du programme relatif à l'A380 garantit que Boeing ne perdra plus jamais une vente ou une part de marché en ce qui concerne l'A380 (en raison de subventions quelconques ou d'une autre manière) et offre dans les faits à Boeing un monopole sur

---

<sup>1</sup> Subventions FEM française, allemande, espagnole et britannique pour l'A380 et subventions FEM allemande et britannique pour l'A350XWB.



le marché des produits pour les aéronefs très gros porteurs. Si cela n'est pas une mesure appropriée pour éliminer les effets défavorables, rien ne le sera.

6. De plus, l'Union européenne a montré que les effets d'accélération des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient disparu, compte tenu des dates de lancement contrefactuelles pour ces aéronefs, en l'absence de ces subventions, que l'Union européenne avait établies. Donc, les subventions FEM en cause ne sont plus une cause réelle et substantielle des phénomènes sur le marché se produisant actuellement, dont les États-Unis allèguent qu'ils constituent des effets défavorables actuels, compte tenu de ces dates de lancement contrefactuelles; du passage du temps plus généralement, qui entraîne une diminution des effets des subventions; de l'ampleur réduite de tout FEM non retiré (du fait à la fois de l'amortissement et de la réduction des tirages pour certains prêts); et de l'incidence des investissements postérieurs au lancement sur la présence sur le marché et l'attractivité continues de l'aéronef en cause.

7. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration de l'Union européenne selon laquelle elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. Les arguments des États-Unis abondent en erreurs factuelles et juridiques, et doivent être rejetés. De plus, les États-Unis ont aussi cherché, de manière inappropriée, à étendre le champ de la présente procédure en contestant une série de mesures pour la R&DT qui n'entrent pas dans le champ de la présente procédure pour un certain nombre de raisons, y compris le fait que les mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, et le fait que les allégations visant ces mesures ont déjà fait l'objet d'une résolution définitive, de sorte que les États-Unis ne peuvent pas les contester de nouveau dans la présente deuxième procédure de mise en conformité, et que toutes les mesures ne constituent pas dûment des mesures prises pour se conformer. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas démontré, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve, que ces mesures complètent et amplifient les effets défavorables actuels des subventions FEM pour l'A380 et pour l'A350XWB restantes.

8. Sur la base de la totalité des éléments de preuve et des arguments présentés par l'Union européenne dans la présente procédure, le Groupe spécial devrait constater ce qui suit: i) l'Union européenne a retiré toutes les subventions FEM pour l'A380 en cause, ainsi que les subventions allemande et britannique pour l'A350XWB en cause, de sorte que la pleine mise en conformité a été assurée en ce qui concerne ces subventions; ii) l'Union européenne a pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions dont le Groupe spécial a constaté qu'elles n'avaient pas été retirées, de sorte que la pleine mise en conformité a été assurée en ce qui concerne ces subventions; et iii) toutes les mesures pour la R&DT contestées par les États-Unis n'entrent pas dans le champ de la présente procédure et, en tout état de cause, ne complètent pas ni n'amplifient les effets défavorables actuels causés par les subventions FEM pour l'A380 et pour l'A350XWB restantes.

## **I. L'UNION EUROPÉENNE A RETIRÉ LES SUBVENTIONS FEM POUR L'A380 ET LES SUBVENTIONS FEM ALLEMANDE ET BRITANNIQUE POUR L'A350XWB**

9. Dans ses communications, l'Union européenne a examiné les divers moyens par lesquels une subvention peut être retirée aux fins de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Lorsque le critère juridique approprié au titre de l'article 7.8 est appliqué aux faits de la cause en l'espèce, la seule conclusion qui peut être tirée est que l'Union européenne a retiré toutes les subventions FEM pour l'A380, ainsi que les subventions FEM allemande et britannique pour l'A350XWB. En conséquence, la pleine conformité a été assurée en ce qui concerne ces subventions.

### **A. Le remboursement intégral du prêt FEM britannique pour l'A350XWB assure le retrait**

10. *Premièrement*, l'Union européenne a démontré que le remboursement intégral du prêt FEM britannique pour l'A350XWB a entraîné le retrait de cette subvention, au regard de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

11. En droit, le remboursement intégral de la contribution financière élimine l'un des deux éléments constitutifs de la subvention qui était réputée exister au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. La conclusion selon laquelle le remboursement d'une contribution financière retire la subvention est compatible avec la définition même d'une subvention et en découle. Spécifiquement,

l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, qui s'applique "{a}ux fins du présent accord", identifie les éléments constitutifs d'une subvention en tant que "contribution financière" et "avantage" qui est ainsi conféré au bénéficiaire. L'existence d'une subvention nécessite que ces deux éléments constitutifs *coexistent*. La conclusion selon laquelle le remboursement intégral d'un prêt subventionné entraîne le retrait de la subvention est aussi étayée par la constatation de l'Organe d'appel dans la procédure initiale selon laquelle la "suppression de la contribution financière", en tant que l'un des éléments constitutifs d'une subvention, a pour résultat que la "durée de vie" de la subvention prend "fin" et est pleinement compatible avec cette constatation.<sup>2</sup>

12. L'argument des États-Unis à l'effet contraire est basé sur une lecture sélective des constatations du premier Groupe spécial de la mise en conformité. En tout état de cause, les constatations de ce groupe spécial constituent des *obiter dicta*; et elles étaient faussées par l'interprétation erronée donnée par le premier Groupe spécial de la mise en conformité des prescriptions imposant de procéder au retrait de la subvention, que l'Organe d'appel a infirmée comme étant erronée, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les États-Unis n'ont pas réfuté l'argument de l'Union européenne selon lequel, conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, la "suppression de la contribution financière" a pour résultat que la "durée de vie" de la subvention prend "fin".<sup>3</sup>

13. En fait, l'Union européenne a aussi démontré qu'Airbus avait remboursé le prêt FEM britannique pour l'A350XWB dans son intégralité. En réponse, les États-Unis ont offert des lectures viciées des éléments de preuve de l'UE et des affirmations sans fondements. Ils n'ont donc pas réfuté la démonstration de l'Union européenne établissant que le prêt FEM britannique pour l'A350XWB avait été remboursé dans son intégralité.

14. En conséquence, la subvention FEM britannique pour l'A350XWB a été retirée, parce qu'un des éléments constitutifs de la subvention, à savoir la contribution financière, n'est plus existant. L'Union européenne s'est donc mise pleinement en conformité en ce qui concerne la subvention FEM britannique pour l'A350XWB.

## **B. Toutes les subventions FEM pour l'A380 et la subvention FEM allemande pour l'A350XWB ont été retirées**

15. *Deuxièmement*, le retrait de la subvention peut être effectué via le remplacement d'une contribution financière conférée à des conditions en-deçà de celles du marché par une contribution financière conférée à des conditions compatibles avec un point de repère du marché concomitant. Spécifiquement, lorsqu'un Membre qui accorde une subvention modifie les conditions financières suivant lesquelles une contribution financière subventionnée avait été fournie, cela revient au remplacement de la contribution financière initiale par une nouvelle contribution financière.<sup>4</sup> Cette approche est compatible avec l'approbation par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, identifiant ce qui suit comme étant des exemples de modifications apportées à une contribution financière existante qui auraient pour résultat une nouvelle contribution financière: i) annulation de dette, ii) report de l'échéance d'un prêt et iii) réduction des taux d'intérêt.<sup>5</sup>

16. Si la nouvelle contribution financière est accordée à des conditions compatibles avec un point de repère du marché concomitant, cela signifie que la contribution financière subventionnée a été remplacée par une contribution financière non subventionnée. Ainsi, un avantage n'est plus conféré. En d'autres termes, le remplacement d'une contribution financière subventionnée par une contribution financière non subventionnée constitue le remplacement d'une subvention par une mesure qui n'équivaut pas à une subvention. Un tel remplacement donne lieu à un retrait prospectif de la subvention au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Cette conclusion est également étayée par la constatation suivante formulée par l'Organe d'appel dans la première procédure de mise en conformité: "{p}our retirer une subvention, un Membre mettant en œuvre pourra entreprendre une

---

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 709.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 709.

<sup>4</sup> UE, première communication écrite, paragraphes 70 à 80 (*mentionnant* le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.442; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251).

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251; rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.442.

action pour aligner les modalités de la subvention sur un point de repère du marché ou pour modifier d'une autre manière les modalités de la subvention de sorte qu'elle ne soit plus considérée comme une subvention".<sup>6</sup>

17. Les arguments des États-Unis à l'effet contraire démentaient la pertinence du contexte immédiatement applicable provenant de la définition d'une subvention énoncée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, favorisant le contexte distant ainsi qu'il est prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette disposition régit les prescriptions de spécificité pour une demande d'établissement d'un groupe spécial et traite de la compétence d'un groupe spécial, en vertu de son mandat. Elle ne régit pas l'évaluation quant au fond du point de savoir si une mesure est compatible avec les accords visés, y compris l'article 7.8 de l'Accord SMC. De plus, dans l'ensemble de leurs communications, les États-Unis n'ont pas identifié de mesure qu'un Membre pourrait adopter pour retirer une subvention à titre prospectif.

18. En fait, l'Union européenne a démontré, dans l'ensemble de ses communications, que les subventions fournies par les quatre prêts FEM pour l'A380, ainsi que le prêt FEM allemand pour l'A350XWB avaient été retirées du fait de modifications apportées à chacun des accords de prêt initiaux. Spécifiquement, chacune des modifications a entraîné le remplacement de la contribution financière subventionnée par une nouvelle contribution financière qui est compatible avec un point de repère du marché concomitant, de sorte qu'il n'existe plus d'avantage. Donc, comme l'Union européenne le rappelle plus bas, les subventions n'existent plus, et sont donc retirées.

1. L'Union européenne a démontré que toutes les subventions FEM pour l'A380 avaient été retirées via la modification de chacun des accords de prêt FEM initiaux concernant l'A380

19. En ce qui concerne les quatre subventions FEM pour l'A380, la contribution financière subventionnée a été remplacée par une nouvelle contribution financière, du fait des modifications de 2018 apportées aux accords de prêt. Cette nouvelle contribution financière est à présent compatible avec un point de repère du marché concomitant, de sorte qu'il n'existe plus d'avantage et, par conséquent, la subvention a été retirée.

20. Ces modifications sont intervenues dans le contexte de la situation commerciale du programme relatif à l'A380. En 2017, Airbus n'avait pas enregistré de nouvelles commandes depuis environ quatre ans. La société a décidé que la seule option commercialement acceptable serait de supprimer le programme, à moins qu'elle puisse s'assurer, à court terme, d'une commande additionnelle dans le cadre d'une négociation avec Emirates à des conditions commercialement acceptables qui garantiraient la production au moins jusqu'à ce que la demande additionnelle future attendue se matérialise au milieu des années 2020. Néanmoins, les contraintes commerciales auxquelles Emirates et Airbus sont confrontées ont rendu une telle commande économiquement irréalisable, sans une restructuration des accords de FEM concernant l'A380.

21. Les accords de prêt FEM concernant l'A380 exigeaient le paiement de prélèvements et de redevances, le cas échéant, sur la livraison de l'aéronef A380. C'était cette caractéristique des prêts FEM qui faisait que, dans le cadre de ceux-ci, les risques étaient partagés, ce qui a amené le Groupe spécial initial à exiger une prime de risque par projet lors de l'établissement de points de repère concernant les prêts FEM pour l'A380. Cette même caractéristique a amené le premier Groupe spécial de la mise en conformité à décider qu'une insuffisance des remboursements due à un manque de ventes ne constituait pas une nouvelle subvention, mais avait été anticipée par les parties lors de la signature des accords de prêt et prise en compte dans le point de repère.

22. Étant donné cette nature de partage des risques qu'ont les accords de prêt FEM pour l'A380, supprimer le programme relatif à l'A380 en 2017 ou 2018 aurait entraîné pour les prêteurs de FEM des pertes substantielles sur leurs investissements. Confrontés à cette certitude de perte, les prêteurs ont agi comme n'importe quel acteur commercial rationnel aurait agi et sont convenus de restructurer les accords de prêt FEM. Donc, chacune des modifications de 2018 finalement conclues représente une tentative de la part de chacun des prêteurs de remplacer la certitude de grandes pertes en cas de suppression du programme par la perspective de gains additionnels, en

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.366.

débloquant, par la restructuration des prêts FEM pour l'A380, le potentiel de hausse future lorsque la demande prévue devait revenir au milieu des années 2020.

23. Comme il est expliqué plus haut, "la modification d'un prêt existant peut à juste titre être traitée comme le transfert de nouveaux droits au bénéficiaire du prêt modifié", et donc comme une nouvelle contribution financière.<sup>7</sup> L'Union européenne a démontré que chacune des modifications visant les accords de prêt FEM pour l'A380 modifiait les accords de prêt initiaux d'une manière qui donnait lieu à une nouvelle contribution financière au titre de chacun des accords. Cela signifie que la contribution financière initiale a été éliminée et remplacée par une nouvelle contribution financière.

24. Les nouvelles contributions financières dans le cadre des accords de prêt FEM pour l'A380 modifiés sont chacune compatibles avec les points de repère du marché concomitants, comme cela est démontré dans les analyses réalisées par PwC. Spécifiquement, PwC a comparé les pertes auxquelles chacun des prêteurs de FEM aurait été confronté dans le scénario de suppression du programme et les rendements nets que les prêteurs de FEM peuvent recevoir dans le cadre de chacune des modifications dans un scénario de restructuration. PwC a conclu que chaque modification avait placé les prêteurs de FEM dans une position plus favorable, par rapport à la suppression du programme. De plus, PwC a conclu que, en tant que projet autonome (c'est-à-dire même sans comparaison avec les pertes découlant de la suppression du programme), chaque modification avait une incidence positive sur les remboursements attendus ou n'impliquait aucun changement net en ce qui concerne les remboursements futurs pour chaque État membre. L'analyse de PwC établit donc que, même si les prêteurs devaient recevoir seulement une petite partie des rendements nets projetés de la restructuration, ils seraient tout de même mieux lotis qu'ils ne l'auraient été dans le scénario de suppression du programme.

25. Ainsi, chacun des États membres de l'UE prêteurs a agi d'une manière compatible avec le marché. Les modifications de 2018 apportées aux accords de prêt pour l'A380 ont entraîné le remplacement de contributions financières subventionnées par de nouvelles contributions financières qui sont compatibles avec un point de repère du marché concomitant, de sorte qu'il n'existe plus d'avantage. Ainsi les subventions FEM pour l'A380 n'existent plus et sont donc retirées. En conséquence, l'Union européenne a assuré la mise en conformité, au regard de l'article 7.8, en relation avec les subventions FEM pour l'A380.

26. Les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration de l'Union européenne selon laquelle chacune des subventions FEM pour l'A380 avait été retirée.

27. *Premièrement*, l'insistance des États-Unis au sujet du fait que les modifications apportées aux accords initiaux concernant l'A380 ne donnent pas lieu au retrait de chacune des subventions FEM pour l'A380 découle de son interprétation erronée du critère juridique concernant le retrait au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis tentent de réfuter le fait que les modifications entraînent de nouvelles contributions financières en soulignant le fait que les parties aux accords de FEM concernant l'A380 n'ont pas formellement supprimé les accords initiaux et n'ont pas procédé à une "restitution immédiate" de la contribution financière initiale.<sup>8</sup> Cependant, cet argument reflète une interprétation erronée du critère juridique applicable. Pour rappel, le critère juridique correct, comme cela est reflété dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, est qu'*une modification des modalités financières d'une contribution financière existante donne lieu à une nouvelle contribution financière*.<sup>9</sup> De plus, *l'effet économique i) d'une modification ou ii) du remboursement d'une contribution financière et de sa refonte suivant des modalités modifiées, est identique*. Ainsi, l'argument des États-Unis est incompatible avec le critère juridique applicable concernant le retrait des subventions aux fins de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis font aussi passer la forme avant le fond.

28. *Deuxièmement*, en tentant de réfuter la démonstration de l'Union européenne selon laquelle les modifications apportées aux accords de FEM concernant l'A380 entraînent le retrait des subventions FEM pour l'A380, les États-Unis s'appuient aussi à tort sur une comparaison des TRI dans le cadre des accords de prêt FEM pour l'A380 initiaux avec les TRI dans le cadre des accords de FEM modifiés. Toutefois, l'Union européenne a démontré que cette comparaison était erronée et

---

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.442.

<sup>8</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 51.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.442; rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251.

que les États-Unis n'avaient pas expliqué pourquoi une comparaison de ces deux TRI était pertinente pour les contributions financières particulières en cause. De fait, une telle comparaison évoque un critère relatif au "coût pour les pouvoirs publics" pour l'évaluation de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* qui a été expressément rejeté par l'Organe d'appel. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé, la comparaison pertinente évalue si les nouvelles contributions financières créées par les modifications sont compatibles avec un point de repère du marché concomitant.

29. *Troisièmement*, dans sa vaine tentative de réfuter la démonstration de l'Union européenne selon laquelle les modifications apportées aux accords de prêt pour l'A380 retirent chacune des subventions FEM pour l'A380, les États-Unis contestent aussi le fait que chacun des États membres de l'UE prêteurs, en acceptant les modifications, a agi d'une manière compatible avec la manière dont des prêteurs commerciaux rationnels auraient agi dans des circonstances semblables. À cet égard, les États-Unis affirment à tort qu'un créancier privé rationnel n'aurait pas pensé que, en l'absence de restructuration, Airbus supprime le programme relatif à l'A380. Cependant, cette affirmation est entièrement remise en cause par les éléments de preuve versés au dossier. Ces éléments de preuve démontrent de manière concluante qu'Airbus n'aurait *pas* poursuivi le programme relatif à l'A380 en l'absence de restructuration. Inversement, rien dans le rapport de PwC, les communications des États-Unis ou l'analyse de NERA n'étaye cette affirmation des États-Unis. Par exemple, les États-Unis sous-estiment fortement l'insuffisance des commandes pour le programme relatif à l'A380 qui a immédiatement précédé les modifications de 2018 et le risque de suppression du programme qui en découlait. De plus, les États-Unis font erreur lorsqu'ils font valoir que le simple fait qu'une société a suffisamment de ressources financières pour se permettre de poursuivre un programme, sans risquer sa propre liquidation, signifie que la société dépensera ces ressources financières d'une manière irrationnelle d'un point de vue économique. En résumé, les États-Unis n'ont pas démontré, au moyen d'éléments de preuve et d'arguments, leur affirmation erronée selon laquelle la poursuite du programme était une "option réelle".<sup>10</sup>

30. Dans leurs communications au Groupe spécial, les États-Unis se sont aussi beaucoup appuyés sur une déclaration du Directeur général d'Emirates, qui a exprimé son soutien général en faveur du programme relatif à l'A380. Ils ont utilisé cette déclaration dans une tentative d'établir leur affirmation erronée selon laquelle un créancier privé rationnel n'aurait pas accepté les modifications des accords de prêt FEM pour l'A380. Spécifiquement, les États-Unis ont fait valoir qu'un créancier privé rationnel, s'appuyant sur la déclaration du Directeur général d'Emirates, se serait attendu à ce qu'Emirates réceptionne toutes les commandes en cours pour l'aéronef A380 et soutienne le programme relatif à l'A380 en passant des commandes additionnelles, *indépendamment des modalités spécifiques offertes par Airbus*. Dans ses communications, l'Union européenne a démontré cependant que les États-Unis faisaient erreur en interprétant la déclaration du Directeur général d'Emirates comme étant une garantie qu'Emirates accepterait les livraisons concernant toutes les commandes en cours pour l'A380 et passerait des commandes additionnelles, d'une manière et à un moment qui auraient garanti la poursuite du programme, indépendamment des modalités spécifiques offertes. En effet, le fait même que l'arrêt de l'A380 a été causé par l'annulation d'un grand nombre de commandes existantes par Emirates devrait indiquer de manière tout à fait évidente qu'Emirates ne s'était pas engagée à incorporer des A380 additionnels dans sa flotte sans égard pour ses propres intérêts et contraintes. De plus, les éléments de preuve versés au dossier démontrent que même la garantie donnée par Emirates qu'il recevrait toutes les commandes en cours n'aurait pas allégé les préoccupations d'Airbus, et donc n'aurait pas évité la suppression du programme. En conséquence, les États-Unis font erreur en laissant entendre qu'un prêteur commercial aurait considéré la déclaration du Directeur général d'Emirates comme étant une indication, voire une garantie, que la suppression du programme aurait pu être évitée même en l'absence de restructuration du prêt FEM.

31. Dans une autre tentative d'établir que les États membres de l'UE prêteurs ont agi d'une manière incompatible avec le marché en acceptant les modifications, les États-Unis accusent l'Union européenne et PwC de supposer que toutes les livraisons futures projetées s'effectueraient. Ils affirment qu'un créancier privé rationnel n'aurait pas pensé que les perspectives futures du programme relatif à l'A380 étaient suffisamment intéressantes pour qu'il accepte la restructuration. Les États-Unis font erreur. L'Union européenne a démontré que les perspectives du programme relatif à l'A380 étaient suffisamment intéressantes pour qu'un créancier privé accepte la restructuration. De fait, l'analyse de PwC démontre que la solution de la restructuration était avantageuse pour les prêteurs de FEM, *par rapport au scénario de suppression du programme*. De

---

<sup>10</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 65.

plus, l'analyse de PwC démontre que, même dans le scénario de l'arrêt du programme qui a eu lieu en 2019, chaque modification a une incidence positive sur les rendements des prêteurs de FEM, ou n'implique aucun changement significatif. En conséquence, les conclusions de PwC concernant la compatibilité avec le marché des modifications ne reposent *pas* sur une supposition que toutes les livraisons futures projetées s'effectueraient.

32. Enfin, les États-Unis affirment que les États membres de l'UE prêteurs n'ont pas agi comme des créanciers commerciaux rationnels. Ils allèguent à tort que les prêteurs de FEM n'ont pas exercé une diligence raisonnable avant les modifications de 2018, et n'ont pas non plus demandé de meilleures modalités. Tout d'abord, la présence ou l'absence de diligence raisonnable ne peut pas être déterminante, parce que la compatibilité avec le marché d'une contribution financière doit être déterminée par une comparaison des modalités suivant lesquelles la contribution financière est accordée avec les modalités d'un point de repère du marché concomitant. Aucun niveau de diligence raisonnable en ce qui concerne un prêt à des conditions en-deçà du marché n'aboutit à la conclusion qu'il n'existe aucune subvention; à des fins de symétrie et d'équité, le fait allégué de ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne un prêt dont il a été démontré qu'il a été accordé suivant les modalités du marché ne peut pas non plus transformer ce prêt en une subvention. En tout état de cause, contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'Union européenne a démontré que chaque prêteur de FEM avait accepté les modalités de la modification de 2018 pour son prêt FEM après un examen minutieux de la situation et pour défendre ses intérêts dans les divers cycles de négociations, en vue d'obtenir les meilleures modalités possibles pour soi-même d'une manière compatible avec le marché. De plus, affirmer simplement qu'un prêteur aurait pu *demandé* de meilleures modalités est sans importance; les circonstances démontrent que les prêteurs de FEM n'étaient aucunement en mesure d'*obtenir* de meilleures modalités. À cet égard, la position de négociation des prêteurs de FEM a été définie par les modalités de partage des risques des accords de prêt initiaux, ce qui a conduit, en 2018, à un choix entre la certitude d'une perte du fait de la suppression du programme et la perspective d'éviter cette perte en restructurant les prêts FEM pour l'A380.

33. De plus, et contrairement à ce que les États-Unis argumentent, les positions de négociation des prêteurs de FEM ne leur ont simplement pas permis de choisir entre les modalités des modifications de 2018 et les modalités qui leur aurait garanti le remboursement de la totalité de leur investissement avec partage des risques. Comme il a été noté plus haut, dans le cadre des modalités de partage des risques des accords de prêt FEM pour l'A380, les prêteurs de FEM n'avaient aucun droit contractuel de recevoir le remboursement intégral. Les prêteurs de FEM auraient pu demander tout ce qu'ils désiraient en renégociant les accords de FEM concernant l'A380, mais il y a une différence entre "demander" et "recevoir". L'absence de droit juridique ou de pouvoir de négociation signifiait que les modalités des modifications de 2018 concernant les prêts FEM pour l'A380 étaient compatibles avec ce qu'un acteur rationnel du marché aurait obtenu, comme le confirme PwC.

34. En résumé, l'Union européenne a démontré que, en acceptant les modifications des accords de prêt FEM concernant l'A380 initiaux, les États membres de l'UE prêteurs avaient agi d'une manière compatible avec le marché. Elle a aussi démontré que ces modifications avaient entraîné de nouvelles contributions financières et que ces nouvelles contributions financières étaient compatibles avec les repères du marché concomitants. En conséquence, les modifications des prêts FEM pour l'A380 initiaux ont retiré les subventions FEM pour l'A380 en cause. Donc l'Union européenne s'est pleinement mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces subventions.

2. L'Union européenne a démontré que la subvention FEM allemande pour l'A350XWB avait été retirée via l'alignement sur un repère du marché concomitant

35. Comme l'Union européenne l'a démontré dans la présente procédure, en 2018, l'Allemagne (par l'intermédiaire de la KfW) et Airbus ont apporté une modification à l'accord de prêt FEM allemand pour l'A350XWB qui modifiait les modalités financières de la contribution financière initiale et remplaçait ainsi celle-ci par une nouvelle contribution financière. Lors d'une évaluation par rapport à un repère du marché concomitant, l'Union européenne a démontré que la nouvelle contribution financière créée dans le cadre de la modification de 2018 était compatible avec ce repère du marché concomitant, de sorte qu'il n'existait plus d'avantage. Ainsi, les subventions FEM pour l'A380 n'existent plus et ont été retirées.

36. Pour rappel, pour évaluer si les accords de prêts FEM pour l'A350XWB initiaux conféraient des "avantages" et constituaient des subventions, le premier Groupe spécial de la mise en conformité a utilisé un repère du marché consistant en i) un taux d'emprunt de société, ii) une prime de risque par projet, iii) et certaines commissions sur le marché.<sup>11</sup> Suivant la même approche, et ajustant les valeurs de chacun de ces éléments pour tenir compte des conditions du marché au moment de l'adoption de la modification de 2018, M. Andreas Klasen a comparé le TRI dans le cadre du prêt FEM allemand pour l'A350XWB modifié avec un repère du marché concomitant. M. Klasen a conclu que le TRI anticipé dans le cadre du prêt modifié était compatible avec le repère du marché. En conséquence, la modification procède au retrait de la subvention FEM allemande pour l'A350XWB, et donc à la pleine mise en conformité en ce qui concerne cette subvention.

37. Les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration de l'Union européenne à cet égard. Dans leur vaine tentative de réfutation de la démonstration de l'Union européenne, ils affirment, *premièrement*, que la contribution financière dans le cadre du prêt initial n'a pas été remplacée par une nouvelle contribution financière. Ils font reposer cette affirmation erronée sur le fait que les parties n'ont pas formellement supprimé l'accord initial et n'ont pas procédé à la "restitution immédiate" de la contribution financière initiale.<sup>12</sup> L'argument des États-Unis est vicié, parce qu'il découle d'une interprétation erronée du critère juridique applicable. Pour rappel, le critère juridique applicable a été énoncé dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, dans laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont confirmé qu'une *modification des modalités financières d'une contribution financière existante donnait lieu à une nouvelle contribution financière*.<sup>13</sup> De plus, *l'effet économique i) d'une modification ou ii) du remboursement d'une contribution financière et de la refonte de la contribution suivant des modalités modifiées est identique*. Donc, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, et conformément au critère juridique approprié, la modification du prêt FEM allemand pour l'A350XWB remplace la contribution financière dans le cadre de l'accord de prêt initial par une nouvelle contribution financière.

38. *Deuxièmement*, les États-Unis affirment que la comparaison effectuée par M. Klasen entre le TRI dans le cadre du prêt FEM allemand pour l'A350XWB modifié et le repère du marché concomitant applicable est inappropriée. Ils font valoir, sur la base d'un rapport établi par NERA, que la comparaison appropriée est une comparaison entre le TRI dans le cadre de l'accord de prêt FEM allemand concernant l'A350XWB initial et le TRI dans le cadre des modalités modifiées. L'argument des États-Unis est vicié, tant sur le plan factuel que juridique.

39. Sur le plan juridique, les États-Unis font erreur en affirmant qu'une comparaison du TRI dans le cadre de l'accord de FEM allemand concernant l'A350XWB initial et le TRI dans le cadre de l'accord modifié détermine si la subvention a été retirée. Avec cette affirmation, les États-Unis adoptent un critère relatif au "coût pour les pouvoirs publics" pour l'évaluation de l'avantage qui a été rejeté par l'Organe d'appel. Ils font abstraction du rôle crucial qu'un point de repère du marché concomitant joue dans l'évaluation du point de savoir si une contribution financière confère un avantage (et par conséquent constitue une subvention). Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, la nouvelle contribution financière doit être évaluée au regard d'un point de repère du marché concomitant.

40. Sur le plan factuel, l'argument des États-Unis est vicié. À cet égard, les États-Unis affirment qu'il est approprié de tirer des conclusions sur le subventionnement à partir d'une comparaison des deux TRI seulement, parce que la KfW avait le droit de retenir le TRI prévu par l'accord allemand concernant l'A350XWB initial. Cet argument repose sur une erreur factuelle fondamentale – les modalités de l'accord initial autorisaient Airbus à demander un remboursement anticipé (permettant à Airbus de refinancer le prêt aux conditions du marché actuelles) et n'offraient pas à la KfW la possibilité de refuser cette demande. Donc, dans les négociations qui ont conduit à la modification, tant Airbus que la KfW ont compris que la meilleure solution de rechange à un accord négocié pour Airbus, ou MESORE, était de procéder au paiement anticipé. Comme dans toute négociation entre deux acteurs rationnels, la connaissance de cette MESORE influence les positions des parties dans les négociations.

---

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.632, tableau 10.

<sup>12</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 95.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.442, rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251.

41. Ainsi, comparer le TRI dans le cadre des modalités modifiées à un TRI que la KfW n'était pas autorisée à recevoir est dépourvu de sens. La comparaison pertinente et déterminante est une comparaison entre le TRI dans le cadre des modifications modifiées et un point de repère du marché concomitant. Comme l'Union européenne l'a démontré, le TRI dans le cadre de l'accord modifié est compatible avec le point de repère.

42. Les États-Unis ont ensuite fait valoir qu'"un prêteur commercial aurait eu la possibilité de laisser le prêt non modifié".<sup>14</sup> De nouveau, les États-Unis font erreur. Les éléments de preuve démontrent que la possibilité de procéder au paiement anticipé d'un prêt, sous réserve d'une compensation appropriée, est une modalité standard dans des accords de prêt comparables, y compris, par exemple, ceux qui sont régis par la législation allemande et la législation britannique. Cette possibilité était de même incluse en tant que modalité de l'accord de prêt FEM allemand concernant l'A350XWB.

43. Enfin, les États-Unis font valoir que, toutefois, la KfW aurait mieux fait de refuser la modification de 2018 et de recevoir plutôt un remboursement anticipé. Ils font erreur une fois de plus. Dans le cadre de son rôle de vérificateur des comptes d'Airbus Operations GmbH, KPMG a examiné si une compensation appropriée était incluse dans la modification de 2018 pour les changements apportés aux modalités de l'accord de prêt FEM allemand concernant l'A350XWB, confirmant que ces modalités étaient compatibles avec le marché. Cela signifie que, d'un point de vue économique, si l'on met l'accent sur l'existence d'une compensation appropriée pour l'acceptation de la modification, il était indifférent pour la KfW de poursuivre le prêt non modifié ou d'accepter la modification de 2018.

44. En résumé, l'Union européenne a démontré, sur la base des analyses réalisées par M. Klasen et KPMG, que la modification du prêt de FEM britannique pour l'A350XWB procédait au retrait de la subvention en remplaçant une contribution financière subventionnée par une contribution financière qui était compatible avec un point de repère du marché concomitant.

3. L'Union européenne a démontré que la subvention FEM espagnole pour l'A380 avait été retirée du fait de l'amortissement intégral de l'avantage

45. L'Union européenne a aussi démontré que l'avantage conféré par la subvention FEM espagnole pour l'A380 avait été pleinement amorti, et donc était arrivé à expiration. Dans la première procédure de mise en conformité, l'Organe d'appel a constaté, sur cette base, que l'Union européenne s'était pleinement mise en conformité au titre de l'article 7.8 en ce qui concerne les prêts FEM pour le développement de l'A300, de l'A310, de l'A320, de l'A330/A340, de l'A330-200 et de l'A340-500/600.<sup>15</sup> En conséquence, le plein amortissement de l'avantage conféré par le prêt FEM espagnol pour l'A380 entraîne la pleine mise en conformité en ce qui concerne cette subvention.

46. Pour déterminer si l'avantage conféré par le prêt FEM espagnol pour l'A380 a été amorti, M. Klasen utilise la méthode de la "durée de vie du prêt" au regard de l'amortissement. Dans la première procédure de mise en conformité, le Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont accepté l'utilisation de la méthode de la "durée de vie du prêt" pour évaluer si l'avantage conféré par un prêt FEM subventionné avait été pleinement amorti.<sup>16</sup> Dans le cadre de cette méthode, l'avantage découlant d'un prêt FEM s'amortit au cours de la période pendant laquelle les parties ont anticipé, d'un point de vue *ex ante* au moment de la conclusion de l'accord de prêt, le remboursement intégral du principal et des intérêts, avec des redevances anticipées conformément aux prévisions de livraison provenant de l'analyse de rentabilité.<sup>17</sup> Spécifiquement, le premier Groupe spécial de la mise en conformité a examiné le moment où les parties s'attendaient, *ex ante* au moment de la conclusion de l'accord de prêt, à ce que le remboursement intégral du principal et des intérêts et de toutes redevances anticipées ait lieu, sur la base i) des modalités de remboursement spécifiques incluses dans l'accord de prêt FEM et ii) des prévisions de livraison provenant de l'analyse de rentabilité d'Airbus au moment de la conclusion de l'accord de prêt FEM.

---

<sup>14</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.383.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.879, 6.1507 (note de bas de page 2597).

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.872, note de bas de page 1534.



Sur la base de la méthode de la "durée de vie du prêt", M. Klasen conclut que l'avantage conféré par la subvention FEM espagnole pour l'A380 a été pleinement amorti en 2018.

47. Les États-Unis formulent plusieurs critiques erronées concernant la démonstration de l'Union européenne et l'analyse de M. Klasen. *Premièrement*, les États-Unis affirment que "le fait même que les pouvoirs publics espagnols ont négocié pour modifier les modalités et conditions de l'AL/FEM pour l'A380 confirme que la subvention AL/FEM pour l'A380 n'a pas encore pris fin.<sup>18</sup> Cependant, l'affirmation des États-Unis fait abstraction du fait que la méthode de la "durée de vie du prêt" est fondée sur la période pendant laquelle les parties au prêt *s'attendaient, ex ante*, au remboursement intégral du prêt. Le fait que l'accord de prêt puisse continuer à être juridiquement valable au-delà de la durée de vie attendue *ex ante* de la subvention est dépourvu de toute pertinence pour la détermination de la durée de vie attendue *ex ante* de la subvention. Les États-Unis tentent simplement de créer une confusion entre la période de validité juridique de l'accord de prêt et la durée de vie déterminée *ex ante* d'une subvention conférée par un prêt.

48. *Deuxièmement*, les États-Unis critiquent l'Union européenne et M. Klasen parce qu'ils ont employé la méthode de la "durée de vie du prêt" en excluant la méthode de la "durée de vie commerciale". Même si le premier Groupe spécial de la mise en conformité a aussi identifié ladite méthode de la durée de vie commerciale comme un moyen de rechange pour traiter l'amortissement des subventions FEM *antérieures à l'A380*, cette approche s'appliquait dans des circonstances où la subvention avait entraîné l'existence même de l'aéronef en cause. En revanche, le premier Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que les effets directs des subventions FEM pour l'A380 n'étaient pas "essentiels pour {l'}existence même" de l'A380 et a précisé que les effets des subventions ne persistaient pas pour toute la durée de vie du programme. En fait, le premier Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont constaté que les prêts FEM pour l'A380 avaient accéléré le lancement de l'A380. Par conséquent, l'amortissement de l'avantage du FEM espagnol pour l'A380 durant la durée de vie commerciale anticipée de l'aéronef financé ne correspond pas à la nature et à l'effet de la subvention. Pour appliquer la logique qui sous-tend la méthode de la "durée de vie commerciale" à l'amortissement des prêts FEM pour l'A380, il serait nécessaire de procéder à des ajustement pour amortir l'avantage sur la *période pendant laquelle il est prévu sur une base ex ante que l'effet d'accélération persiste*, plutôt que sur l'intégralité de la durée de vie commerciale attendue de ces aéronefs. Cela aurait pour résultat que l'avantage conféré par les prêts FEM pour l'A380 serait amorti sur deux années (ou moins) suivant la conclusion des accords de prêt. Même si l'Union européenne ne s'oppose pas à l'application de cette méthode, elle considère comme plus approprié d'adopter la méthode de la "durée de vie du prêt", qui amortit l'avantage sur une période bien plus longue.

49. En résumé, l'Union européenne a démontré que l'avantage conféré par le prêt FEM espagnol pour l'A380 était pleinement arrivé à expiration, de sorte que l'Union européenne s'était pleinement mise en conformité en ce qui concerne cette subvention.

4. L'Union européenne a démontré que l'arrêt du programme relatif à l'A380 agissait comme un événement intermédiaire qui mettait fin à la durée de vie des subventions FEM pour l'A380 non retirées

50. Enfin, à titre subsidiaire, l'Union européenne a également établi que l'annonce de l'arrêt du programme relatif à l'A380 le 14 février 2019 mettait fin à la durée de vie des subventions FEM pour l'A380, que ce soit dans le cadre la méthode de la "durée de vie du prêt" ou dans le cadre de celle de la "durée de vie commerciale".

51. *Premièrement*, dans le cadre de la méthode de la "durée de vie du prêt", l'arrêt du programme relatif à l'A380 constitue un événement intermédiaire qui met fin, d'une manière anticipée par rapport à ce qui était prévu *ex ante*, à la durée de vie des subventions FEM pour l'A380. Pour rappel, dans le cadre de la méthode de la "durée de vie du prêt", l'accent est mis sur l'"avantage" découlant de l'amortissement des subventions FEM tel qu'il est attendu qu'il se matérialise avec chaque remboursement qui est fait. Une fois qu'Airbus s'est acquitté de toutes ses obligations de remboursement, les accords de FEM ne confèrent plus d'"avantage". En conséquence, une fois qu'Airbus s'est acquitté de toutes ses obligations de remboursement, aucun avantage ne continue

---

<sup>18</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 82.

d'être accordé, et donc aucune subvention ne continue d'exister, au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

52. En arrêtant le programme relatif à l'A380, Airbus livrera moins d'aéronefs A380 que ce qui était prévu aux termes des accords de FEM concernant l'A380. Donc, puisque le nombre d'aéronefs prévu au titre du programme financé ne sera pas livré, Airbus n'a pas besoin de procéder au remboursement intégral du principal et des intérêts. L'acquittement des obligations de remboursement plus tôt que prévu est une rupture spectaculaire par rapport aux attentes *ex ante* sur la question de savoir quand le paiement final aurait lieu et constitue un événement intermédiaire qui met fin à la durée de fin des subventions FEM plus tôt que ce qui était attendu *ex ante*.

53. *Deuxièmement*, l'annonce de l'arrêt du programme relatif à l'A380 signifie que, même si le Groupe spécial devait choisir la méthode de la "durée de vie commerciale", les durées de vie de toutes les subventions FEM pour l'A380 avaient pris fin le 14 février 2019. À partir de cette date, Airbus a cessé de commercialiser l'A380 et l'aéronef ne sera plus vendu. En fait, en annonçant au marché que le programme relatif à l'A380 était arrêté, Airbus a fait exactement l'opposé de la "commercialisation" de l'A380.

54. En conséquence, l'annonce de l'arrêt du programme relatif à l'A380 agit comme un événement intermédiaire qui met fin à la durée de vie commerciale de l'A380 et les subventions FEM pour l'A380 auraient été considérées comme étant retirées dans le cadre de l'approche de la "durée de vie commerciale".

## **II. L'UNION EUROPÉENNE A PRIS DES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LES EFFETS DÉFAVORABLES DES SUBVENTIONS QUI N'AVAIENT PAS ÉTÉ RETIRÉES**

55. Comme il a été noté plus haut, l'Union européenne a démontré que la grande majorité des subventions FEM ont été retirées – c'est-à-dire toutes les subventions FEM pour l'A380 et les subventions FEM allemande et britannique pour l'A350XWB. Il y a donc eu pleine mise en conformité en ce qui concerne ces subventions au regard de l'article 7.8 de l'Accord SMC. De plus, l'Union européenne a démontré qu'elle avait pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de toutes les subventions retirées et des subventions non retirées au regard de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Spécifiquement, les mesures prises par l'Union européenne ont éliminé les effets défavorables des subventions française et espagnole pour l'A350XWB, que l'Union européenne n'affirme pas avoir retirées. Les mesures prises par l'Union européenne ont également éliminé les effets défavorables des six autres subventions FEM<sup>19</sup>, si le Groupe spécial devait constater, malgré l'argumentation et les éléments de preuve avancés par l'Union européenne, que ces subventions n'ont pas été retirées.

56. Afin de déterminer si l'Union européenne s'est mise en conformité au regard de l'article 7.8 de l'Accord SMC au moyen de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables, le Groupe spécial doit examiner si les subventions qu'il considère comme n'ayant pas été retirées sont, actuellement, une cause réelle et substantielle d'effets défavorables actuels allégués. Il est d'abord important de rappeler, dans la formulation de cette détermination, l'enchaînement de causalité au moyen duquel le premier Groupe spécial de la mise en conformité a déterminé que les subventions en cause étaient une cause réelle et substantielle d'effets défavorables.

57. Pour rappel, les obligations de mise en conformité restantes qui incombent à l'Union européenne au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC proviennent de certaines constatations, dans la première procédure de mise en conformité, concernant certaines ventes et livraisons d'aéronefs A380 et A350XWB dont il a été constaté qu'elles représentaient des effets défavorables. Il a été estimé que ces effets défavorables avaient été causés par les subventions FEM pour l'A350XWB et l'A380. Spécifiquement, dans la première procédure de mise en conformité, les subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB ont été considérées comme ayant *accélééré* le lancement de l'A380 et de l'A350XWB.<sup>20</sup> Autrement dit, l'A380 et l'A350XWB auraient pu être lancés en

---

<sup>19</sup> Subventions FEM française, allemande, espagnole et britannique pour l'A380 et subventions FEM allemande et britannique pour l'A350XWB.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.1507 (note de bas de page 2597), 6.1747, 6.1771, 6.1773, 7.1 d) xiii); rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.632.

l'absence des prêts FEM pour l'A380 et l'A350XWB, toutefois ces prêts ont permis à Airbus de lancer ces aéronefs lorsqu'il l'a fait.

58. Cependant, les États-Unis font constamment une présentation erronée des constatations du premier Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel. Spécifiquement, les États-Unis disent que le premier Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont constaté que le FEM pour l'A380 et l'A350XWB est responsable de l'existence même des aéronefs. Comme l'Union européenne l'a démontré, à aucun moment de la procédure dans le présent différend un organe juridictionnel de l'OMC n'a constaté que l'A380 et l'A350XWB n'auraient jamais existé en l'absence du FEM pour l'A380 et l'A350XWB.

**A. Les effets d'accélération du FEM pour l'A380 et l'A350XWB ont disparu et ne peuvent plus constituer le fondement des effets défavorables actuels en 2019**

59. L'Union européenne a démontré que les effets d'accélération des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient disparu. Ces effets d'accélération ayant pris fin, les subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB ne peuvent plus constituer le fondement des constatations d'effets défavorables actuels en 2019. En conséquence, l'Union européenne a pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions en cause.

60. Spécifiquement, l'Union européenne a démontré, sur la base d'une méthode adoptée par M. David Wessels, un expert des États-Unis, dans la première procédure de mise en conformité, que, dans le cadre d'un contrefactuel dans lequel les subventions en cause n'avaient pas été fournies, Airbus aurait lancé l'A380 en 2013 et l'A350XWB en 2007 ou 2008. En tout état de cause, l'Union européenne a démontré qu'Airbus aurait lancé l'A380 et l'A350XWB maintenant, ce qui est notable, puisque le présent groupe spécial est chargé d'évaluer s'il reste des effets défavorables *actuels* résultant de subventions non retirées.

61. Pour rappel, dans la première procédure de mise en conformité, les États-Unis avaient engagé M. David Wessels pour développer et appliquer une méthode pour déterminer la date de lancement contrefactuelle de l'A380. Dans la procédure de mise en conformité en cours, l'Union européenne a appliqué le modèle de Wessels compte tenu du changement de circonstances découlant des constatations formulées dans la première procédure de mise en conformité. Spécifiquement, le contrefactuel appliqué par l'Union européenne pour déterminer les dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB ne suppose pas l'absence de *subventions FEM antérieures à l'A380*, mais suppose bel et bien l'absence de subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB. Le contrefactuel appliqué par l'Union européenne n'élimine pas les *subventions FEM antérieures à l'A380* parce que, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans la première procédure de mise en conformité, ces subventions ont été retirées et l'Union européenne n'a, en conséquence, pas d'autres obligations de mise en conformité en ce qui concerne ces subventions.

62. Dans le cadre de ce contrefactuel, l'Union européenne a démontré qu'Airbus aurait dépassé substantiellement une note de crédit de BBB de Standard & Poor's ("S&P"), ce qui était le critère de seuil de M. Wessels pour déterminer la capacité d'Airbus de lancer un nouveau programme d'aéronefs sans FEM subventionné. Ce faisant, l'Union européenne a démontré qu'Airbus aurait eu la capacité financière nécessaire pour lancer l'A380 et l'A350XWB bien avant la période actuelle, c'est-à-dire 2019. Pour rappel, l'Union européenne a démontré qu'Airbus aurait lancé l'A380 en 2003 et l'A350XWB en 2007 ou 2008.

63. Même si une grande partie de l'effet défavorable se dissipe avec la date de lancement contrefactuelle, l'Union européenne a reconnu qu'un retard de deux ans concernant la date de lancement de l'A380 et de l'A350WB pouvait toutefois avoir entraîné un certain retard dans les *créneaux de livraison disponibles* sur le plan du contrefactuel qu'Airbus aurait pu offrir dans des campagnes de vente ultérieures, après 2003 (pour l'A380) et 2007/08 (pour l'A350XWB), respectivement. Cela entraînerait la persistance d'effets défavorables pendant une certaine période après les dates de lancement contrefactuelles, y compris pendant la période de référence 2011-2013 examinée dans la première procédure de mise en conformité.

64. Toutefois, étant donné qu'Airbus perd des ventes au profit de Boeing compte tenu des créneaux de livraison disponibles plus tard dans le contrefactuel, les créneaux de livraison disponibles dans le monde réel et dans le contrefactuel commencent à s'aligner. Une fois qu'Airbus

a perdu des campagnes de vente au profit de Boeing impliquant un nombre de livraisons équivalent au nombre d'aéronefs qui auraient été produits pendant la durée du retard du lancement (un ou deux ans), les créneaux de livraison disponibles sur le plan du contrefactuel seraient les mêmes que dans le monde réel. À ce stade, le résultat des campagnes de vente ultérieures serait le même que dans le monde réel et les effets défavorables se seront complètement dissipés.

65. Comme l'Union européenne l'a démontré dans ses communications, les États-Unis n'ont pas réfuté sa démonstration selon laquelle les effets d'accélération du FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient pris fin. La première réponse des États-Unis est que le premier Groupe spécial de la mise en conformité et l'Organe d'appel ont constaté que les subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient des effets en termes de "création de produit", et non un effet d'accélération du lancement des aéronefs en cause. Comme il a été expliqué plus haut, l'argument des États-Unis n'est pas étayé par les constatations de la première procédure de mise en conformité.

66. Les États-Unis font aussi valoir que la méthode de l'UE ne prenait pas en compte les aspects autres que la position financière contrefactuelle d'Airbus qui étaient pertinents pour le lancement d'un aéronef. Spécifiquement, ils se réfèrent aux éléments de preuve concernant la viabilité d'une analyse de rentabilité pour un lancement retardé de l'A380 et de l'A350XWB et les capacités technologiques d'Airbus pour développer ces aéronefs. À cet égard, les États-Unis affirment que les éléments de preuve de l'Union européenne sont insuffisants par rapport aux éléments de preuve pris en considération dans les procédures antérieures.

67. De nouveau, les États-Unis font erreur. Comme l'Union européenne l'a expliqué, ses arguments et éléments de preuve dans la présente deuxième procédure de mise en conformité s'appuient nécessairement, et de manière appropriée, sur les constatations adoptées de la procédure initiale et de la première procédure de mise en conformité et les éléments de preuve sous-tendant ces constatations. L'Union européenne ne demande pas une réévaluation de ces éléments de preuve. Cela constitue une *force* et non une faiblesse de la démonstration de l'Union européenne dans la présente procédure. Il n'appartenait donc pas nécessairement à l'Union européenne de présenter de nouveaux éléments de preuve que des organes juridictionnels avaient déjà examinés et sur la base desquels ils avaient formulé des constatations de fait pertinentes. Ces constatations indiquent qu'Airbus aurait pu lancer l'A380 et l'A350XWB en l'absence des subventions en cause, avec du retard.

68. S'agissant de la viabilité des analyses de rentabilité contrefactuelles pour l'A380 et l'A350XWB, l'Union européenne a expliqué l'importance pour Airbus d'entrer en concurrence sur le marché des aéronefs très gros porteurs, ainsi que les constatations du premier Groupe spécial de la mise en conformité concernant la viabilité d'un lancement quelque peu retardé de l'A350XWB, chacun de ces éléments étayant les arguments de l'UE sur les dates de lancement contrefactuelles.

69. En ce qui concerne les capacités technologiques contrefactuelles d'Airbus, Airbus aurait eu la même capacité technologique en 2000 que celle qu'elle avait réellement eue, étant donné que le contrefactuel ne suppose pas l'absence des subventions FEM antérieures à l'A380. Avec une date de lancement contrefactuelle de l'A380 estimée avec prudence à 2003, cela signifie qu'Airbus aurait eu, sur le plan du contrefactuel, des *capacités technologiques additionnelles* en 2003 par rapport à celles qu'il avait réellement eues en 2000, lorsqu'il a lancé l'A380. S'agissant de l'A350XWB, l'écart temporel entre le lancement de l'A380 et le lancement de l'A350XWB est approximativement le même que celui qui existait dans le monde réel. Cela signifie que cinq/six ans après la date de lancement contrefactuelle de l'A380, les capacités technologiques d'Airbus auraient été supérieures à ses capacités technologiques cinq/six ans après le lancement réel de l'A380.

70. L'Union européenne a démontré que les effets d'accélération des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB sur le lancement de ces aéronefs avaient pris fin. Étant donné que ces effets ont maintenant disparu, ils ne peuvent plus constituer le fondement des constatations d'effets défavorables *actuels* en 2019.

**B. Le passage du temps, les événements intermédiaires et les facteurs de non-imputation atténuent le lien de causalité de sorte qu'il ne peut plus être qualifié de lien de causalité réel et substantiel**

71. En plus d'avoir démontré que les effets d'accélération du FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient pris fin, l'Union européenne a aussi démontré que le passage du temps, les événements intermédiaires et les facteurs de non-imputation avaient atténué tout lien de causalité entre les subventions FEM en cause et les effets défavorables actuels allégués, de sorte que les subventions FEM ne pouvaient plus être qualifiées de subventions ayant un lien de causalité réel et substantiel avec ces effets défavorables. Ainsi, pour les subventions qui n'ont pas été retirées, l'Union européenne s'est mise en conformité au regard de l'article 7.8 de l'Accord SMC au moyen de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables.

72. Pour démontrer que le lien de causalité requis n'existe plus aujourd'hui, l'Union européenne prend, comme point de départ, la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "de même qu'une subvention qui a une durée de vie déterminée et se matérialise avec le temps, les effets d'une subvention se déploient et diminuent avec le temps".<sup>21</sup> Prenant le degré décroissant avec lequel les subventions non retirées peuvent, avec le passage du temps, affecter le marché comme point de départ de l'analyse, l'Union européenne a aussi démontré que l'amortissement des prêts FEM pour l'A380 et l'A350XWB et le tirage non intégral de certains de ces prêts réduisait l'ampleur du FEM pour l'A380 et l'A350XWB et, par conséquent, diminuait encore la possibilité que ces subventions restent une cause réelle et substantielle d'effets défavorables allégués.

73. Ainsi, les subventions FEM qui ont été considérées comme ayant accéléré le lancement initial de l'A380 et de l'A350XWB, comme ils ont été lancés et au moment où ils l'ont été, ont depuis diminué en termes d'ampleur, et par conséquent la possibilité qu'elles restent une cause réelle et substantielle d'effets défavorables actuels a aussi diminué. En revanche, depuis le lancement de l'A380 et de l'A350XWB, les investissements d'Airbus postérieurs au lancement ont augmenté avec le temps et ont supplanté l'incidence initiale des subventions FEM non retirées, en renouvelant et entretenant la compétitivité et l'attractivité de l'aéronef en cause, d'une manière qui compte pour ce qui est de la possibilité que les aéronefs causent l'un quelconque des phénomènes sur le marché dont les États-Unis allèguent qu'ils constituent des effets défavorables actuels.

74. En conséquence, compte tenu du passage du temps, de l'ampleur réduite du FEM non retiré (du fait à la fois de l'amortissement et du tirage réduit de ces prêts) et de l'incidence des investissements d'Airbus postérieurs au lancement sur la présence sur le marché et l'attractivité continues des aéronefs en cause, les subventions FEM ne sont plus une cause réelle et substantielle de phénomènes sur le marché se produisant actuellement, dont les États-Unis allèguent qu'ils constituent des effets défavorables actuels.

75. Les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration de l'Union européenne à cet égard. La réponse standard – et inexacte – des États-Unis aux éléments de preuve et arguments de l'UE concernant les divers facteurs qui atténuent le lien de causalité est que l'A380 et l'A350XWB *n'auraient jamais existé* en l'absence des subventions FEM en cause. Cependant, l'Union européenne a démontré que c'était une description inexacte de l'enchaînement de causalité – à savoir lesdits "effets sur les produits" – du FEM pour l'A380 et l'A350XWB, établie dans une procédure antérieure du présent différend. En conséquence, la réponse standard et inexacte des États-Unis doit être rejetée.

76. De plus, les États-Unis tentent également de faire abstraction des investissements d'Airbus postérieurs au lancement sur la présence sur le marché continue des aéronefs en cause en faisant valoir que ces investissements ont lieu du fait des subventions. Spécifiquement, les États-Unis allèguent, sans le justifier complètement, que certaines mesures pour la R&DT sont responsables des investissements d'Airbus postérieurs au lancement, qui ont eu pour résultat les technologies et procédés de production arrivés à maturité appliqués aux aéronefs aujourd'hui.

77. Tout d'abord, et comme l'Union européenne le rappelle dans la section IV plus loin, les mesures pour la R&DT ne relèvent pas à bon droit de la présente procédure. En tout état de cause,

---

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, note de bas de page 932 relative au paragraphe 5.371 (*citant le rapport de l'Organe d'appel CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 713).

même si les mesures pour la R&DT relevaient à bon droit de la présente procédure (*quod non*), les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve et arguments suffisants pour établir que c'étaient les mesures pour la R&DT, et non d'autres investissements spécifiques faits par Airbus pour l'A380 et l'A350XWB, qui étaient responsables des technologies et procédés de production arrivés à maturité qui sont actuellement utilisés dans les aéronefs, et expliquaient la présence sur le marché et l'attractivité continues des aéronefs. En fait, les États-Unis signalent simplement de vagues associations entre i) des recherches *fondamentales* à un stade précoce menées dans le cadre des mesures pour la R&DT et ii) des technologies spécifiques arrivées à maturité appliquées plusieurs années plus tard pour les aéronefs après le lancement, sans démontrer l'existence d'un lien quelconque entre ces deux facteurs. C'est insuffisant pour établir l'affirmation des États-Unis selon laquelle "les subventions pour la R&DT de l'UE étaient responsables de nombreuses avancées technologiques d'Airbus"<sup>22</sup> qui, d'après ce que l'Union européenne allègue, ont été financées par les investissements d'Airbus non subventionnés et postérieurs au lancement.

78. En résumé, même si les subventions FEM ont été considérées comme ayant accéléré le lancement initial de l'A380 et de l'A350XWB, comme ils ont été lancés et au moment où ils l'ont été, l'ampleur de ces subventions, et par conséquent la possibilité qu'elles restent une cause réelle et substantielle d'effets défavorables actuels, a depuis diminué – un fait que l'Union européenne a prouvé tout au long de la présente procédure. En revanche, depuis le lancement des aéronefs, les investissements d'Airbus postérieurs au lancement ont augmenté avec le temps et ont supplanté l'incidence initiale des subventions FEM non retirées, en renouvelant et entretenant la compétitivité et l'attractivité des aéronefs en cause, d'une manière qui compte pour ce qui est de la possibilité que les aéronefs causent l'un quelconque des phénomènes sur le marché dont les États-Unis allèguent qu'ils constituent des effets défavorables actuels.

### **C. L'arrêt du programme relatif à l'A380 constitue une mesure appropriée qui élimine les effets défavorables liés à l'A380**

79. Enfin, l'Union européenne note que la mesure la plus extrême pour éliminer les effets défavorables liés à l'A380 s'est produite sous la forme de l'arrêt du programme relatif à l'A380. Du fait de l'arrêt du programme, Boeing ne perdra jamais une seule vente en ce qui concerne l'A380, en raison de subventions ou d'une autre manière. L'A380 ne fera pas obstacle à la part de marché de Boeing et ne la bloquera pas, et Boeing bénéficiera d'un monopole sur le marché des aéronefs très gros porteurs. En conséquence, l'arrêt du programme relatif à l'A380 constitue une mesure appropriée pour éliminer les effets défavorables actuels liés à la présence sur le marché de l'A380.

80. De plus, l'arrêt du programme relatif à l'A380 garantit aussi que les subventions FEM pour l'A380 n'auront pas d'"effets indirects" additionnels – à savoir les "effets d'"apprentissage, de gamme et financiers" – sur la présence sur le marché de l'A350XWB.

### **III. LES MESURES POUR LA R&DT INDIQUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

81. Enfin, hormis le fait qu'ils n'ont pas réfuté la démonstration de l'Union européenne selon laquelle des mesures appropriées avaient été prises pour éliminer les effets défavorables des subventions non retirées, les États-Unis tentent également d'inclure dans le champ de la présente procédure les mesures pour la R&DT qui: i) n'entrent pas dans le champ de la présente procédure; et ii) en tout état de cause, ne peuvent pas compléter ou amplifier les "effets sur les produits" allégués des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB.

82. La tentative des États-Unis d'inclure les mesures pour la R&DT dans le champ de la présente procédure pose de graves problèmes systémiques concernant la finalité des recommandations et décisions de l'ORD et le champ approprié des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial doit rejeter la tentative des États-Unis de faire échec à une approche constante et bien établie en ce qui concerne le champ approprié des procédures de mise en conformité en vertu du droit de l'OMC.

83. L'Union européenne a démontré que les mesures pour la R&DT n'entraient pas dans le champ de la présente procédure. *Premièrement*, et chose particulièrement importante, l'Union européenne

---

<sup>22</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 203 (non souligné dans l'original).

a démontré que les mesures pour la R&DT, qui avaient été mentionnées pour la première fois dans la première communication écrite des États-Unis, n'étaient *pas* couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE. Et les États-Unis n'avaient présenté leur propre demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas compétence pour formuler des constatations au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures pour la R&DT, y compris des constatations concernant la mesure dans laquelle elles "complètent et amplifient" les effets allégués des subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB restantes.

84. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'expression "investissements non subventionnés" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE n'est pas suffisamment large pour couvrir les mesures pour la R&DT. Comme l'Union européenne l'a expliqué, cette expression concerne les investissements faits par Airbus dans l'A380 et l'A350XWB. Elle n'inclut pas les mesures pour la R&DT prises par l'Union européenne et ses États membres.

85. Ainsi, les mesures pour la R&DT ne sont ni explicitement ni implicitement couvertes par l'expression "investissements non subventionnés" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE. Ces mesures ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial et ne relèvent donc pas de la présente procédure.

86. *Deuxièmement*, l'Union européenne a démontré que les États-Unis ne pouvaient pas présenter des allégations à l'encontre des deuxième à sixième programmes-cadres de l'UE, et des mesures pour la R&DT des États membres de l'UE, parce qu'il avait été constaté que ces mesures n'étaient *pas* incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.<sup>23</sup> Permettre aux États-Unis de soulever des allégations visant ces mesures dans la présente procédure de mise en conformité *irait à l'encontre de la finalité des recommandations et décisions adoptées de l'ORD*. L'Organe d'appel a explicitement dit qu'"un plaignant ne devrait pas être autorisé à soulever, dans la procédure de mise en conformité, des allégations déjà soulevées et rejetées dans la procédure initiale concernant une composante de la mesure de mise en œuvre qui est la même que dans la mesure initiale".<sup>24</sup>

87. *Troisièmement*, l'Union européenne a démontré que, même si l'Organe d'appel n'avait pas définitivement réglé la question dans la procédure initiale, les États-Unis ne pourraient toutefois pas soulever des allégations à l'encontre des deuxième à sixième programmes-cadres de l'UE, et des mesures pour la R&DT des États membres de l'UE, dans la deuxième procédure de mise en conformité. Pour rappel, les États-Unis auraient pu soulever – mais ne l'ont pas fait – des allégations concernant ces mesures pour la R&DT dans la première procédure de mise en conformité. Si la décision de l'Organe d'appel dans la procédure initiale n'était pas une décision finale – ce qu'elle était – les États-Unis auraient pu contester – mais ont choisi de ne pas le faire – ces mesures pour la R&DT, à nouveau, dans la première procédure de mise en conformité. Ayant choisi de ne pas soulever de telles allégations dans la première procédure de mise en conformité, les États-Unis ne peuvent pas le faire maintenant. Comme l'Organe d'appel l'a dit, "{un} Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale".<sup>25</sup>

88. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les indications données par l'Organe d'appel selon lesquelles une partie ne peut pas présenter, dans une première procédure de mise en conformité, des allégations qu'il aurait pu formuler dans une procédure initiale, s'applique *mutatis mutandis* aux procédures de mise en conformité successives. La tentative des États-Unis de contourner les orientations de l'Organe d'appel est vaine. Les États-Unis établissent une fausse distinction entre, d'une part, la relation entre la procédure initiale et la première procédure de mise en conformité et, d'autre part, la relation entre la première et la deuxième procédures de mise en conformité. Aux fins de la doctrine de l'impossibilité, c'est une distinction sans différence. Un Membre ne peut pas contester dans une procédure de mise en conformité – que ce soit la première ou la deuxième – des mesures qu'il aurait pu contester, mais qu'il a choisi de ne pas contester, dans les procédures antérieures du même différend. La doctrine de l'impossibilité provient de la *résolution finale* de questions dans des phases précédentes d'un différend; les États-Unis ne donnent aucune raison pour étayer leur affirmation selon laquelle la résolution finale résultant de la procédure initiale

---

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1407.

<sup>24</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.15 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 et 98).

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211.

est plus lourde de conséquences pour la première procédure de mise en conformité que la résolution finale résultant de la première procédure de mise en conformité ne l'est pour les procédures de mise en conformité ultérieures.

89. *Quatrièmement*, l'Union européenne a démontré que, en tout état de cause, aucune des mesures pour la R&DT ne constituait une mesure prise pour se conformer au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par conséquent, ces mesures ne peuvent pas entrer dans le champ approprié de la présente procédure. Pour établir que les mesures pour la R&DT constituaient des mesures prises pour se conformer, les États-Unis étaient tenus de démontrer que ces mesures avaient un "lien étroit", c'est-à-dire un "rapport particulièrement étroit", avec les mesures de l'Union européenne dont il avait été déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer et avec les recommandations et décisions de l'ORD. Une détermination sur le point de savoir si un tel "lien étroit" existe peut, "dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter".<sup>26</sup> De ce fait, l'Organe d'appel a estimé qu'"on ne satisfai[sait] pas au critère du lien étroit en identifiant simplement n'importe quel lien entre la mesure "non déclarée" et les mesures les mesures de l'UE dont il [avait] été déclaré qu'elles [avaient] été prises pour se conformer ou les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>27</sup>

90. Les États-Unis n'ont pas démontré qu'un "lien étroit" existait entre les mesures pour la R&DT, les mesures de l'UE dont il avait été déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer et les recommandations et décisions de l'ORD. De fait, dans leur tentative d'établir l'existence du "lien étroit" pertinent, les États-Unis ont, tout au plus, indiqué des associations thématiques vagues entre des recherches *fondamentales* à un stade précoce menées dans le cadre des mesures pour la R&DT et les technologies spécifiques arrivées à maturité appliquées aux avions. Les États-Unis passent ensuite rapidement à des affirmations non étayées sur la *mesure* dans laquelle ces recherches à un stade précoce ont contribué aux technologies spécifiques arrivées à maturité appliquées à l'A380 et l'A350XWB après le lancement. L'Union européenne souligne que, pour déterminer s'il existe un "lien étroit", le Groupe spécial est tenu à l'obligation de procéder à une évaluation *objective* de la question, sur la base d'éléments de preuve. Dans la présente procédure, les États-Unis n'ont rien fourni de plus que des spéculations, des hypothèses non fondées, des conjectures et des insinuations.

91. Enfin, même si les mesures pour la R&DT relevaient de la présente procédure (*quod non*), les États-Unis n'auraient pas démontré qu'elles complétaient et amplifiaient les effets sur les produits allégués du FEM. Tout d'abord, les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures pour la R&DT *existaient* encore. De fait, l'Union européenne a démontré que, à l'exception du huitième programme-cadre de l'UE, toutes les mesures pour la R&DT contestées par les États-Unis étaient arrivées à expiration. Conformément aux indications de l'Organe d'appel, l'Union européenne ne peut pas, en droit, contracter des obligations de mise en conformité en ce qui concerne les subventions arrivées à expiration. Cela signifie qu'il y a une seule mesure pour la R&DT qui est encore en cours – à savoir le huitième programme-cadre de l'UE. S'agissant de cette mesure, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi un projet qui visait, pour 2021, des technologies arrivées à maturité de TRL 6 (c'est-à-dire d'une maturité suffisante pour être appliquées à des avions) pourrait être pertinent en ce qui concerne i) la capacité d'Airbus de lancer l'A380 et l'A350XWB, comme elle l'avait fait et au moment où elle l'avait fait en 2000 et 2006, respectivement; et ii) les investissements postérieurs au lancement *achevés* avant 2019 pour A380 et l'A350XWB.

92. Comme il a été noté plus haut, les États-Unis, tout au plus, indiquent des associations thématiques vagues entre i) les recherches *fondamentales* à un stade précoce menées dans le cadre des mesures pour la R&DT et ii) des technologies spécifiques arrivées à maturité appliquées aux avions, sans démontrer l'existence d'une quelconque contribution des unes aux autres, et sans même examiner si, compte tenu du calendrier des mesures, une telle contribution était même possible d'un point de vue logique. C'est insuffisant pour satisfaire au critère juridique applicable. À cet égard, l'Union européenne rappelle que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les mesures pour la R&DT en cause complétaient et amplifiaient les effets sur les produits du FEM. Spécifiquement, l'Organe d'appel a estimé, comme

---

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie)*, paragraphe 7.56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77).

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Avions civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.67.



l'Union européenne, "qu'une constatation générale selon laquelle {les subventions pour la R&DT} avaient permis à Airbus de développer "des caractéristiques et des aspects" de ses LCA en suivant un calendrier qu'elle n'aurait sinon pas pu respecter ne fournit pas une base suffisante pour déterminer que les subventions pour la R&DT "complétaient et amplifiaient" l'"effet [sur les] produit[s]" de l'AL/FEM en permettant à Airbus de lancer des modèles particuliers de LCA".<sup>28</sup> L'Organe d'appel a également estimé que, sans démonstration, basée sur des éléments de preuve, établissant que "la technologie ou les processus de production financés par les subventions pour la R&DT avaient contribué à la capacité d'Airbus de lancer et mettre sur le marché des modèles particuliers de LCA"<sup>29</sup>, le Groupe spécial n'aurait pas pu conclure à juste titre que les subventions pour la R&DT en cause complétaient et amplifiaient les effets du FEM.

93. Comme dans la procédure initiale, les États-Unis n'ont présenté, dans la présente deuxième procédure de mise en conformité, *aucun élément de preuve* suffisant pour satisfaire au critère juridique applicable.

#### **IV. CONCLUSION ET DEMANDE DE RÉPARATION**

94. En résumé, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'Union européenne s'est pleinement mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

95. L'Union européenne demande également au Groupe spécial de constater que les allégations des États-Unis à l'encontre des mesures pour la R&DT ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; que les États-Unis ne peuvent pas, d'une autre manière, présenter des allégations ou des arguments impliquant ces mesures; que les mesures ne sont pas des mesures prises pour se conformer; et que, en tout état de cause, les États-Unis n'ont pas établi de lien de causalité entre ces mesures et de quelconques effets défavorables actuels.

---

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1407.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1407.

## ANNEXE B-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

#### I. INTRODUCTION

1. Au cours de la présente procédure, l'Union européenne ("UE") n'a pas démontré qu'elle avait pris de quelconques mesures significatives pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD"), adoptées en 2011 ou après la première procédure de mise en conformité. Elle a plutôt bricolé des arguments relatifs à la mise en conformité à partir d'une série d'événements (et de non-événements) qui n'avaient rien à voir avec la mise en conformité avec les règles de l'OMC. En outre – et peut-être parce que ces mesures semblent insignifiantes par rapport à l'importance, 9 milliards de dollars, de l'aide au lancement/financement des États membres ("AL/FEM") subventionnée – l'UE a aussi demandé au Groupe spécial d'édulcorer les prescriptions juridiques relatives à la mise en conformité de l'article 7.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Tous ces efforts servent le même objectif que celui que l'UE a poursuivi sans succès dans la première procédure de mise en conformité: faire l'économie de mesures de mise en conformité significatives mais affirmer s'être mise en conformité afin de contrecarrer l'exercice par les États-Unis de leur droit de rétablir l'équilibre des concessions et autres obligations rompu par ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

2. Dans leurs communications, les États-Unis ont expliqué comment les prétendues mesures de mise en conformité indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE non seulement n'avaient pas remédié à la non-conformité de l'UE mais l'avaient aggravée. Les modifications apportées en 2018 aux quatre accords d'AL/FEM concernant l'A380 et la modification apportée en 2018 à l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB ont augmenté les subventions AL/FEM pour l'A380 préexistantes accordées à Airbus. Le remboursement en 2018 de l'AL/FEM britannique pour l'A350XWB est le résultat du respect par Airbus des modalités d'un accord dont le premier Groupe spécial de la mise en conformité avait déjà constaté qu'il accordait à Airbus une subvention incompatible avec les règles de l'OMC – et non d'une modification de l'accord qui pouvait d'une certaine façon rapprocher l'UE de la mise en conformité. Quant aux prétendues mesures de l'UE visant à éliminer les effets défavorables, l'UE cite divers événements (et non-événements) extrinsèques – des "investissements non subventionnés" d'Airbus dans le programme relatif à l'A380, "l'annulation ou la réalisation de livraisons d'A380", le "temps écoulé", etc. – qui ne peuvent même pas être attribués à l'UE ou à ses États membres et n'éliminent pas les effets défavorables.

3. En effet, s'agissant des effets défavorables, il apparaît que l'argumentation de l'UE se résume à une affirmation erronée: les effets défavorables des AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB avaient déjà disparu en 2008. C'était avant qu'il soit constaté dans les rapports du premier Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel que ces subventions causaient des effets défavorables *actuels*. En d'autres termes, l'argument de l'UE relatifs aux effets défavorables constitue un rejet implicite des constatations adoptées dans la première procédure de mise en conformité. En réalité, l'UE présente de manière erronée les constatations d'effets défavorables adoptées par l'ORD, qui indiquent que, comme dans le contrefactuel, l'A380 et l'A350XWB ne sont pas offerts ni livrables, les ventes et les livraisons d'aéronefs A380 et A350XWB représentent les effets défavorables des subventions accordées par l'UE à Airbus.

#### II. L'UE N'A PAS RETIRÉ LES SUBVENTIONS

##### A. L'interprétation par l'UE de son obligation de mise en conformité concernant le retrait des subventions est erronée

4. L'UE a fait valoir qu'une modification aboutissait à un retrait si, au moment de la modification, une application *de novo* des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord SMC sur la base d'un nouveau point de repère (à savoir un qui soit concomitant à la modification plutôt qu'à l'octroi de la subvention préexistante) établissait qu'il n'y avait pas d'avantage. Comme les États-Unis le démontrent dans leurs communications, cette interprétation est erronée. Elle est erronée parce que l'option du retrait d'une subvention au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC suppose l'élimination de la subvention qui

était à la base des recommandations et décisions établissant une incompatibilité avec les articles 5 et 6 adoptées par l'ORD. Par conséquent, la simple modification d'une subvention – sans réduction de son montant – ne peut pas aboutir à un retrait conformément à l'article 7.8.

5. L'UE a tenté d'étayer son interprétation erronée de l'article 7.8 en faisant référence aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*. Or l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* ne concerne même pas l'article 7.8 et n'étaye certainement pas le point de vue selon lequel la modification des modalités d'une subvention préexistante assure nécessairement son retrait. L'UE a aussi mentionné la déclaration faite par l'Organe d'appel dans la première procédure de mise en conformité, selon laquelle "pour retirer une subvention, un Membre mettant en œuvre pourrait entreprendre une action pour aligner les modalités de la subvention sur un point de repère du marché, ou pour modifier d'une autre manière les modalités de la subvention de sorte qu'elle ne soit plus considérée comme une subvention". Or cette déclaration n'indique pas que la simple modification des modalités d'une subvention aboutit nécessairement à son retrait. En fait, l'Organe d'appel a simplement reconnu que modifier les modalités d'une subvention *pouvait* éliminer la subvention préexistante. Par conséquent, la déclaration de l'Organe d'appel n'étaye pas non plus l'interprétation de l'article 7.8 donnée par l'UE.

6. De plus, l'UE a erronément fait valoir qu'il était possible de retirer une subvention simplement en éliminant la contribution financière, même si cela n'éliminait pas aussi (ni même ne diminuait) l'avantage. Elle a affirmé que la simple soustraction du montant nominal de la contribution financière, sans considération des conditions de son octroi ou des conditions que le bénéficiaire pouvait obtenir sur le marché au moment de son octroi, suffisait pour éliminer la subvention. Or l'article 7.8 de l'Accord SMC permet aux Membres de se mettre en conformité en "retirer la subvention". Selon son sens ordinaire, ce texte fait référence au retrait de la subvention elle-même – et non d'un élément ou d'une composante de la subvention. Tout comme le versement du principal par les pouvoirs publics à Airbus en vertu des contrats d'AL/FEM n'a pas suffi pour que les rapports antérieurs de groupe spécial et d'appel concluent qu'il conférait une subvention, la restitution du principal par Airbus ne suffit pas en soi pour que l'on conclue que la subvention n'existe plus.

7. Le seul élément que l'UE a indiqué à l'appui de sa théorie actuelle est la déclaration suivante figurant dans le rapport de l'Organe d'appel au sujet des vues des parties lors de la procédure initiale: "Nous croyons comprendre que les participants approuvent l'idée fondamentale selon laquelle une subvention a une durée de vie, qui peut prendre fin, par la suppression de la contribution financière et/ou l'expiration de l'avantage." Cependant, la déclaration était le point de départ d'une analyse au regard des articles 5 et 6 de l'Accord SMC. Comme il a été souligné dans le rapport de l'Organe d'appel dans le cadre de la première procédure de mise en conformité, l'article 5 est différent de l'article 7.8 car il concerne l'utilisation des subventions d'une manière qui cause des effets défavorables – et non l'existence continue de ces subventions. En outre, l'emploi de "et/ou" dans la déclaration citée par l'UE témoigne de la perception d'une entente entre les parties sur le fait que les deux options n'étaient pas nécessairement disjonctives. Il est aussi notable que l'Accord SMC emploie "remove" (éliminer/faire disparaître) uniquement en ce qui concerne l'élimination des effets défavorables et des droits compensateurs et la disparition du dommage grave, et jamais en ce qui concerne la contribution financière.

## **B. Aucune des modifications des subventions AL/FEM n'a assuré leur retrait**

8. **AL/FEM allemande pour l'A350XWB.** Dans leurs communications, les États-Unis ont démontré que la modification apportée en 2018 à l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB était un événement intermédiaire qui avait augmenté la subvention accordée à Airbus. L'UE n'a pas réfuté d'un point de vue numérique cette affirmation. Au lieu de cela, elle s'est appuyée sur son interprétation erronée de l'article 7.8 selon laquelle la modification assurait le retrait de la subvention parce qu'elle alignait les modalités de la subvention sur un point de repère du marché concomitant. Cependant, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la comparaison avec un point de repère concomitant soit valable, les États-Unis ont démontré que les modalités accordées à Airbus dans le cadre de la modification de 2018 étaient toujours plus favorables que celles d'un point de repère concomitant.

9. En outre, l'argument de l'UE s'appuyait sur la présomption que la Kreditanstalt für Wiederaufbau ("KfW") (le bailleur de fonds public) n'avait pas la possibilité de ne pas modifier l'accord parce qu'Airbus rembourserait le principal et les intérêts courus de façon anticipée. Toutefois, l'UE n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour permettre d'évaluer

correctement si la KfW aurait consenti à un remboursement anticipé. En outre, les États-Unis ont démontré que la KfW aurait été dans une meilleure situation financière si elle avait rejeté les modalités de la modification de 2018 et accepté à la place le remboursement anticipé du principal et des intérêts.

10. **AL/FEM française, allemande, espagnole et britannique pour l'A380.** Comme pour l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB, les États-Unis ont démontré que les modifications apportées en 2018 à ces subventions AL/FEM avaient augmenté l'avantage conféré par les subventions préexistantes et avaient prolongé leur durée de vie. L'UE n'a pas non plus réfuté d'un point de vue numérique cette affirmation et s'est aussi appuyée sur son interprétation erronée de l'article 7.8. En outre, son argument ne tient pas parce qu'il est truffé d'erreurs et d'admissions factuelles qui sapent sa propre approche erronée.

11. Les éléments de preuve présentés par l'UE montrent que les pouvoirs publics liés à Airbus ont conclu les modifications de 2018 en fonction de considérations non commerciales, dans le droit fil du soutien systématique accordé depuis plusieurs décennies par l'UE et ses États membres à Airbus dans le cadre de la politique industrielle européenne – et non d'une volonté nouvelle d'adopter les pratiques des créanciers commerciaux raisonnables, ou d'un désir d'assurer la mise en conformité avec les règles de l'OMC comme l'UE voudrait le faire croire. L'UE n'a pas non plus réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle un créancier privé raisonnable aurait douté que les modifications de 2018 soient nécessaires pour garantir la poursuite du programme relatif à l'A380. De plus, l'UE n'a pas réfuté la démonstration des États-Unis selon laquelle l'UE et ses États membres n'avaient pas exercé une diligence raisonnable adéquate avant de conclure les modifications de 2018. En outre, les États-Unis ont démontré que le premier rapport de PwC – qui contenait une analyse financière censée établir la compatibilité avec le marché des modifications de 2018 – employait une méthode erronée qui compromettait l'analyse toute entière.

### **C. L'AL/FEM espagnole pour l'A380 n'a pas été retirée par l'amortissement**

12. Dans les rapports du premier Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel, il a été admis que la méthode de la "durée de vie commerciale" était un moyen approprié de mesurer la durée de vie *ex ante* des subventions AL/FEM. Selon la méthode de la durée de vie commerciale, la durée de vie *ex ante* de l'AL/FEM espagnole pour l'A380 n'a pas pris fin avant la négociation et la finalisation de la modification espagnole de 2018. En outre, deux événements intermédiaires au moins ont prolongé la durée de vie *ex ante* de la subvention AL/FEM espagnole pour l'A380 et il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que l'un ou l'autre de ces événements avaient été anticipés au moment où l'accord d'AL/FEM espagnol initial concernant l'A380 avait été conclu.

13. L'UE a fait valoir que la méthode de la "durée de vie commerciale" ne s'appliquait qu'aux subventions qui étaient "cruciales pour l'existence même" d'un produit particulier et elle affirme que ce n'est pas le cas de l'AL/FEM pour l'A380. Or cette affirmation est fautive.

14. Dans le rapport du premier Groupe spécial de la mise en conformité, il est dit que la méthode de la "durée de vie commerciale" est "à tout le moins {aussi} approprié{e}" que la méthode de la "durée de vie du prêt" s'agissant de mesurer les durées de vie *ex ante* des subventions AL/FEM en général car "on s'attendait à ce que la nature, le montant et l'utilisation projetée des subventions AL/FEM permettent à Airbus de développer et mettre sur le marché un ou plusieurs de ses produits LCA". Le libellé du contrat d'AL/FEM espagnol concernant l'A380 cadre avec cette logique.

15. La question de savoir si cette AL/FEM était aussi "cruciale pour l'existence même" de l'A380 est dénuée de pertinence. En effet, en se concentrant sur la question de savoir si l'AL/FEM pour l'A380 est une subvention à la création de produits, l'UE amalgame à tort l'analyse *ex-ante* de la durée de vie de la subvention avec l'analyse *ex post* des effets défavorables – chose contre laquelle le rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité mettait spécifiquement en garde.

16. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'approche de la durée de vie du prêt soit la manière correcte de mesurer la durée de vie *ex ante* de la subvention AL/FEM espagnole pour l'A380, l'argument de l'UE relatif à la mise en conformité en ce qui concerne l'AL/FEM espagnole pour l'A380 ne tient malgré tout pas. La raison en est que, d'après l'UE, même selon l'approche de la durée de vie du prêt, la durée de vie *ex ante* de l'AL/FEM espagnole pour l'A380 prend fin après que la modification espagnole de 2018 a été négociée et finalisée. En outre, les deux événements

intermédiaires susmentionnés ont aussi contribué à prolonger la durée de vie *ex ante* de la subvention selon l'approche de la durée de vie du prêt. En conséquence, aussi bien selon la méthode de la durée de vie du prêt que selon la méthode de la durée de vie commerciale, l'UE n'établit pas que l'AL/FEM espagnole pour l'A380 a expiré.

#### **D. L'AL/FEM britannique pour l'A350XWB n'a pas été retirée par le remboursement**

17. L'UE fait valoir qu'Airbus a remboursé la totalité du principal restant dû et des intérêts courus au titre du contrat d'AL/FEM britannique pour l'A350XWB. Toutefois, comme les États-Unis l'ont démontré, le remboursement par le bénéficiaire d'une subvention d'un montant qui est nominale équivalent à la contribution financière initiale n'assure pas *ipso facto* le retrait de la subvention. En conséquence, l'UE n'établit pas qu'elle a retiré la subvention AL/FEM britannique pour l'A350XWB, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'elle ait décrit avec exactitude les faits pertinents.

### **III. L'UE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE QUI LUI INCOMBAIT DE DÉMONTRER QU'ELLE AVAIT PRIS DES MESURES APPROPRIÉES POUR ÉLIMINER LES EFFETS DÉFAVORABLES**

18. L'UE n'a mené aucune véritable action de mise en conformité et n'a présenté aucune modification des conditions du marché qui éliminait les effets défavorables. La première procédure de mise en conformité a débouché sur des constatations selon lesquelles, en l'absence de l'AL/FEM existante, Airbus n'aurait pas pu offrir l'A380 ou l'A350XWB entre la fin du délai raisonnable de mise en conformité et au moins la fin de 2013. Par conséquent, la question centrale que posent les allégations de mise en conformité de l'UE est – qu'est-ce qui a changé qui ferait qu'Airbus pourrait à la fois offrir et livrer ces modèles pendant la période actuelle en l'absence de l'AL/FEM? Sans un tel changement, les ventes et la part de marché perdues au profit de ces modèles continueraient d'être le résultat des subventions de l'UE et continueraient de constituer un préjudice grave aux fins des articles 5 et 6.3. L'UE n'a nulle part présenté ne serait-ce qu'un semblant d'argument ou d'élément de preuve concernant cette question centrale et, par conséquent, elle n'a pas, en tant que Membre ayant engagé la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, établi *prima facie* qu'elle avait pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

#### **A. Il n'a jamais été constaté que les effets de l'AL/FEM sur les produits étaient de simples effets d'accélération**

19. Une hypothèse essentielle sur laquelle repose la théorie de l'UE sur la mise en conformité est qu'il a été constaté dans les rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel que le seul effet de l'AL/FEM était l'accélération, de quelques années, du lancement et de la première livraison de l'A380 et de l'A350XWB. L'UE s'appuie sur l'emploi de l'expression "comme ... et au moment où ..." qui figure dans ces rapports pour suggérer que les constatations concernaient uniquement le moment exact où Airbus avait lancé chacune des diverses familles de LCA et rien de plus. Cela est clairement inexact.

20. Dans les communications des États-Unis et les constatations adoptées tout au long du présent différend – depuis la procédure du Groupe spécial initial –, l'expression "comme ... et au moment où ..." a été employée pour indiquer qu'en l'absence des subventions, les LCA pertinents d'Airbus *n'auraient pas existé* au moment de la procédure pertinente.

21. En outre, l'enchaînement de causalité entre les effets de l'AL/FEM sur les produits et les effets défavorables dont l'existence a été antérieurement constatée indique clairement que l'interprétation donnée par l'UE de l'expression "comme ... et au moment où ..." est incorrecte. Pour mémoire, l'enchaînement de causalité dont l'existence a été antérieurement constatée était que, comme dans le contrefactuel, les aéronefs pertinents d'Airbus n'auraient pas été offerts ni livrables, c'est-à-dire *n'auraient pas existé* à ce moment-là, la branche de production des LCA des États-Unis aurait remporté toutes les ventes et livraisons pertinentes identifiées par les États-Unis.

22. Dans sa deuxième communication écrite, l'UE a présenté une interprétation nouvelle des constatations adoptées qui, selon elle, rendait ces constatations compatibles avec ses arguments concernant le moment du lancement contrefactuel. Spécifiquement, l'UE fait valoir qu'en l'absence

de l'AL/FEM, les lancements de l'A380 et de l'A350XWB auraient simplement été *retardés*, entraînant un retard correspondant dans les créneaux de livraison qu'Airbus aurait été en mesure d'offrir dans les campagnes de vente pendant la période 2011-2013, ce qui aurait rendu les offres d'Airbus moins attrayantes pour la clientèle. Bien que ni le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité ni le rapport de l'Organe d'appel ne disent quoi que ce soit à ce sujet, l'UE affirme que ce raisonnement était à la base des constatations de pertes de ventes ou d'entrave formulées dans la première procédure de mise en conformité.

23. Cependant, telle n'était pas la conclusion des quatre rapports de groupe spécial et d'appel concernant le présent différend. En revanche, les constatations formulées tout au long du présent différend étaient que les subventions AL/FEM causaient des pertes notables de ventes et un détournement ou une entrave parce que, en l'absence des subventions, les LCA d'Airbus pertinents *n'auraient pas existé*. Aucun des rapports sur la mise en conformité ne dit ou même ne donne à penser qu'Airbus aurait été en mesure d'offrir l'A380 ou l'A350XWB lors des campagnes de vente en cause pendant la période 2011-2013 mais avec des créneaux de livraison moins attrayants.

## **B. La théorie de l'UE sur la mise en conformité et ses facteurs d'atténuation allégués sont fondamentalement incompatibles avec les constatations adoptées par l'ORD**

24. L'UE se concentre sur quatre facteurs dont elle affirme qu'ils atténuent ou diluent le lien de causalité "réel et substantiel" entre l'AL/FEM existante et les effets défavorables pendant la période postérieure à la mise en œuvre, à savoir: 1) la "disparition dans le temps" des effets de l'AL/FEM; 2) le tirage non intégral de l'AL/FEM française pour l'A380 et des AL/FEM française et britannique pour l'A350XWB; 3) le soi-disant "amortissement" de l'AL/FEM; et 4) les investissements non subventionnés dans l'A380 et l'A350XWB. Aucun de ces facteurs n'atténue le lien de causalité réel et substantiel entre l'AL/FEM existante et les effets sur les produits dont l'existence a antérieurement été constatée dans le présent différend. Un seul – l'argument relatif à la "disparition dans le temps" – est ne serait-ce que théoriquement lié au mécanisme causal par lequel les subventions AL/FEM ont des effets défavorables mais il ne tient pas parce qu'il est fondamentalement incompatible avec les constatations adoptées.

25. Les arguments de l'UE relatifs à la "disparition dans le temps" sont fondés sur l'affirmation selon laquelle, en l'absence de l'AL/FEM, Airbus aurait lancé l'A380 peu après son lancement effectif en 2000 et l'A350XWB peu après son lancement effectif en 2006. Par conséquent, selon l'UE, Airbus aurait été en mesure d'offrir à la fois l'A380 et l'A350XWB au plus tard en 2008, bien avant l'expiration du délai raisonnable en décembre 2011. Or dans la première procédure de mise en conformité il a déjà été déterminé qu'Airbus n'aurait été en mesure d'offrir aucun des deux modèles entre la fin du délai raisonnable et au moins la fin de 2013. En conséquence, la théorie de l'UE selon laquelle elle avait assuré sa pleine mise en conformité au plus tard en 2008 est tout simplement inconciliable avec les rapports adoptés par l'ORD dans lesquels il était constaté que l'UE n'était pas en conformité pendant la période postérieure à la mise en œuvre. Dès lors que l'UE continue de s'appuyer sur une théorie qui "prouve" sa mise en conformité avant 2008, son argumentation concernant les effets défavorables est nécessairement sans fondement dans son intégralité.

26. De plus, le calcul par l'UE des dates de lancement contrefactuelles est fondé non pas sur des éléments de preuve objectifs mais sur une lecture erronée d'un rapport d'expert du Professeur Wessels communiqué lors de la première procédure de mise en conformité. Toujours est-il que l'UE doit encore établir la capacité financière contrefactuelle d'Airbus de lancer l'A380 et l'A350XWB à un moment quelconque, y compris pendant la période juridiquement pertinente après 2013. Même si l'UE pouvait le faire, ce serait encore insuffisant parce que le lancement d'un nouveau programme d'aéronef exige beaucoup plus que simplement une capacité financière. Parmi les autres conditions préalables figurent une analyse de rentabilité viable et un savoir-faire technologique et industriel suffisant au moment contrefactuel pertinent.

27. Même si les dates de lancement contrefactuelles de l'UE étaient correctes – ce qui n'est pas le cas – l'UE a aussi tort de faire valoir que les effets défavorables "disparaissent dans le temps" au moment du lancement contrefactuel. Elle l'a d'ailleurs confirmé par la suite. Le détournement et l'entrave sont fonction des *livraisons* de LCA qui commencent habituellement plusieurs années *après* le lancement. Les effets indirects de l'AL/FEM peuvent aussi persister au-delà du lancement et avoir une incidence sur le développement, la conception, les ventes et les livraisons d'autres aéronefs. Suivant la nouvelle théorie de rechange de l'UE concernant le lien de causalité, les créneaux de livraison moins attrayants qu'Airbus aurait été en mesure d'offrir en l'absence de l'AL/FEM signifient

également que les subventions continueraient d'être une cause réelle et substantielle d'effets défavorables après le lancement.

28. Les trois autres facteurs d'atténuation que l'UE mentionne ne sont pas plus convaincants. En fait, ils n'ont absolument aucun lien avec le mécanisme causal dont l'existence a antérieurement été constatée et sont donc encore plus éloignés d'une quelconque théorie plausible de la mise en conformité.

**C. Le fait que l'UE n'a pas établi d'éléments *prima facie* est confirmé par des éléments de preuve concernant des effets défavorables continus**

29. Les arguments de l'UE concernant l'élimination des effets défavorables sont centrés presque exclusivement sur le premier lien de la chaîne de causalité – le point de savoir si les subventions causent des effets sur les produits. À peut-être une exception près, l'UE ne conteste pas le deuxième lien de la chaîne de causalité en faisant valoir que, bien que les effets sur les produits continuent sur Airbus, ces effets n'entraînent cependant pas d'effets défavorables pour les intérêts des États-Unis sous la forme des phénomènes sur le marché visés à l'article 6.3 de l'Accord SMC.

30. Par conséquent, si l'UE ne montre pas que les subventions AL/FEM existantes ne causent plus d'effets sur les produits, elle ne s'acquitte pas de la charge lui incombant de montrer qu'elle a pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables aux fins de l'article 7.8. Ce n'est pas aux États-Unis qu'incombe la charge de prouver à nouveau l'existence d'effets défavorables.

31. Néanmoins, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve concernant des effets défavorables continus dans leur deuxième communication. Ces éléments de preuve démontrent clairement que l'A380 et l'A350XWB continuent de remporter une part de marché et des ventes aux dépens des LCA des États-Unis.

32. Les États-Unis ont également présenté des éléments de preuve concernant des effets défavorables en rapport avec d'autres modèles d'Airbus et d'autres subventions accordées à Airbus. Ils ont montré que l'AL/FEM existante avait des effets indirects sur les produits qui permettaient la présence sur le marché de l'A330neo, autre bicoïloir actuellement offert par Airbus. En réponse, l'UE se contente d'une affirmation déplacée selon laquelle les effets indirects d'une tranche donnée d'AL/FEM ne peuvent se faire sentir que sur des programmes de LCA d'Airbus ultérieurs, qui est en tout état de cause hors de propos puisqu'elle ne tient pas compte du fait que l'A330neo a été lancé après l'A350XWB. Les États-Unis ont aussi montré le rôle important des subventions pour la R&DT s'agissant de permettre le développement des technologies utilisées dans le cadre des programmes relatifs à l'A380 et à l'A350XWB. L'UE n'a même pas contesté ces faits, se bornant à avancer des arguments relatifs à la compétence dénués de fondement que les États-Unis ont réfutés.

33. En résumé, une fois écartés les arguments fallacieux de l'UE concernant le moment du lancement, il ne fait plus aucun doute que la branche de production des LCA des États-Unis continue de subir un préjudice grave du fait de l'AL/FEM et des subventions pour la R&DT accordées pour l'A380, l'A350XWB et l'A330neo. En outre, des livraisons associées aux campagnes dont il a déjà été constaté qu'elles représentaient des pertes notables de ventes restent à effectuer, ce qui signifie que l'UE n'a pas assuré sa pleine mise en conformité selon sa propre approche.

**D. L'annulation récente de commandes d'A380 par Emirates n'a pas éliminé les effets défavorables de l'AL/FEM existante**

34. L'UE a argumenté sur l'annonce par Airbus de son intention d'"arrêter" le programme relatif à l'A380 comme s'il s'agissait d'une mesure prise pour se conformer mais s'est gardée d'y faire effectivement référence comme étant une mesure.

35. Les États-Unis ont expliqué dans des communications que l'UE ne fournissait pas d'élément de preuve ou de justification à l'appui de ses déclarations non étayées selon lesquelles les effets directs de l'AL/FEM pour l'A380 ou la durée de vie commerciale de l'A380 avaient pris fin. Au contraire, les prévisions de l'UE montrent que les livraisons d'A380 se poursuivront pendant la période actuelle jusqu'en 2022. Cependant, l'UE a choisi d'engager la présente procédure inverse de mise en conformité, affirmant s'être pleinement mise en conformité sur le fond en 2018.

36. En outre, l'affirmation de l'UE selon laquelle Boeing ne perdra plus de ventes au profit de l'A380 du fait de l'"arrêt" du programme est entièrement conjecturale. Il s'agit d'une prédiction de l'avenir et non d'un fait comme l'UE le suggère à tort.

37. L'UE a aussi tort de dire que "tous effets indirects des prêts FEM pour l'A380 sur l'A350XWB ont désormais cessé d'exister, en raison de l'arrêt du programme relatif à l'A380". Premièrement, la suppression d'un programme de LCA ne signifie pas que d'autres LCA d'Airbus existants ou futurs ne tireront plus avantage des effets d'apprentissage, de gamme ou financiers générés dans le passé. En effet, comme l'UE elle-même le souligne, "le premier Groupe spécial de la mise en conformité {a} constaté {que} l'A380 représentait une étape intermédiaire très importante, sur le plan de ses effets d'apprentissage, pour les futurs travaux d'Airbus sur les matériaux composites", par exemple pour l'A350XWB et l'A330neo.

38. Deuxièmement, l'UE a tort de dire que l'AL/FEM pour l'A380 a contribué uniquement au *lancement* de l'A350XWB, et à rien de plus. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication écrite, le premier Groupe spécial de la mise en conformité a formulé un certain nombre de constatations spécifiques sur la façon dont les effets indirects de l'AL/FEM pour l'A380 – y compris les effets d'apprentissage découlant du développement postérieur au lancement – avaient contribué aux effets défavorables relatifs à l'A350XWB. Par conséquent, l'UE a tort de dire que les effets indirects de l'AL/FEM pour l'A380 ne peuvent plus être agrégés avec les effets directs de l'AL/FEM pour l'A350XWB lorsqu'il s'agit d'analyser si les subventions causent des effets défavorables sur le marché des bicouloirs.

#### **IV. L'UE CONTINUE DE SUBVENTIONNER AIRBUS AU MOYEN DE SUBVENTIONS POUR LA R&DT QUI RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL**

39. Après la remise des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la première procédure de mise en conformité, l'UE a engagé la présente procédure de mise en conformité le 31 juillet 2018 affirmant qu'elle avait "i) retiré les subventions restantes; et/ou ii) pris des mesures appropriées pour éliminer leurs effets défavorables" afin de "mett{re} l'Union européenne pleinement en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC". En particulier, l'UE a affirmé qu'Airbus avait "fait des investissements non subventionnés importants" dans le "soutien et {le} développement continu" de ses familles d'aéronefs A380 et A350 qui, selon elle, la mettaient pleinement en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

40. En conséquence, les États-Unis, dans leur première communication écrite, ont contesté les mesures de l'UE pour la recherche et le développement technologique (R&DT) en tant que mesures non déclarées comme ayant été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont aussi observé que l'existence de ces subventions réfutait l'affirmation de l'UE selon laquelle le "soutien et {le} développement continu" par Airbus de l'A380 et de l'A350 étaient "non subventionnés". Le 21 décembre 2018, l'UE a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les arguments des États-Unis concernant les mesures pour la R&DT ne relevaient pas de son mandat. Le Groupe spécial a rejeté la demande de l'UE le 11 janvier 2019.

#### **A. Les arguments des États-Unis concernant les mesures pour la R&DT ne porteraient pas atteinte à la finalité des constatations initiales formulées en appel**

41. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont rappelé que le rapport initial de l'Organe d'appel infirmait les constatations du Groupe spécial initial concernant les mesures pour la R&DT parce que ce groupe spécial n'avait pas formulé des "constatations spécifiques selon lesquelles la technologie ou les processus de production financés par les subventions pour la R&DT avaient contribué à la capacité d'Airbus de lancer et mettre sur le marché des modèles particuliers de LCA". L'Organe d'appel n'a pas évalué si les éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial initial étayeraient des constatations spécifiques selon lesquelles les subventions pour la R&DT avaient contribué à la capacité d'Airbus de lancer et mettre sur le marché un quelconque modèle d'aéronef civil gros porteur.

42. L'UE a néanmoins fait valoir dans sa deuxième communication écrite que l'argument selon lequel les subventions pour la R&DT complétaient et amplifiaient les effets de l'AL/FEM "{était} identique à l'allégation avancée par les États-Unis dans la procédure initiale – allégation finalement rejetée par l'Organe d'appel parce que son bien-fondé n'était pas suffisamment prouvé". Cependant,



l'Organe d'appel n'a pas "rejeté" l'argument des États-Unis. Il a rejeté l'approche analytique du Groupe spécial initial et a constaté en outre que le Groupe spécial n'avait pas fourni une évaluation objective des faits aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'UE fait erreur en reprochant aux États-Unis de chercher à avoir "une deuxième chance indue "de faire valoir l'argument dont il{s} n'ont} pas démontré le bien-fondé dans la procédure initiale". Les États-Unis cherchent en réalité à avoir une première chance de montrer que les faits satisfont au critère que le Groupe spécial initial aurait dû appliquer mais n'a pas appliqué.

43. L'UE conteste aussi la déclaration des États-Unis selon laquelle "les constatations de l'Organe d'appel se limitaient au fait que le Groupe spécial initial n'avait pas formulé de "constatations spécifiques". En droit, l'Organe d'appel ne peut compléter l'analyse d'un groupe spécial "que si les constatations de fait du groupe spécial et les données de fait non contestées figurant dans le dossier du groupe spécial lui fourniss{ent} une base suffisante pour procéder à sa propre analyse". Le silence sur le fait de compléter l'analyse peut donc indiquer que le groupe spécial n'a pas formulé les constatations nécessaires ou que des données de fait pertinentes existaient mais étaient contestées. Par conséquent, le fait que, dans son rapport, l'Organe d'appel n'a pas complété l'analyse relative à l'action de "compléter et amplifier" ne signifie pas qu'il n'y avait pas d'élément de preuve pour étayer une constatation selon laquelle les subventions satisfaisaient au critère correct relatif au cumul.

44. L'historique de la procédure relative à cette constatation particulière de l'Organe d'appel démontre un peu plus l'absence de validité des affirmations de l'UE. L'Organe d'appel a considéré que l'appel de l'UE était fondé sur l'assertion selon laquelle "le Groupe spécial {avait} présumé à tort que toutes les mesures autres que d'AL/FEM avaient le même effet que l'AL/FEM". S'agissant des mesures pour la R&DT, "l'Union européenne souligne que le Groupe spécial a constaté que ces mesures avaient permis à Airbus de développer "des caractéristiques et des aspects" de ses LCA mais n'a pas lié l'un quelconque de ces caractéristiques et aspects à une quelconque décision effective d'Airbus en matière de lancement". Ainsi, l'appel était centré sur des erreurs alléguées dans l'approche analytique adoptée par le Groupe spécial initial. Aucune des parties n'a demandé que l'analyse soit complétée au cas où l'Organe d'appel constaterait dans son rapport que l'approche du Groupe spécial était incompatible avec les articles 5 et 6.3 de l'Accord SMC ou que le Groupe spécial n'avait pas fourni une évaluation objective des faits aux fins de l'article 11 du Mémoire d'accord. Rien dans le raisonnement figurant dans le rapport de l'Organe d'appel ne justifie l'assertion de l'UE selon laquelle ce rapport contenait une décision sur une question qu'aucune des parties n'avait soulevée.

## **B. L'absence des mesure pour la R&DT dans la première procédure de mise en conformité n'empêche pas le présent groupe spécial de les évaluer dans une procédure de mise en conformité ultérieure engagée par l'UE**

45. L'UE a fait valoir qu'en droit, une partie plaignante ne pouvait pas formuler dans une deuxième procédure de mise en conformité des allégations qu'elle aurait pu formuler mais n'avait pas formulées dans la première procédure de mise en conformité. Elle ne fournit pas d'élément valable à l'appui de cette assertion. En fait, des procédures de mise en conformité successives porteront probablement sur des séries différentes de mesures déclarées (ou non déclarées) comme ayant été prises pour se conformer et des conditions de concurrence différentes, et les positions procédurales des parties plaignante et défenderesse pourront même changer. Ainsi, une mesure qui n'a pas été évoquée dans la première procédure de mise en conformité pourra prendre une plus grande importance dans la deuxième procédure de mise en conformité. Empêcher l'examen de cette mesure dans la deuxième procédure empêcherait le deuxième groupe spécial d'évaluer toute l'étendue de la mise en conformité ou de la non-mise en conformité.

46. Il est important de noter que l'argument de l'UE a de grandes conséquences systémiques. En particulier, il inciterait les parties à engager des procédures inutilement amples qu'elles ne jugeraient alors pas essentielles à la résolution du différend simplement pour préserver leurs droits au cas où cette évaluation changerait dans une procédure ultérieure. Dans de nombreux différends, pour ne pas dire la plupart, il n'y aura jamais de deuxième ou troisième procédure de mise en conformité. Cependant, les Membres, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel seraient tous obligés d'examiner longuement des allégations dictées par le souhait de préserver des options lors de procédures futures qui n'auront peut-être jamais lieu. Cela serait inefficace et irait à l'encontre de l'objectif du règlement rapide des différends.

47. En outre, cela imposerait au plaignant initial la charge d'indiquer *toutes* les mesures incompatibles avec les obligations de mise en conformité du défendeur initial, au plus tard dans sa *première* demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Sinon, selon l'UE, le plaignant initial renoncerait à jamais à son droit de contester ces mesures (si ce n'est dans le cadre d'un différend entièrement nouveau). Une telle prescription n'a pas de fondement dans les accords visés et irait à l'encontre des intérêts des plaignants initiaux en matière de régularité de la procédure – ainsi que de l'objectif consistant à "donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD".

48. L'UE n'a pas compris que la perception par une partie plaignante de ce qui réglerait un différend à chaque étape était déterminée par l'évolution de la situation factuelle, les constatations figurant dans les rapports de groupe spécial et d'appel successifs et les mesures déclarées et non déclarées comme ayant été prises pour se conformer existant à ce moment-là. Limiter les mesures contestées par une partie plaignante initiale dans une deuxième procédure de mise en conformité empêcherait cette partie de traiter des mesures qui sont devenues plus problématiques du fait des propres actions ou de la propre inaction du Membre mettant en œuvre ou de l'évolution des circonstances. Cela empêcherait le deuxième groupe spécial de la mise en conformité de s'acquitter de son mandat d'évaluer si les mesures déclarées et non déclarées comme ayant été prises pour se conformer contestées qui étaient *en vigueur au moment de son établissement* existent et sont compatibles avec les accords visés.

## **V. CONCLUSION**

49. Pour ces raisons, l'UE n'a pas établi qu'elle s'était conformée à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

---

## ANNEXE C

### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	60
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	64
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	68

## ANNEXE C-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

#### I. Introduction

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

#### II. Comment évaluer si un Membre a retiré une subvention en vertu d'une modification des modalités de celle-ci

2. Le Brésil reconnaît qu'en théorie, il est possible de retirer une subvention pour assurer la mise en conformité avec l'article 7.8 en apportant à une mesure des modifications visant à supprimer les incompatibilités initiales avec les accords visés. Lorsqu'une mesure est modifiée, la question est de savoir si la modification a entraîné le retrait effectif de la subvention.

3. Le Brésil ne prend pas position sur la question de savoir si les modifications apportées par l'UE aux accords d'AL/FEM initiaux concernant l'A380 et l'A350 ont permis de retirer la subvention et, par conséquent, d'assurer la mise en conformité, comme l'allègue l'Union européenne. Pour cela, le Brésil devrait examiner en détail les modalités des accords modifiés, qui comprennent une quantité considérable de renseignements RCC et RCES qu'il n'a pas consultés.

4. Toutefois, le Brésil note que le raisonnement de l'Union européenne concernant les modifications apportées aux quatre accords d'AL/FEM pour l'A380 est particulièrement préoccupant. Plus spécifiquement, le Brésil considère que l'accent mis par l'Union européenne sur le "choix" auquel étaient confrontés les pouvoirs publics des États membres de l'UE, entre une "perte certaine", dans le cas de la suppression du programme relatif à l'A380, et les "gains potentiels" dont ils pourraient bénéficier s'ils consentaient à modifier les modalités des accords initiaux est trompeur et profondément troublant.

5. L'accent mis par l'Union européenne sur le choix allégué auquel étaient confrontés les pouvoirs publics des États membres comporte au moins deux défauts. Premièrement, on peut se demander si la position de pouvoirs publics qui sont déjà engagés dans un investissement subventionné, sans stratégie de sortie ou protection en cas de pertes, devrait être considérée comme appropriée pour établir un point de repère du marché. Il est clair pour le Brésil qu'un investisseur commercial n'aurait pas fourni un financement subordonné au succès qui le laisserait sans recours en cas de ventes insuffisantes ou de suppression du programme. L'absence de recours en cas de défaut de paiement ou de protection en cas de difficulté est précisément l'une des principales caractéristiques qui font des instruments d'AL/FEM d'abord des subventions.

6. Deuxièmement, même s'il est vrai que sans restructuration le programme relatif à l'A380 aurait été supprimé, l'argument de l'Union européenne ne dit rien concernant la question de savoir si les modalités spécifiques de la restructuration étaient compatibles avec les exigences d'un investisseur commercial. C'est une chose d'accepter la restructuration d'un accord, mais c'est tout autre chose que de l'accepter selon les modalités convenues entre Airbus et les pouvoirs publics des États membres.

7. Par conséquent, le Brésil considère que la question de savoir s'il était rationnel pour les pouvoirs publics des États membres d'accepter la restructuration des accords d'AL/FEM pour l'A380 aux conditions auxquelles ils l'avaient acceptée dans le but d'éviter la suppression du programme n'est pas la bonne question à se poser. Elle donne peu d'indications pour évaluer si les modifications apportées à ces accords ont permis de retirer les subventions et d'assurer la mise en conformité. La question à laquelle le Groupe spécial doit répondre est plutôt celle de savoir si les investisseurs commerciaux auraient accepté de fournir une contribution financière pour un projet aussi risqué que l'était celui de l'A380 en 2017 selon les mêmes modalités que celles convenues entre Airbus et les pouvoirs publics de quatre États membres. Si le Groupe spécial estime que les modalités de la

restructuration n'ont pas été fixées selon les conditions du marché, il devrait décider que l'UE ne s'est pas encore conformée à l'article 7.8 de l'Accord SMC.

### **III. Les Accords d'AL/FEM ajustés concernant l'Airbus A380 pourraient être la cause d'un préjudice grave additionnel**

8. Selon le Brésil, les accords d'AL/FEM ajustés concernant l'Airbus A380 pourraient être la cause d'un préjudice grave additionnel pour les intérêts des États-Unis. L'Union européenne admet elle-même que, sans la restructuration, le programme relatif à l'A380 aurait été supprimé. Par conséquent, si le Groupe spécial constate que les modifications apportées au programme relatif à l'A380 n'ont pas entraîné le retrait de la subvention, cela aurait pour conséquence que l'Union européenne continue de causer des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis après la période de mise en conformité en maintenant artificiellement, par l'octroi de subventions, un programme d'aéronef qui, laissé tel quel, aurait été supprimé.

9. Le Brésil rappelle que les subventions AL/FEM initiales pour l'A380 avaient permis à Airbus de lancer le programme "comme il l'a fait et quand il l'a fait", comme l'avait constaté le Groupe spécial initial. Maintenant, il semblerait, de l'aveu même de l'Union européenne, que la restructuration de 2018 a permis à Airbus de poursuivre le programme relatif à l'A380, évitant ainsi une "suppression imminente du programme". Par conséquent, les subventions renouvelées sont essentielles pour "expliquer la présence sur le marché et la compétitivité actuelles de l'A380" puisque, sans ces subventions, le programme aurait été supprimé.

### **IV. Des conditions commerciales exogènes peuvent-elles être le facteur déterminant dans l'analyse de la question de savoir si une subvention a été retirée?**

10. En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a précisé qu'il ne pensait pas que tel ou tel facteur pris isolément, y compris une modification des conditions commerciales exogènes, pouvait être le facteur déterminant dans l'analyse de la question de savoir si une subvention a été retirée. Selon lui, évaluer si une subvention a été retirée implique d'analyser si celle-ci est toujours existante. Ainsi, cela implique une évaluation de l'existence ou non d'une contribution financière conférant un avantage fournie par les pouvoirs publics ou un organisme public. L'évaluation de la question de savoir si une contribution financière donnée confère un avantage nécessite une forme de comparaison, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Canada – Aéronefs*.<sup>1</sup>

11. De l'avis du Brésil, cette comparaison ne peut pas porter sur un seul facteur et, en tant que tel, un abaissement hypothétique des taux d'intérêt commerciaux entre le moment de la fourniture initiale d'un prêt subventionné et celui d'une modification de ce prêt subventionné n'est pas en lui-même et à lui seul suffisant pour établir une détermination de retrait. Cela tient au fait que les taux d'intérêt ne sont pas le seul élément suivant lequel une contribution financière peut différer de ce qui serait disponible pour le bénéficiaire sur le marché et ne sont donc pas le seul facteur pertinent pour évaluer l'avantage. Selon le Brésil, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient plutôt analyser toutes les modalités de la contribution financière et les comparer avec celles qui seraient disponibles sur le marché.

### **V. Quand la durée de vie d'une subvention prend-elle fin et comment retirer cette subvention**

12. En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a précisé que la durée de vie d'une subvention, même lorsque celle-ci est versée au bénéficiaire sous forme de don en espèces ponctuel, ne prend pas fin immédiatement après qu'elle a été fournie. Pour étayer sa position, le Brésil a cité des indications données antérieurement par l'Organe d'appel dans le rapport initial qu'il a établi dans le cadre du présent différend. En particulier, le Brésil a montré que l'Organe d'appel avait reconnu que "le fait qu'une subvention [était] "réputée exister" au sens de l'article 1.1 une fois qu'il y [avait] une contribution financière qui confér[ait] un avantage ne signifiait pas qu'une subvention ne continu[ait] pas à exister après l'acte consistant à accorder la contribution financière"<sup>2</sup>, et que "[l]a nature, le montant et l'utilisation projetée de la subvention contestée [pouvaient] être des facteurs

---

<sup>1</sup> *Canada – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 157.

<sup>2</sup> Rapport initial de l'Organe d'appel, paragraphe 708.

pertinents à examiner dans le cadre d'une évaluation de la période pendant laquelle on pourrait s'attendre à ce que l'avantage découle de la contribution financière."<sup>3</sup>

13. Le Brésil a aussi noté que l'Organe d'appel n'avait établi aucune réserve ni distinction concernant chacun des "types" de contribution financière énumérés à l'article 1.1 a) 1) i) à iv) de l'Accord SMC. Ainsi, ses déclarations s'appliquent également aux "dons" (y compris les dons en espèces ponctuels, selon le Brésil) qui sont un exemple de "transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

14. Le Brésil a aussi souligné les problèmes qui se poseraient si le Groupe spécial acceptait l'idée que la durée de vie d'une subvention sous forme de don ponctuel prenait fin immédiatement après son versement. Cela signifierait que ces subventions seraient toujours exemptées de toute obligation de mise en œuvre, même s'il était constaté qu'elles avaient causé des effets défavorables pour les intérêts d'un Membre, parce qu'elles seraient toujours considérées comme ayant été retirées dès leur octroi. Il est évident que ce ne serait pas une interprétation acceptable des disciplines concernant le retrait d'une subvention au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC.

15. Enfin, le Brésil note qu'il apparaît aussi que les déclarations citées plus haut étayaient le point de vue selon lequel l'évaluation de la durée de vie d'une subvention revient, en substance, à évaluer comment et pendant combien de temps les avantages conférés par la subvention se matérialiserait.

16. Une fois qu'il est établi que la durée de vie d'une subvention, même sous forme de don ponctuel en espèces, ne prend pas fin immédiatement après son octroi, reste la question de savoir comment un Membre peut retirer une telle subvention conformément à l'article 7.8 de l'Accord SMC. Sur ce point, le Brésil est d'avis que le retrait d'une subvention implique de mettre fin à sa durée de vie, ce qui exige nécessairement qu'un Membre retire l'avantage conféré par cette subvention.

17. Comme indiqué plus haut, la durée de vie d'une subvention dépend de la façon dont on s'attend à ce que les avantages qu'elle confère se matérialisent dans le temps. Puisque le retrait d'une subvention signifie que sa durée de vie doit prendre fin, et puisque la durée de vie d'une subvention dépend, en substance, de l'avantage conféré, le Brésil considère que les efforts déployés par les Membres pour retirer une subvention au sens de l'article 7.8 de l'Accord SMC, devraient être axés sur l'avantage, et non sur la contribution financière. Après tout, la contribution financière n'est que l'instrument par lequel les pouvoirs publics confèrent un avantage à un bénéficiaire. Une fois accordée, la détermination de la durée de vie d'une subvention dépendra nécessairement d'une évaluation de l'avantage qu'elle a conféré, c'est-à-dire une évaluation de la façon dont l'avantage se matérialise dans le temps et de la façon dont sa valeur s'accroît ou diminue. Il pourrait y avoir diverses méthodes au moyen desquelles un Membre pourrait retirer un tel avantage, en fonction des caractéristiques spécifiques de la contribution financière et des manières spécifiques dont l'avantage qu'elle a conféré s'est matérialisé.

## **VI. Contrefactuel correct pour évaluer la mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC par l'intermédiaire de l'élimination des effets défavorables**

18. Le contrefactuel correct évalue la mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC par l'intermédiaire de l'élimination des effets défavorables suppose, selon le Brésil, une comparaison entre la situation actuelle, à la fin de la période de mise en œuvre, et la situation qui aurait existé si les subventions en cause n'avaient jamais été octroyées.

19. L'article 7.8 de l'Accord SMC prévoit deux possibilités de mise en œuvre lorsqu'il est constaté que des subventions sont une cause d'effets défavorables: un Membre peut soit retirer la subvention, soit éliminer ses effets défavorables. Si un Membre choisit de retirer la subvention, il devrait le faire avant la fin de la période de mise en œuvre. Toutefois, s'il choisit de maintenir la subvention et d'éliminer ses effets défavorables, il doit s'assurer qu'aucun effet défavorable n'est causé après la fin de la période de mise en œuvre du fait de la subvention toujours existante. Dans le cadre de cette deuxième possibilité, la fin de la période de mise en œuvre n'est ni une date limite ni un point de départ s'agissant de l'existence d'une subvention. Elle n'est pertinente que pour évaluer si les effets défavorables causés par la subvention ont cessé ou non.

---

<sup>3</sup> Rapport initial de l'Organe d'appel, paragraphes 706 et 707.

20. Dans une situation où les subventions n'ont pas été retirées, la question pertinente est de savoir s'il subsiste des effets défavorables, pendant la période postérieure à la mise en œuvre, imputables aux subventions. Pour répondre à cette question, le seul élément chronologique concerne les effets défavorables, et non les subventions. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "il n'est pas nécessaire qu'une subvention et ses effets soient concomitants".<sup>4</sup> Par conséquent, dans les faits, les effets défavorables existant pendant la période postérieure à la mise en œuvre peuvent résulter de subventions existant avant ou après la fin de la période de mise en œuvre.

21. Le contrefactuel proposé par l'Union européenne permet uniquement de montrer si une subvention octroyée après la période de mise en œuvre cause des effets défavorables car il ne tient pas compte des effets du subventionnement jusqu'à la période de mise en œuvre et la fin de celle-ci. Toutefois, rien dans le libellé de l'article 7.8 de l'Accord SMC n'étaye l'interprétation selon laquelle seuls doivent être éliminés les effets défavorables causés par le subventionnement accordé après la fin de la période de mise en œuvre.

22. En outre, en réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a précisé qu'il considérait que les contrefactuels proposés par l'UE et par le Canada étaient fondés sur une hypothèse implicite qui avait été directement réfutée par l'Organe d'appel dans le présent différend – à savoir que le retrait d'une subvention entraînait nécessairement et immédiatement l'élimination des effets défavorables.

23. Sans cette hypothèse, le pouvoir explicatif des contrefactuels proposés par l'Union européenne et le Canada disparaît. Il devient alors impossible de tirer une conclusion définitive quant à la présence ou à l'absence d'effets défavorables à partir d'une constatation selon laquelle la situation actuelle du marché et une situation hypothétique du marché dans laquelle les subventions existaient mais ont été retirées, soit à la fin de la période de mise en œuvre, soit lorsqu'un Membre affirme s'être mis pleinement en conformité, sont identiques. Cette impossibilité découle du fait qu'il y a une autre explication probable de la raison pour laquelle la situation du marché dans un scénario où des subventions sont toujours octroyées pourrait être équivalente à un scénario contrefactuel où ces subventions ont été retirées soit à la fin de la période de mise en œuvre, comme le suggère l'UE, soit à la date à laquelle un Membre affirme s'être pleinement mis en conformité, comme le suggère le Canada. Il est possible que les deux situations du marché soient les mêmes non parce que les subventions ne causent pas d'effets défavorables, mais parce que leur retrait aux moments suggérés par l'Union européenne et par le Canada n'aurait pas eu pour effet d'éliminer les effets défavorables qu'elles causaient auparavant.

24. En tant que tels, les contrefactuels proposés par l'Union européenne et le Canada ne permettent pas de répondre à la question dont le Groupe spécial est saisi, qui est de savoir si les subventions non retirées causent actuellement des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis. Le Brésil note que l'article 7.8 de l'Accord SMC prescrit l'élimination des effets défavorables actuels, et pas seulement des effets défavorables actuels causés par les subventions octroyées après une certaine date.

---

<sup>4</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 5.371.

## ANNEXE C-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

#### I. INTRODUCTION

1. Le Canada participe à la présente deuxième procédure de mise en conformité en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation juridique de certaines dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) qui sont invoquées.

2. La communication du Canada en tant que tierce partie et ses réponses aux questions du Groupe spécial portent sur deux aspects fondamentaux du cadre juridique qui s'applique aux allégations de mise en conformité de l'Union européenne au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC: les circonstances dans lesquelles une subvention peut être considérée comme étant retirée et l'analyse contrefactuelle qui devrait être effectuée dans la deuxième procédure de mise en conformité pour évaluer si un Membre mettant en œuvre a éliminé les effets défavorables des subventions pouvant donner lieu à une action.

#### II. CIRCONSTANCES ENTRAÎNANT LE RETRAIT D'UNE SUBVENTION

3. Pour rappel, l'article 5 de l'Accord SMC dispose qu'aucun Membre ne devrait causer, en recourant à des subventions spécifiques, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres. L'article 6.3 décrit le préjudice grave, l'une des formes d'effet défavorable énumérées à l'article 5. L'article 7.8, quant à lui, établit l'obligation de mise en conformité suivante en ce qui concerne les violations de l'article 5: le Membre qui accorde ou maintient la subvention qui a causé des effets défavorables "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention".

4. En règle générale, le Canada considère que le retrait d'une subvention se produit nécessairement lorsque les éléments constitutifs de celle-ci ne sont plus présents. Autrement dit, lorsqu'une subvention ne remplit plus les conditions énoncées dans la définition donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, elle n'existe plus. Dans ce cas, la subvention a été retirée au sens de l'article 7.8.

5. L'article 1.1 définit une subvention comme étant une contribution financière qui confère un avantage au bénéficiaire. Ainsi, les actions ou événements affectant les éléments contribution financière ou avantage de la subvention peuvent entraîner un retrait.

6. Le Canada considère que les scénarios suivants sont des exemples de cas donnant lieu au retrait d'une subvention.

7. Premièrement, le remboursement d'une contribution financière entraînerait le retrait de la subvention. Le remboursement de la contribution financière met obligatoirement fin à la durée de vie de la subvention car l'élément contribution financière de la subvention cesse d'être présent. Après le remboursement, le bénéficiaire n'est plus en mesure de bénéficier de la contribution financière à titre prospectif; la subvention a donc été retirée.

8. S'agissant spécifiquement des prêts subventionnés, il en découle que le remboursement du montant principal du prêt entraînerait le retrait. Étant donné que le bénéficiaire d'un prêt subventionné bénéficie d'un accès au montant principal du prêt à des conditions meilleures que celles du marché, il ne jouit plus de cet avantage une fois que ce montant est remboursé. Ainsi, la suppression de la contribution financière par le remboursement du montant principal du prêt constitue un retrait de la subvention.

9. Deuxièmement, une subvention peut aussi être retirée par suite d'une modification des modalités de la contribution financière destinée à refléter les conditions du marché. Dans ce scénario, la contribution financière est conservée mais elle ne confère plus un avantage car les modalités initiales ont été remplacées par celles qui reflètent les conditions du marché. Lorsque cela se produit, la subvention est retirée.



10. Si un Membre mettant en œuvre modifie les modalités et conditions d'un prêt subventionné pour les rendre compatibles avec les conditions et modalités du marché, le retrait de la subvention dépendrait de la question de savoir si les modalités et conditions modifiées sont compatibles avec celles disponibles sur le marché au moment du déclenchement de l'obligation de mise en conformité.

11. Dans la procédure de mise en conformité initiale, le Membre mettant en œuvre est tenu de mettre ses mesures en conformité pour la fin de la période de mise en œuvre. Par conséquent, la question de savoir si un prêt subventionné a été retiré dans le cadre de la procédure de mise en conformité initiale dépend de la question de savoir si les modalités et conditions modifiées sont compatibles avec celles disponibles sur le marché à la fin de la période de mise en œuvre.

12. Dans la deuxième procédure de mise en conformité engagée par le défendeur, le Membre mettant en œuvre affirme qu'il a mis ses mesures en conformité à un stade ultérieur. Ainsi, la question de savoir si un prêt subventionné a été retiré dépend de celle de savoir si les modalités et conditions du prêt modifiées sont compatibles avec celles disponibles sur le marché au moment où la pleine mise en conformité est affirmée.

13. Troisièmement, l'expiration de l'avantage conféré équivaut au retrait de la subvention. Lorsque la période pendant laquelle on peut s'attendre à ce que l'avantage découle d'une contribution financière prend fin, la subvention n'existe plus. Par conséquent, elle a été retirée.

14. Pour une subvention non récurrente sous forme de don en espèces ponctuel, le remboursement du don (c'est-à-dire de la totalité de la contribution financière) entraînerait le retrait de la subvention car il ne subsisterait aucun avantage pour le bénéficiaire de la subvention. Toutefois, cela irait au-delà de ce qui est nécessaire pour retirer la subvention car une certaine partie de l'avantage associé au don sera arrivée à expiration pendant la période qui suit son octroi. Par conséquent, seule la partie de l'avantage qui n'est pas arrivée à expiration doit être remboursée pour retirer la subvention car c'est cette partie de la subvention qui confèrera un avantage au bénéficiaire sur une base prospective.

15. L'avantage conféré par la subvention existera tout au long de la période pendant laquelle il est imputé de manière appropriée. Des différends antérieurs indiquent qu'en fonction des circonstances factuelles entourant la contribution, une période d'imputation appropriée peut être la durée de vie utile moyenne des actifs dans la branche de production pertinente ou la durée de vie commerciale du produit. Cette période d'imputation, ainsi que le moment où intervient l'obligation de mise en conformité, détermineront la partie de l'avantage qui n'est pas arrivée à expiration et à laquelle le Membre mettant en œuvre devrait remédier.

### **III. ANALYSE CONTREFACTUELLE APPROPRIÉE POUR L'ÉVALUATION DES EFFETS DÉFAVORABLES DANS LA DEUXIÈME PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ**

16. Pour les subventions qui ne sont pas arrivées à expiration ou qui n'ont pas été retirées, un Membre mettant en œuvre peut se conformer aux prescriptions de l'article 7.8 en prenant des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables pertinents des subventions jugées incompatibles avec l'article 5. À cet égard, le Canada rappelle que, dans la procédure de mise en conformité initiale, l'Organe d'appel a confirmé que l'obligation de mise en conformité au titre de l'article 7.8 était subordonnée à la présence continue de subventions pendant la période de mise en œuvre. Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 7.8 prévoyait deux options de mise en conformité distinctes: le retrait de la subvention ou l'élimination de leurs effets défavorables. Ainsi, dans le cadre d'une procédure de mise en conformité initiale, un Membre mettant en œuvre peut se conformer à l'article 7.8 soit en retirant les subventions concernées, soit, s'il ne l'a pas fait, en s'assurant que ces subventions ne causent plus d'effets défavorables à la fin de la période de mise en œuvre.

17. Comme le Canada l'a indiqué dans la procédure de mise en conformité initiale, ces caractéristiques de l'article 7.8 ont des répercussions directes sur l'analyse contrefactuelle qui devrait être effectuée dans la procédure de mise en conformité initiale pour déterminer si les subventions causent des effets défavorables pendant la période postérieure à la mise en œuvre. En particulier, l'analyse contrefactuelle devrait:

- être centrée exclusivement sur les subventions qui continuent d'exister pendant la période de mise en œuvre; et
- être fondée sur un scénario contrefactuel dans lequel ces subventions sont retirées à la fin de la période de mise en œuvre, plutôt que sur un scénario dans lequel ces subventions n'ont jamais été accordées.

18. Dans la procédure de mise en conformité initiale, cette approche de l'analyse contrefactuelle est appropriée car elle garantit la cohérence entre les deux options de mise en conformité disponibles au titre de l'article 7.8. En particulier, puisque la conformité peut être assurée par le retrait des subventions à la fin de la période de mise en œuvre, l'analyse de la question de savoir si un Membre a éliminé les effets défavorables causés par les subventions restantes doit être fondée sur un scénario contrefactuel dans lequel ces subventions ont été retirées à la fin de la période de mise en œuvre. Ce n'est qu'en comparant cette situation contrefactuelle avec la situation réelle du marché que la nature et l'importance de tout lien de causalité actuel entre les subventions restantes et tout phénomène défavorable sur le marché peuvent être correctement évaluées.<sup>1</sup>

19. Toutefois, dans la deuxième procédure de mise en conformité, le Canada considère que l'analyse contrefactuelle devrait être ajustée pour tenir compte de toutes mesures de mise en conformité additionnelles prises par le Membre défendeur et du fait que l'évaluation des effets défavorables s'effectue nécessairement longtemps après la période de mise en œuvre. Ainsi, pour évaluer si les subventions restantes causent actuellement des effets défavorables pour les intérêts du Membre plaignant, l'analyse contrefactuelle réalisée dans la deuxième procédure de mise en conformité devrait:

- être centrée exclusivement sur les subventions restantes, c'est-à-dire les subventions qui ne sont pas arrivées à expiration ou qui n'ont pas été retirées; et
- être fondée sur un scénario contrefactuel dans lequel ces subventions sont retirées à la date à laquelle le Membre défendeur affirme s'être pleinement mis en conformité (dans le cas d'une deuxième procédure de mise en conformité engagée par le défendeur).

20. À cet égard, le Canada rappelle que le rôle d'un groupe spécial dans l'évaluation des effets défavorables est toujours axé sur le présent. En d'autres termes, un groupe spécial est chargé de déterminer si les subventions pertinentes causent actuellement des effets défavorables. Pour ce faire, il doit choisir une période de référence passée permettant d'évaluer correctement les effets actuels des subventions sur le marché.

21. Ces principes sont bien établis et continuent de s'appliquer dans le contexte de la deuxième procédure de mise en conformité. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de déterminer si les subventions restantes causent actuellement des effets défavorables, il serait logique que le Groupe spécial évalue un scénario contrefactuel dans lequel les subventions ont été retirées récemment. Si le Membre mettant en œuvre peut se mettre en conformité en retirant les subventions pertinentes à un stade ultérieur du différend (par exemple à la date d'une deuxième communication sur la mise en

---

<sup>1</sup> S'agissant de la procédure initiale, le Canada reconnaît que l'Organe d'appel a précisé antérieurement qu'il n'était pas nécessaire que le subventionnement et les effets défavorables soient concomitants, et qu'il pouvait y avoir des scénarios où une subvention était arrivée à expiration mais où un Membre continuait, par cette subvention, à causer des effets défavorables au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC.

Toutefois, ces principes ne sont plus directement pertinents pour évaluer si un Membre mettant en œuvre s'est mis en conformité avec l'article 7.8. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans la procédure de mise en conformité initiale du présent différend, l'expiration d'une subvention signifie que le Membre mettant en œuvre n'est plus assujéti à aucune obligation de mise en conformité au regard de cette subvention. Cette précision était fondée, car le texte de l'article 7.8 dispose que l'obligation de mise en conformité s'applique uniquement aux subventions qui sont accordées ou maintenues; il indique aussi clairement que l'obligation de mise en conformité est respectée lorsque les subventions restantes sont retirées. Par conséquent, à la différence de la procédure initiale, l'existence continue de la subvention dans la procédure de mise en conformité est juridiquement importante – et potentiellement déterminante – en ce qui concerne la question de savoir si un Membre mettant en œuvre agit d'une manière compatible avec ses obligations au titre de la Partie III de l'Accord SMC.

Par conséquent, dans les procédures de mise en conformité, un contrefactuel dans lequel les subventions restantes ont été retirées constitue une base appropriée pour évaluer si ces subventions sont une cause actuelle d'effets défavorables.

conformité), il doit aussi pouvoir se mettre en conformité en prenant les mesures appropriées pour faire en sorte que toute subvention qu'il n'a pas retirée à ce stade ne cause plus d'effets défavorables. Un contrefactuel dans lequel ces subventions ont été retirées à ce stade constitue donc une base appropriée pour évaluer si ces subventions sont une cause actuelle d'effets défavorables.

## ANNEXE C-3

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

#### I. Évaluation de l'avantage

Le Japon considère que la détermination de l'avantage conféré par une contribution financière donnée est une analyse *ex ante* qui ne dépend pas de la façon dont la contribution financière particulière a effectivement fonctionné après qu'elle a été accordée. Le Japon soutient donc que, fondamentalement, on identifie un "avantage" en déterminant comment les pouvoirs publics qui ont accordé la subvention ont envisagé que l'"avantage" provenant de la subvention découlerait de celle-ci au moment où elle a été accordée. En d'autres termes, un avantage est essentiellement identifié au moyen de la détermination de la manière dont la subvention a été structurée pour être consommée en vue de l'accomplissement des objectifs de politique générale pertinents, à savoir abaisser, à concurrence du montant de l'"avantage", le prix de vente des produits fabriqués par le bénéficiaire de la subvention.

#### II. Subventions pour la recherche et le développement (R&D)

Le Japon croit savoir que, d'une manière générale, la fonction d'une subvention visant à promouvoir la recherche et le développement (R&D) est d'abaisser, à concurrence du montant de l'"avantage", le prix de vente du produit incorporant les résultats des activités de recherche et de créer ainsi une incitation pour les activités de R&D susceptibles de générer des retombées positives. Par conséquent, une fois que l'"avantage" aura été totalement consommé au cours d'une certaine période, le bénéficiaire ne sera plus en mesure d'abaisser le niveau des prix de ses produits subventionnés. Étant donné que la détermination de l'avantage repose sur une analyse *ex ante*, le Japon considère que l'évaluation de la durée de vie de l'"avantage", dans ce contexte, devrait être axée sur la période ou le montant des ventes projetés qui sont correctement prévus par le Membre accordant la subvention lorsque la subvention est accordée.

#### III. Mesures correctives au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC

##### A. Élimination des effets défavorables au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC

Le Japon estime que, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, le point de départ de l'examen de l'existence et, par implication, de l'élimination d'effets défavorables devrait être l'analyse de l'avantage conféré par une subvention. Cela tient au fait que le bénéficiaire des subventions peut causer des effets défavorables pour les produits similaires d'autres Membres en abaissant le prix des produits subventionnés par le biais de l'utilisation de l'avantage. Le Japon estime donc que les effets défavorables d'une telle subvention cessent d'exister une fois que l'avantage a été éliminé et que le bénéficiaire n'est plus en mesure d'abaisser le prix des produits par le biais de l'utilisation de l'avantage.

##### B. Retrait d'une subvention au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC

Le Japon est d'avis que le retrait d'une subvention au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC exigerait toujours que l'avantage n'existe plus. Par conséquent, bien qu'il ne souhaite pas s'attarder sur les constatations factuelles en l'espèce, le Japon considère que la question de savoir si l'avantage conféré a été éliminé doit être le facteur clé pour évaluer si la subvention a été retirée et, par voie de conséquence, si la mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC a été assurée.

##### C. Modifications exogènes des conditions commerciales et mise en conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC

Le Japon estime que les modifications exogènes des conditions commerciales ne sont pas toujours suffisantes pour montrer qu'un Membre s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Il estime que, lorsque les conditions favorables d'un prêt subventionné sont ajustées en fonction du point de repère du marché par des modifications exogènes des conditions commerciales, aucun avantage *supplémentaire* ne sera conféré par le prêt en question. Néanmoins,

le Japon affirme qu'un tel ajustement ne va pas retirer l'avantage *déjà conféré* au bénéficiaire et qu'il ne peut donc pas suffire pour assurer la conformité avec l'article 7.8 de l'Accord SMC.

D. Dons en espèces ponctuels au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC

Le Japon considère qu'une analyse *ex ante* de l'avantage est aussi pertinente pour l'analyse de la durée de vie d'un don en espèces ponctuel. À cet égard, il estime que, au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, la question à examiner pour un don en espèces ponctuel est celle de savoir si ses effets défavorables ont été éliminés – en s'assurant que l'avantage qu'il confère a été retiré – et non celle de savoir si la subvention a été retirée. Cela tient au fait que, lorsqu'un don en espèces ponctuel est fourni par des pouvoirs publics, le processus d'octroi a pris fin même si l'avantage peut encore exister jusqu'à un certain point, lorsqu'il aura été soit consommé, soit retiré. Par conséquent, le Japon considère que dans le cadre de l'article 7.8 de l'Accord SMC, la question de savoir comment "retirer" une telle subvention n'a aucune pertinence dans le cas d'un don ponctuel en espèces.

#### **IV. Évaluation d'un contrefactuel approprié pour la procédure de mise en conformité**

Le Japon estime qu'une analyse contrefactuelle appropriée doit être effectuée au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC dans le contexte d'une procédure de mise en conformité. Il soutient que dans la procédure de mise en conformité, l'analyse de la question de savoir si un Membre a éliminé les effets défavorables causés par les subventions restantes (par un examen de l'avantage) doit être fondée sur un scénario contrefactuel dans lequel les effets défavorables des subventions restantes ont été éliminés (*c'est-à-dire* que l'avantage restant a été retiré ou a cessé d'exister d'une autre manière) à la fin de la période de mise en œuvre.

Toutefois, le but de la procédure engagée devant le présent groupe spécial de la mise en conformité est d'évaluer les actions entreprises par l'UE *après* la période de mise en œuvre pour s'acquitter de son obligation restante au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC. Par conséquent, dans le contexte spécifique de la présente affaire, le Japon souscrit largement à l'avis du Canada et considère que le Groupe spécial devrait, aux fins de la présente deuxième procédure de mise en conformité, examiner et comparer la situation actuelle avec une situation dans laquelle l'Union européenne aurait retiré les subventions, ou avec une situation dans laquelle les effets défavorables des subventions auraient été éliminés ou auraient cessé d'exister d'une autre manière, à la date à laquelle elle affirme s'être pleinement mise en conformité.

#### **V. Arrêt du programme relatif à l'A380**

Enfin, bien qu'il ne souhaite pas adopter une position catégorique en ce qui concerne les faits de la cause, le Japon ne souscrit pas aux arguments de l'Union européenne selon lesquels l'arrêt du programme relatif à l'A380 entraînera le retrait de la subvention pertinente et selon lesquels, en tout état de cause, il constituera une mesure appropriée pour éliminer les effets défavorables de celle-ci. La position du Japon est que le simple fait qu'un produit sera supprimé à un moment donné ne rend pas un Membre en conformité avec ses obligations au titre de l'article 7.8, parce que si l'avantage inutilisé, dans le cas où il en existerait un, est conservé par le bénéficiaire après l'arrêt des opérations subventionnées, il pourrait être utilisé à des fins différentes, par exemple, pour abaisser le prix de vente d'une autre gamme de produits du bénéficiaire.

---

**ANNEXE D**

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE  
DU 12 JUILLET 2019**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Décision du Groupe spécial sur la demande de l'Union européenne du 12 juillet 2019 concernant: i) le fait allégué que certains arguments et éléments de preuve nouveaux n'ont pas été déposés en temps voulu; et ii) les allégations relatives à des préoccupations additionnelles en matière de régularité de la procédure	71

## ANNEXE D-1

### DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE DU 12 JUILLET 2019 CONCERNANT: I) LE FAIT ALLÉGUÉ QUE CERTAINS ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE NOUVEAUX N'ONT PAS ÉTÉ DÉPOSÉS EN TEMPS VOULU; ET II) LES ALLÉGATIONS RELATIVES À DES PRÉOCCUPATIONS ADDITIONNELLES EN MATIÈRE DE RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

5 AOÛT 2019

#### 1 INTRODUCTION

1. Le Groupe spécial se réfère à la lettre de l'Union européenne du 12 juillet 2019 concernant certains arguments et éléments de preuve figurant dans les observations formulées par les États-Unis sur les réponses de l'Union européenne aux questions posées par le Groupe spécial après la réunion de fond, qui ont été reçues le 25 juin 2019. Dans sa lettre, l'Union européenne demande au Groupe spécial soit: i) de rejeter certains arguments et éléments de preuve nouveaux au motif qu'ils "n'ont pas été déposés en temps voulu"; soit, à titre subsidiaire, ii) de ménager à l'Union européenne la possibilité de formuler des observations sur les arguments et éléments de preuve nouveaux allégués, s'il s'abstenait de rejeter ces arguments et éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été déposés en temps voulu.<sup>1</sup> L'Union européenne demande aussi au Groupe spécial de rejeter toute invitation des États-Unis à poser des questions additionnelles non nécessaires à l'Union européenne.<sup>2</sup> Enfin, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter ce qu'elle considère comme une affirmation selon laquelle elle "n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité".<sup>3</sup>

#### 2. DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE VISANT À CE QUE CERTAINS ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE SOIENT REJETÉS AU MOTIF QU'ILS "N'ONT PAS ÉTÉ DÉPOSÉS EN TEMPS VOULU"

##### 2.1 Plaintes de l'Union européenne

2. L'Union européenne fait valoir que les États-Unis ont déposé une quantité importante d'arguments et d'éléments de preuve nouveaux dans le cadre des observations qu'ils ont formulées sur les réponses de l'UE, y compris deux nouveaux rapports d'experts rédigés par NERA Economic Consulting et six autres pièces. Elle considère que certains de ces arguments et éléments de preuve sont déposés tardivement parce qu'ils portent sur des arguments et éléments de preuve déposés par l'UE dès la présentation de sa première communication écrite. Elle estime que les États-Unis "auraient pu et auraient dû déposer ces arguments il y a de nombreux mois s'ils les jugeaient pertinents pour les questions soulevées dans le présent différend".<sup>4</sup> Selon elle, le fait qu'ils ne l'ont pas fait pose de graves problèmes du point de vue de la régularité de la procédure. L'Union européenne souligne le fait qu'elle ne demande *pas* au Groupe spécial de rejeter *tous* les arguments et éléments de preuve nouveaux au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu, mais elle affirme qu'elle "met l'accent sur les exemples les plus flagrants d'arguments et d'éléments de preuve nouveaux déposés tardivement par les États-Unis".<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 2.

<sup>2</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 5 et 40, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne aux questions n° 4 et 7 du Groupe spécial, paragraphes 30, 42, 52 et 56; à Third NERA Report on German A350XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCC/RCES)), paragraphe 7.

<sup>3</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 36 à 38, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 51.

<sup>4</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 2.

<sup>5</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 3.

3. L'Union européenne reconnaît qu'une partie peut progressivement affiner ses arguments au fil de la procédure, y compris dans le cadre de ses réponses aux questions du groupe spécial et de ses observations sur les réponses de l'autre partie.<sup>6</sup> Toutefois, elle fait valoir que la régularité de la procédure exige que les arguments et éléments de preuve soient présentés *en temps voulu* – c'est-à-dire le plus tôt possible pendant la procédure de groupe spécial, afin qu'ils puissent être progressivement affinés au fil de la procédure.<sup>7</sup> En revanche, elle estime qu'accepter des arguments et éléments de preuve nouveaux figurant dans une dernière série d'observations au cours d'une procédure de groupe spécial est incompatible avec les obligations en matière de régularité de la procédure lorsque ces arguments et éléments de preuve répondent, pour la première fois, à des arguments et éléments de preuve soumis par l'autre partie dans une communication bien antérieure. Dans ces circonstances, un groupe spécial doit protéger d'autres intérêts tels que le droit d'obtenir réparation en temps voulu et rejeter ces arguments et éléments de preuve au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu.<sup>8</sup>

4. L'Union européenne considère que la décision des États-Unis de déposer leurs arguments et éléments de preuve nouveaux dans leurs communications finales "appar{ait} comme destiné{e} à prolonger inutilement la présente procédure, menaçant de porter un peu plus atteinte aux droits de l'Union européenne en matière de régularité de la procédure".<sup>9</sup> Selon l'Union européenne, tolérer un retard supplémentaire serait incompatible avec l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, qui exige un "règlement rapide" des différends et priverait aussi l'Union européenne de son droit d'obtenir en temps utile des constatations concernant ses mesures de mise en conformité, ainsi qu'un examen en appel de ces mesures le cas échéant.<sup>10</sup> Sur ce dernier point, l'Union européenne estime que seule une distribution du rapport du Groupe spécial avant le 10 décembre 2019 garantira aux parties la possibilité, si nécessaire, de déposer un appel qui sera examiné à temps compte tenu du blocage par les États-Unis de la désignation de nouveaux membres de l'Organe d'appel.<sup>11</sup> Elle indique aussi qu'elle "compte sur cette deuxième procédure de mise en conformité pour mettre fin aux futures contre-mesures des États-Unis", en attendant que l'ORD autorise éventuellement les États-Unis à imposer des contre-mesures.<sup>12</sup>

5. L'Union européenne identifie trois cas spécifiques dans lesquels elle considère que le fait que les États-Unis n'ont pas déposé les arguments et éléments de preuve en temps voulu a compromis sa capacité de répondre à ces arguments et éléments et de défendre son point de vue.

6. Premièrement, l'Union européenne fait référence aux paragraphes 44 à 46 des observations des États-Unis et aux sections V et VI du troisième rapport de NERA sur le prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB, et en particulier à l'argument des États-Unis selon lequel les prévisions de livraison utilisées par le professeur Klasen "sont peu plausibles et incompatibles avec les éléments de preuve concomitants", et selon lequel les prévisions de livraison récemment élaborées par NERA indiquent que la modification de 2018 prévoit "un TRI inférieur au point de repère du marché identifié par le professeur Klasen".<sup>13</sup> L'Union européenne indique que c'est la première fois que les États-Unis et NERA Economic Consulting font référence aux prévisions de livraison utilisées par le professeur Klasen pour déterminer le TRI dans le cadre de la modification de 2018 de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB. Elle affirme que les États-Unis avaient accès à ces prévisions de livraison depuis octobre 2018 et qu'ils n'avancent pas de justification pour le dépôt tardif de leurs arguments et éléments de preuve concernant ce calcul du TRI et les prévisions de livraison qui le sous-tendent.<sup>14</sup>

7. Deuxièmement, l'Union européenne fait référence au paragraphe 47 des observations des États-Unis et à la section VII du troisième rapport de NERA sur le prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB, et en particulier à l'argument des États-Unis selon lequel "il apparaît que l'UE et le

---

<sup>6</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 11, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.177.

<sup>7</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 11 et 14.

<sup>8</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 15.

<sup>9</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 5.

<sup>10</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 9.

<sup>11</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 7.

<sup>12</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 7.

<sup>13</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 44, citant Third NERA Report on German A350XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCC/RCES)), sections V et VI.

<sup>14</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 18.



professeur Klasen ont indûment fait abstraction du fait que, même dans le scénario d'un remboursement anticipé, la KfW aurait eu droit à [\*\*\*]" et que, compte tenu de cela, "le TRI en cas de remboursement anticipé est supérieur au TRI dans le cadre de la modification de 2018".<sup>15</sup> L'Union européenne fait valoir que les États-Unis ne donnent aucune justification pour le dépôt tardif de leurs arguments et éléments de preuve à cet égard parce qu'ils disposaient des modalités de l'accord de prêt initial de la KfW depuis la première procédure de mise en conformité et que les modalités avaient aussi été fournies avec la première communication écrite de l'Union européenne dans le cadre de la présente deuxième procédure de mise en conformité.<sup>16</sup>

8. Troisièmement, l'Union européenne fait référence aux paragraphes 243 à 277 des observations des États-Unis et fait valoir que les États-Unis y examinent, pour la première fois, les détails de l'argument et des éléments de preuve fournis par l'UE en janvier 2019 concernant les dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB, en l'absence de subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB. L'Union européenne a fondé cette analyse sur le rapport Wessels, fourni par les États-Unis à titre d'élément de preuve dans le cadre de la première procédure de mise en conformité, ainsi que sur la déclaration d'Airbus concernant le lancement contrefactuel.<sup>17</sup> Elle affirme que les États-Unis ne proposent aucune justification pour leur dépôt tardif des arguments et éléments de preuve à cet égard.<sup>18</sup>

9. Dans chaque cas, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les arguments et éléments de preuve spécifiquement identifiés plus haut au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu car, dans chaque cas, les États-Unis ont eu de nombreuses occasions de présenter des arguments et éléments de preuve pertinents à des stades antérieurs de la procédure, mais ont choisi de ne pas le faire, portant ainsi atteinte au droit de l'Union européenne d'obtenir réparation en temps voulu. Si le Groupe spécial n'accède pas à la demande de l'UE visant à ce qu'il rejette l'un quelconque des éléments de preuve au motif qu'il n'a pas été déposé en temps voulu, l'Union européenne fait valoir qu'il devrait lui ménager une possibilité de formuler des observations sur les arguments et éléments de preuve susmentionnés.<sup>19</sup>

## 2.2 Réponse des États-Unis à l'Union européenne

10. Les États-Unis font valoir qu'ils ont présenté leurs observations de façon pleinement conforme aux procédures de travail et au calendrier du Groupe spécial, et que l'Union européenne n'a pas d'argument valable établissant que l'un quelconque des arguments figurant dans les observations des États-Unis n'a pas été déposé en temps voulu. Ils font également valoir qu'il n'y a aucune prescription dans les procédures de travail ou dans le Mémoire d'accord qui interdirait à une partie d'avancer dans une communication des arguments à titre de réponse qui, d'après les allégations, auraient pu être fournis dans une communication antérieure. En fait, selon les États-Unis, les procédures de l'OMC fonctionnent généralement de manière itérative et les parties affinent, développent et étoffent successivement leurs arguments en réponse aux points soulevés par l'autre partie dans ses communications ou par le Groupe spécial dans ses questions. En empêchant ainsi une partie de revenir sur des questions antérieures, on l'empêcherait de défendre ses intérêts et on empêcherait également le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>20</sup> Les États-Unis font valoir que, tout comme chaque partie est libre de mentionner ou développer des arguments antérieurs dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, les parties doivent être en mesure de développer des

---

<sup>15</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 b) du Groupe spécial, paragraphe 47, citant Third NERA Report on German A350XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCC/RCES)), section VII.

<sup>16</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 21, faisant référence à l'Union européenne, première communication écrite, paragraphes 90 et 92 à 99; à *German Loan Agreement between KfW and Airbus Operations GmbH and Airbus S.A.S, Toulouse, [\*\*\*]* (pièce EU-10 RCC/RCES); à *German Loan Agreement between KfW and Airbus Operations GmbH and Airbus S.A.S, Toulouse, [\*\*\*]* (traduction anglaise), (pièce EU-10 (RCC/RCES-ANG)).

<sup>17</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 23, faisant référence à l'Union européenne, première communication écrite, paragraphes 335 à 353; deuxième communication écrite, paragraphes 415 à 460; au rapport Wessels (pièce EU-40); à Airbus Counterfactual Launch Statement (pièce EU-92-RCES et RCC).

<sup>18</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 23 et 24.

<sup>19</sup> Voir Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 19, 22 et 25.

<sup>20</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphes 9 et 10.

arguments antérieurs dans les observations qu'elles formulent sur ces questions pour que leurs observations soient "significatives".<sup>21</sup>

11. Les États-Unis estiment aussi que rien ne justifie d'"accélérer {les} délibérations" pour mettre fin à des contre-mesures théoriques qu'ils n'ont pas encore imposées ou pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport final avant le 10 décembre 2019 afin que l'Union européenne ait la possibilité de faire appel. Les États-Unis font valoir qu'aucune de ces raisons ne constitue une justification valable.<sup>22</sup> Au contraire, ils font observer que l'article 12:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes." Les États-Unis considèrent donc le Mémoire d'accord n'autorise pas un groupe spécial à rejeter des éléments de preuve et arguments qui ont été présentés dans les délais qu'il a fixés et sont pertinents pour la question dont il est saisi dans le but d'accélérer l'examen de cette question.<sup>23</sup>

12. S'agissant des cas spécifiques d'éléments de preuve "déposés tardivement" allégués, les États-Unis font valoir que les observations qu'ils ont formulées sur la réponse de l'UE à la question n° 7 du Groupe spécial répondaient directement aux arguments et éléments de preuve avancés par l'Union européenne dans ses réponses. En particulier, ils estiment que les réponses de l'UE contenaient de nouveaux renseignements sur les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand concernant l'A350XWB et sur la manière dont l'Union européenne calculait [\*\*\*] pour un hypothétique remboursement anticipé. Selon les États-Unis, cela soulignait, à son tour, le caractère essentiel des hypothèses du professeur Klasen concernant le flux de recettes associé aux futurs versements d'AL/FEM et l'importance des prévisions de livraison d'A350XWB. Les États-Unis indiquent que cela les a amenés à évoquer les prévisions de livraison dans leurs observations relatives à l'évaluation du calcul du TRI dans le cadre de l'accord de prêt AL/FEM modifié concernant l'A350XWB.<sup>24</sup>

13. Deuxièmement, les États-Unis notent que leurs observations sur le rôle de [\*\*\*] dans le calcul du TRI de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB concernent directement les réponses de l'Union européenne aux questions n° 7, 11 et 12 du Groupe spécial. Ils font valoir que ces observations découlaient de la même série d'éléments nouveaux exposés plus haut concernant le calendrier de livraison. En particulier, les États-Unis considèrent que l'explication de l'UE concernant le calcul [\*\*\*] donnait pour la première fois des précisions sur la manière dont elle avait établi son point de repère pour le comportement de la KfW, sur l'importance des hypothèses faites par le professeur Klasen dans ses calculs et sur la sensibilité des résultats à ces hypothèses. Les États-Unis font aussi valoir que l'Union européenne a tort de penser que les États-Unis et NERA auraient pu avancer ces mêmes arguments lorsqu'ils ont présenté leur première communication écrite, étant donné que ses propres arguments et explications ont évolué au fil de ses diverses communications.<sup>25</sup>

14. Troisièmement, les États-Unis font valoir que leurs observations concernant les dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB et le rapport Wessels répondent directement aux arguments avancés par l'UE en réponse aux questions n° 68 et 69. En particulier, ils notent qu'il

---

<sup>21</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 12. Les États-Unis reconnaissent que l'"idéal" serait que chacune des parties avance ses arguments le plus tôt possible dans la procédure mais font valoir que cela ne peut pas signifier qu'il est interdit d'avancer des arguments à un stade ultérieur de la procédure. Ils font valoir que les rapports antérieurs cités par l'Union européenne ne fournissent pas de base permettant de rejeter de tels arguments. (États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 13, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel: *États-Unis – Jeux*, paragraphe 276; *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphes 156 et 160; *États-Unis – Thon II (Mexique) (21:5)*, paragraphe 7.181; *Australie – Saumons*, paragraphe 278).

<sup>22</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 2.

<sup>23</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 2. Les États-Unis font aussi valoir que rien ne justifie l'accusation de l'Union européenne selon laquelle ils ont formulé leurs observations de manière à "retarder" la présente procédure. Au contraire, ils affirment qu'ils ont cherché à chaque étape à faciliter les délibérations du Groupe spécial en se concentrant sur les questions fondamentales et en traitant celles-ci avec concision. (États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 3)

<sup>24</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphes 15 et 17.

<sup>25</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphes 18 à 20.

était demandé à l'Union européenne, dans la question n° 69, de donner son avis concernant la pertinence de la question de savoir si le lancement de l'A380 aurait été économiquement viable à une date ultérieure. L'Union européenne avait répondu par un argumentaire de 21 paragraphes, y compris un long exposé de son point de vue sur le rapport Wessels.<sup>26</sup> Les États-Unis considèrent que leurs observations portent sur les points spécifiques soulevés par l'Union européenne.<sup>27</sup>

### 2.3 Évaluation du Groupe spécial

15. Nous notons tout d'abord que l'Union européenne a présenté des demandes semblables dans la procédure du premier Groupe spécial de la mise en conformité en ce qui concernait les arguments et éléments de preuve présentés par les États-Unis dans leurs réponses aux questions posées après la réunion tenue avec les parties dans cette procédure.<sup>28</sup>

16. Comme dans cette procédure de mise en conformité, l'Union européenne n'affirme pas que les États-Unis ont présenté leurs arguments et éléments de preuve d'une manière contraire aux procédures de travail du Groupe spécial dans leurs observations sur les réponses de l'Union européenne. Le paragraphe 5 1) des procédures de travail dispose que "{c}haque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard durant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie". Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel les arguments contenus dans leurs observations et les pièces incluses étaient conformes aux procédures de travail du Groupe spécial dans la forme et sur le fond. L'Union européenne allègue spécifiquement que le moment où les États-Unis ont présenté certains arguments et éléments de preuve dans leur dernière communication de fond constitue une violation grave des droits de l'Union européenne en matière de régularité de la procédure.

17. Comme l'a fait observer le premier Groupe spécial de la mise en conformité, lorsque nous procédons à une évaluation objective d'une question, nous sommes tenus de garantir le respect de la régularité de la procédure. La régularité de la procédure est intrinsèquement liée aux notions d'équité, d'impartialité et aux droits des parties de se faire entendre et de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations, de prouver la validité de leurs moyens de défense et d'établir les faits dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse, conformément aux règles établies.<sup>29</sup>

18. Dans le cadre de l'évaluation objective de la question à laquelle nous devons procéder au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous sommes tenus d'analyser minutieusement et de manière indépendante les arguments des parties et tout élément de preuve présenté à l'appui de ces arguments, en vue d'en clarifier le sens et d'en étudier les implications pour les allégations particulières formulées. Dans les procédures de l'OMC, il n'y a pas de chronologie particulière pour les preuves et les deux parties présentent des éléments de preuve pour étayer leurs propres arguments ou pour réfuter les arguments de l'autre partie à divers stades d'un différend, tout au long de la procédure. La régularité de la procédure exige que soit ménagée à chaque partie une possibilité véritable de formuler des observations sur les arguments et les éléments de preuve présentés par l'autre partie. Toutefois, un équilibre doit être établi entre cet intérêt touchant à la régularité de la procédure et d'autres intérêts, y compris des intérêts systémiques comme ceux qui sont visés aux articles 3:3 et 12:2 du Mémoire d'accord.<sup>30</sup> Nous tenons également compte de la nature complexe des questions qui ont été soulevées et du fait que nous devons nous acquitter de cette responsabilité dans une procédure de mise en conformité dans laquelle il a été prévu que

---

<sup>26</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 21, faisant référence à Union européenne, réponses aux questions n° 68 et 69 du Groupe spécial, paragraphes 347 à 367.

<sup>27</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 21.

<sup>28</sup> Voir le document WT/DS316/RW/Add.1, pages F-15 à F-21 et F-27 à F-33.

<sup>29</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147. L'Organe d'appel a aussi indiqué que la question de savoir si un groupe spécial avait garanti la régularité de la procédure dans un cas particulier pouvait aller au-delà du point de savoir si une partie s'était conformée aux procédures de travail du groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 148)

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 150.

les parties tiendraient une seule réunion de fond avec le Groupe spécial. Nous examinons les demandes spécifiques de l'Union européenne en ayant ces considérations à l'esprit.

### **2.3.1 Observations des États-Unis sur la réponse de l'UE à la question n° 7 du Groupe spécial (paragraphe 44 à 46) et sections V et VI du troisième rapport de NERA sur le prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB (pièce USA-173 (RCC/RCES))**

19. Les sections V et VI du troisième rapport de NERA sur le prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB et les observations y afférentes des États-Unis portent sur le calendrier de livraison sur lequel s'appuie le rapport Klasen (pièce EU-11) pour le calcul du TRI du prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB après la modification de 2018. Dans son rapport, NERA argumente sur le point de savoir si un prêteur commercial aurait eu, au moment de la modification de 2018, des raisons de remettre en question les prévisions de livraison d'Airbus sur la base des renseignements accessibles au public et de l'analyse de rentabilité de l'A350XWB.<sup>31</sup> NERA élabore un calendrier pour les futures livraisons d'A350XWB sur la base de prévisions tirées de la base de données d'Ascend et d'autres renseignements et utilise ce calendrier pour calculer le TRI associé au prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB après la modification de 2018, déterminant une valeur qui est inférieure au point de repère du marché calculé dans le rapport Klasen.<sup>32</sup>

20. En même temps que sa première communication écrite, l'Union européenne a présenté le rapport Klasen pour tenter de démontrer que la subvention AL/FEM allemande pour l'A350XWB était retirée au sens de l'article 7.8 de l'Accord SMC du fait de l'alignement de ses modalités sur un point de repère concomitant. Le rapport Klasen calcule un TRI attendu dans le cadre du prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB après la modification [\*\*\*] sur la base de prévisions de livraison et des modalités de l'accord de prêt modifié.<sup>33</sup> L'Union européenne affirme que le rapport Klasen vérifie la fiabilité des prévisions au moyen d'un examen de prévisions concernant le marché des aéronefs à fuselage large et de prévisions spécifiques concernant l'A350XWB.<sup>34</sup> Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont répondu que le rapport Klasen appliquait un cadre analytique incorrect car il n'évaluait pas l'effet de la modification sur le prêt préexistant.<sup>35</sup> Ils ont présenté un premier rapport de NERA comparant le TRI de l'accord de prêt AL/FEM allemand initial, non modifié, concernant l'A350XWB avec le TRI de l'accord modifié.<sup>36</sup> NERA s'est appuyée sur le TRI attendu dans le cadre de l'accord d'AL/FEM allemand modifié concernant l'A350XWB qui avait été calculé dans le rapport Klasen, quand bien même elle considérait que le rapport Klasen ne fournissait pas suffisamment de renseignements pour lui permettre de vérifier le calcul de ce TRI.<sup>37</sup> Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne a fait valoir que l'approche de NERA consistant à comparer le TRI dans le cadre de l'accord initial et le TRI dans le cadre des modalités modifiées était erronée.<sup>38</sup> Elle a aussi présenté un rapport supplémentaire rédigé par le professeur Klasen.<sup>39</sup> Les États-Unis ont rappelé, dans leur deuxième communication écrite, les conclusions du premier rapport de NERA fondées sur la comparaison des TRI.<sup>40</sup> Les parties ont chacune traité les arguments de l'autre à la réunion, mais n'ont présenté aucun élément de preuve nouveau. À la réunion, puis par écrit, le Groupe spécial a posé un certain nombre de questions aux parties concernant l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB, y compris une question adressée à l'Union européenne demandant comment les prévisions de livraison pour 2018 prises en compte dans l'évaluation du TRI se situaient par rapport à celles qui existaient au moment de la signature de l'accord de prêt AL/FEM initial concernant l'A350XWB.<sup>41</sup> Les États-Unis ont présenté le troisième rapport de NERA sur le prêt

---

<sup>31</sup> Third NERA Report on German A350 XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCES)), paragraphe 12.

<sup>32</sup> Third NERA Report on German A350 XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCES)), paragraphes 13 à 23.

<sup>33</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 105 à 107; Professor Klasen, "Market Consistency of the [\*\*\*] Amendment to German MSF Agreement", October 8, 2018 (pièce EU-11 (RCC/RCES)), paragraphes 44 à 56.

<sup>34</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 106.

<sup>35</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96.

<sup>36</sup> *Effects of the [\*\*\*] Amendment of German LA/MSF for the A350XWB on Pre-Existing LA/MSF*, NERA (19 December 2018) (pièce USA-26 (RCC/RCES)), paragraphes 3 à 9.

<sup>37</sup> *Effects of the [\*\*\*] Amendment of German LA/MSF for the A350XWB on Pre-Existing LA/MSF*, NERA (19 December 2018) (pièce USA-26 (RCC/RCES)), paragraphe 6.

<sup>38</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 102 et 113.

<sup>39</sup> Professor Klasen, "Analysis addressing the US comments on Trade Rx's A350XWB Report, 26 January 2019" (pièce EU-82 (RCC/RCES)), paragraphes 3 à 7.

<sup>40</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 103 à 105.

<sup>41</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

AL/FEM allemand pour l'A350XWB en lien avec les réponses fournies par l'Union européenne à plusieurs questions du Groupe spécial.<sup>42</sup>

21. Comme l'Union européenne l'a observé, les États-Unis auraient pu faire part de leurs préoccupations concernant la fiabilité des prévisions de livraison utilisées dans le rapport Klasen à un stade antérieur. Toutefois, nous ne considérons pas que le fait que les États-Unis n'ont pas présenté leurs arguments et éléments de preuve à un stade antérieur, alors qu'ils en avaient la possibilité, signifie qu'ils devraient être empêchés de le faire dans le cadre d'une communication ultérieure, y compris dans leurs observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial. Il n'y a pas de règle de procédure ou de principe en matière de régularité de la procédure spécifique qui exige qu'une partie à une procédure de règlement des différends de l'OMC présente ses arguments et éléments de preuve à la première occasion possible, de sorte que le manquement à cette obligation impose à un groupe spécial de rejeter ces arguments et éléments de preuve au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu.

22. Nous reconnaissons que les États-Unis se sont initialement appuyés sur le TRI attendu dans le cadre de l'AL/FEM allemande modifiée pour l'A350XWB qui avait été calculé dans le rapport Klasen pour faire leur propre évaluation de l'effet de la modification sur le prêt AL/FEM préexistant. Néanmoins, dans son premier rapport, NERA s'est dite préoccupée par l'absence de renseignements suffisants pour lui permettre de vérifier ce calcul du TRI. S'il est vrai que les États-Unis et NERA auraient pu présenter leurs propres arguments et éléments de preuve touchant à l'évaluation de la fiabilité des prévisions de livraison et du calcul du TRI plus tôt, nous considérons que notre évaluation du fond des questions soulevées dans le présent différend doit tenir compte de tous les arguments des parties et des éléments de preuve fournis à l'appui de ces arguments tout au long de la présente procédure. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de l'Union européenne visant à ce que nous rejetions les arguments et éléments de preuve présentés par les États-Unis dans leurs observations et le troisième rapport de NERA au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu.

23. Au cas où nous n'accéderions pas à sa demande, l'Union européenne a demandé à être autorisée à formuler des observations sur la compétence de NERA pour ce qui est d'établir ses propres prévisions de livraison, sur certaines hypothèses faites par NERA et sur la compatibilité des prévisions de NERA avec des prévisions de demande de l'époque.<sup>43</sup> Les arguments contenus dans le troisième rapport de NERA présentent une révision importante du TRI dans le cadre de l'AL/FEM allemande modifiée pour l'A350XW et reflètent un changement d'approche des États-Unis qui s'appuyaient auparavant sur le TRI attendu calculé dans le rapport Klasen. Compte tenu de cela, et du fait que le troisième rapport de NERA a été présenté en même temps que les observations des États-Unis, nous avons décidé de donner à l'Union européenne jusqu'au 16 août 2019 pour formuler des observations au sujet des arguments spécifiés des États-Unis et de NERA, dans la mesure où elle juge nécessaire de formuler d'autres observations au sujet du calendrier de livraison sur lequel s'est appuyé le rapport Klasen et du calendrier élaboré aux fins du calcul d'un TRI révisé pour l'accord d'AL/FEM allemand modifié concernant l'A350XWB.

### **2.3.2 Observations des États-Unis sur la réponse de l'UE à la question n° 7 du Groupe spécial (paragraphe 47) et section VII du troisième rapport de NERA sur le prêt AL/FEM allemand pour l'A350XWB (pièce USA-173 (RCC/RCES))**

24. L'Union européenne demande en outre que nous rejetions les arguments et éléments de preuve des États-Unis contenus dans la section VII du troisième rapport de NERA et dans le paragraphe 47 des observations des États-Unis concernant l'observation de NERA selon laquelle le rapport Klasen fait indûment abstraction du fait que la KfW aurait eu droit à [\*\*\*] selon les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB si Airbus avait fait un remboursement anticipé du principal restant dû. Selon NERA, le TRI associé au remboursement anticipé est supérieur au TRI dans le cadre de la modification [\*\*\*], lorsqu'il est tenu compte de ces [\*\*\*].<sup>44</sup>

---

<sup>42</sup> Voir États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne aux questions n° 4, 5 et 7 du Groupe spécial.

<sup>43</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 19.

<sup>44</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 47; Third NERA Report on German A350 XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCES)), paragraphes 24 à 27.

25. L'Union européenne n'a pas traité la question de savoir si Airbus aurait pu rembourser le principal et les intérêts restant dus si la KfW n'avait pas accepté de modifier les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont affirmé que la KfW aurait été dans une meilleure situation financière si elle n'avait pas modifié les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB.<sup>45</sup> L'Union européenne a évoqué la possibilité d'un remboursement dans sa deuxième communication écrite en réponse à l'argument des États-Unis, ainsi que le fonctionnement des frais/du crédit de remboursement anticipé prévus dans la clause 7.1 de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB, faisant valoir que la KfW avait agi comme un opérateur du marché rationnel en décidant de modifier les modalités initiales.<sup>46</sup> Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont répondu aux arguments de l'Union européenne.<sup>47</sup> Les parties ont également traité longuement ces questions dans leurs déclarations orales à la réunion, dans leurs réponses aux questions et dans leurs observations sur les réponses.<sup>48</sup>

26. Selon nous, il ressort suffisamment clairement de notre examen des communications des parties que la possibilité d'un remboursement anticipé de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB restant due et sa pertinence pour la question de savoir si la subvention AL/FEM allemande pour l'A350XWB a été retirée ont été examinées dans le cadre du processus de dialogue entre les parties et avec le Groupe spécial, y compris dans les réponses aux questions du Groupe spécial. Il est raisonnable que les parties clarifient leurs positions et développent davantage leurs arguments au fur et à mesure de l'avancée des discussions et il faut s'attendre à ce qu'elles le fassent. En outre, comme l'ont fait observer les États-Unis, l'Union européenne a indiqué dans ses réponses aux questions que le taux qu'Airbus aurait payé pour un prêt commercial comparable à l'époque de la modification servait de point de repère indiquant ce que la KfW aurait touché si elle avait reçu un paiement anticipé et réinvesti l'argent aux conditions du marché dans un instrument comparable.<sup>49</sup> L'argument des États-Unis selon lequel [\*\*\*] doit aussi être pris en compte est une réponse à cet argument. Par conséquent, nous considérons qu'il est pertinent et aussi approprié de tenir compte des observations des États-Unis dans le cadre de notre évaluation objective de la question. Par conséquent, nous n'accédons pas à la demande de l'Union européenne visant à ce que nous rejetions les arguments et éléments de preuve des États-Unis sur cette question au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu.

27. L'Union européenne a demandé à avoir la possibilité de formuler des observations au sujet des affirmations des États-Unis et de NERA, au cas où nous n'accéderions pas à sa demande, y compris, *entre autres*, pour évoquer "la présence de [\*\*\*] et son effet *neutralisant* sur la situation financière de la KfW en cas de [\*\*\*] affectant [\*\*\*] que la KfW obtiendrait".<sup>50</sup> Nous notons que, compte tenu de son argument selon lequel la KfW aurait reçu [\*\*\*] dans le cadre de l'accord d'AL/FEM initial concernant l'A350XWB si elle avait accepté un remboursement anticipé, NERA calcule un TRI pour un investissement de [\*\*\*] au point de repère du marché et l'obtention de [\*\*\*].

28. Étant donné que ce nouveau calcul est un élément central de la position des États-Unis selon laquelle la modification [\*\*\*] n'a pas entraîné le retrait de la subvention AL/FEM allemande pour l'A350XWB, nous avons décidé de donner à l'Union européenne jusqu'au 16 août 2019 pour formuler des observations au sujet de l'argument des États-Unis et de NERA, dans la mesure où elle juge nécessaire de formuler d'autres observations au sujet de la question de savoir si la KfW aurait eu droit à [\*\*\*] selon les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB si Airbus avait fait un remboursement anticipé du principal restant dû, afin de garantir les droits de l'Union européenne en matière de régularité de la procédure.

---

<sup>45</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 93.

<sup>46</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 105 et 108 à 117.

<sup>47</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 111.

<sup>48</sup> Voir Union européenne, déclaration orale liminaire, paragraphes 63 à 69; États-Unis, déclaration orale liminaire, paragraphes 28 et 29; voir également Union européenne, réponses aux questions n° 7, 12 et 16 du Groupe spécial; États-Unis, réponses aux questions n° 7, 12 et 16 du Groupe spécial; Union européenne, observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 7, 12 et 16 du Groupe spécial; et États-Unis, observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions n° 7, 12 et 16 du Groupe spécial.

<sup>49</sup> Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 62.

<sup>50</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 22.

### 2.3.3 Observations des États-Unis sur les réponses de l'Union européenne aux questions n° 68 et 69 du Groupe spécial (paragraphe 243 à 277)

29. L'Union européenne affirme que, dans leurs observations, les États-Unis "examinent pour la première fois les détails de l'argument et des éléments de preuve fournis par l'UE en janvier 2019 concernant les dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB, en l'absence de subventions FEM pour l'A380 et l'A350XWB."<sup>51</sup> Dans leurs observations, les États-Unis commentent la réponse de l'Union européenne concernant les hypothèses prudentes avancées dans le rapport Wessels.<sup>52</sup>

30. Les parties ont examiné les dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB proposées par l'Union européenne dans le cadre de leurs premières communications écrites.<sup>53</sup> Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont spécifiquement évoqué l'utilisation par l'Union européenne du rapport Wessels, y compris le fait que ce rapport avançait des hypothèses prudentes, qui ne concernait que l'évaluation de la capacité financière d'Airbus et ne tenait pas compte de la question de savoir si un projet particulier pouvait avoir une analyse de rentabilité attractive.<sup>54</sup>

31. L'Union européenne a fondé cette analyse sur le rapport Wessels, fourni par les États-Unis à titre d'élément de preuve dans le cadre de la première procédure de mise en conformité, ainsi que sur la déclaration d'Airbus concernant le lancement contrefactuel.<sup>55</sup> Elle affirme que les États-Unis ne proposent aucune justification pour leur dépôt tardif des arguments et éléments de preuve à cet égard.<sup>56</sup> Les États-Unis ont poursuivi leur examen de l'utilisation par l'Union européenne du rapport Wessels et du contrefactuel qu'elle proposait dans leur deuxième communication écrite<sup>57</sup>, dans leur déclaration orale<sup>58</sup>, ainsi que dans leurs réponses aux questions et leurs observations sur les réponses de l'UE. En particulier, dans leurs observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 68, les États-Unis répondent directement aux arguments avancés par l'Union européenne, y compris sur la question de savoir si le lancement de l'A380 aurait été économiquement viable à une date ultérieure.<sup>59</sup>

32. L'Union européenne demande que nous rejetions les arguments avancés par les États-Unis dans leurs observations sur ses réponses aux questions n° 68 et 69, ou à titre subsidiaire, que nous lui ménagions une possibilité supplémentaire de présenter des observations. En particulier, elle a demandé à avoir la possibilité d'expliquer plus en détail:

*entre autres choses*, i) qu'Airbus aurait satisfait, en temps utile, aux critères de M. Wessels pour le lancement d'un nouvel aéronef; ii) qu'Airbus aurait eu la capacité technologique et industrielle d'assurer le lancement contrefactuel de l'A380 et de l'A350XWB; et iii) que les États-Unis font erreur dans leurs conjectures sur le rôle des commandes contrefactuelles d'aéronefs très gros porteurs de Boeing par Emirates, Singapore et Qantas dans la détermination de la viabilité d'une analyse contrefactuelle de rentabilité de l'A380 en 2003, soit deux ans après le lancement effectif de l'A380. L'Union européenne expliquerait également iv) que les mêmes considérations en matière de viabilité soulevées par les États-Unis en ce qui concerne le lancement contrefactuel du 787 dans l'affaire DS353 s'appliquent avec la même force au lancement contrefactuel de l'A380 et de l'A350XWB dans la présente procédure; dans les deux procédures, les constatations pertinentes sont fondées sur des constatations selon lesquelles les subventions ont accéléré le lancement d'un aéronef. Enfin, l'Union

---

<sup>51</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 24.

<sup>52</sup> Voir Union européenne, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 347 à 367.

<sup>53</sup> Voir par exemple Union européenne, première communication écrite, paragraphes 335 à 353; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 207 à 235.

<sup>54</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 221, 222 et 225.

<sup>55</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 23, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphes 335 à 353; deuxième communication écrite, paragraphes 415 à 460; au rapport Wessels (pièce EU-40); à Airbus Counterfactual Launch Statement (pièce EU-92 (RCC/RCES)).

<sup>56</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 23 et 24.

<sup>57</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 226 à 255.

<sup>58</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 à 50.

<sup>59</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 264 et 265.

européenne v) corrigerait la description erronée faite par les États-Unis des arguments qu'elle avait présentés en appel dans la première procédure de mise en conformité.<sup>60</sup>

33. Nous ne voyons aucune raison d'accéder à l'une et l'autre demande. Selon nous, les observations des États-Unis en cause portent sur des questions dont le Groupe spécial est saisi depuis le début de la présente procédure. Il s'agit notamment de la pertinence des constatations figurant dans le rapport Wessels pour l'établissement des dates de lancement contrefactuelles de l'A380 et de l'A350XWB, et des questions liées à la viabilité technologique et économique du lancement de l'un et l'autre de ces aéronefs en l'absence des subventions. Ces questions ont été traitées par les deux parties dans leurs communications écrites et leurs réponses. En demandant à avoir une nouvelle possibilité de présenter des observations, l'Union européenne a indiqué qu'elle cherchait en fait à revenir sur toutes les questions importantes se rapportant au moment du lancement contrefactuel de l'A380 et de l'A350XWB. À ce stade, nous considérons que les deux parties ont eu des possibilités suffisantes de définir leur position sur ces questions et de réagir aux arguments de l'autre partie.

34. Pour les raisons qui précèdent, nous n'accédons pas à la demande de l'Union européenne visant à ce que nous rejetions les arguments et éléments de preuve contenus dans les observations des États-Unis sur les réponses de l'Union européenne aux questions n° 68 et 69 du Groupe spécial au motif qu'ils n'ont pas été déposés en temps voulu. Nous rejetons également la demande de l'Union européenne visant à avoir une possibilité supplémentaire de présenter des observations sur les questions traitées dans ces réponses.

### **3 PRÉOCCUPATIONS ADDITIONNELLES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE**

35. En plus de demander que certains arguments et éléments de preuve soient rejetés au motif qu'ils n'ont pas été déposés "en temps voulu", l'Union européenne estime que les États-Unis soulèvent des préoccupations additionnelles en matière de régularité de la procédure: i) en affirmant que l'Union européenne n'a pas communiqué certains éléments de preuve dont ils allèguent qu'ils sont nécessaires à une décision sur les allégations en cause dans la présente procédure et en demandant au Groupe spécial de poser de questions supplémentaires à l'Union européenne<sup>61</sup>; et ii) en "formul{ant} un argument selon lequel l'Union européenne n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité".<sup>62</sup> L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter les différentes demandes des États-Unis visant à ce qu'il pose des questions additionnelles non nécessaires à l'Union européenne et de rejeter également toute affirmation selon laquelle l'Union européenne n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité.

#### **3.1 Demande de l'Union européenne à l'effet que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis visant à ce qu'il pose à l'Union européenne des questions additionnelles dont elle allègue qu'elles ne sont pas nécessaires**

36. L'Union européenne fait valoir que plusieurs des observations des États-Unis soulèvent aussi des préoccupations en matière de régularité de la procédure en raison de "leurs affirmations infondées selon lesquelles l'Union européenne n'a pas communiqué des éléments de preuve dont ils allèguent qu'ils sont nécessaires à une décision sur les allégations en cause dans la présente procédure et {de} leur invitation au Groupe spécial de poser des questions additionnelles non nécessaires à l'Union européenne".<sup>63</sup> L'Union européenne fait spécifiquement référence aux demandes des États-Unis relatives à un ensemble de renseignements sur l'accord de prêt AL/FEM allemand concernant l'A350, y compris des renseignements figurant dans un rapport d'experts établi par KPMG, les modalités d'une modification [\*\*\*] de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB [\*\*\*] et le calendrier de remboursement initial de l'AL/FEM pour l'A350XWB reproduit dans [\*\*\*] de l'accord de prêt AL/FEM concernant l'A350XWB.<sup>64</sup> L'Union européenne fait également référence à la demande

---

<sup>60</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 25.

<sup>61</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 4 et 27 à 35, faisant référence à États-Unis, observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions n° 4, 7, 9, 10, 31, 32 et 84 du Groupe spécial, paragraphes 30, 34, 42, 52, 56, 115, 116 et 361.

<sup>62</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 36 à 38.

<sup>63</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 26.

<sup>64</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphes 29, 31, 32 et 33, faisant référence à États-Unis, observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe



des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial "exerce le pouvoir que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord pour obtenir les renseignements pertinents de l'UE" dans la mesure où "il a besoin de renseignements additionnels pour évaluer la relation entre les subventions pour la R&DT et les mesures que l'UE a déclaré avoir prises pour se conformer dans le présent différend".<sup>65</sup>

37. S'agissant des questions concernant l'AL/FEM allemande pour l'A350, l'Union européenne fait valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi ils considéraient certains des renseignements comme nécessaires.<sup>66</sup> Elle affirme en outre que les États-Unis avaient connaissance de l'existence des modalités pertinentes de la modification [\*\*\*] depuis la première communication écrite de l'Union européenne et qu'ils avaient même effectué des calculs sur la base de l'accord de prêt initial de la KfW [\*\*\*], sans indiquer qu'ils avaient besoin de renseignements additionnels concernant les modalités de cette modification.<sup>67</sup> L'Union européenne indique aussi que le calendrier de remboursement initial dans [\*\*\*] avait été communiqué au premier Groupe spécial de la mise en conformité et que les États-Unis avaient ainsi eu accès aux renseignements.<sup>68</sup> Elle considère que les demandes des États-Unis visant ces renseignements ne sont rien de plus qu'une tentative de retarder la présente procédure d'une manière qui porte atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure.<sup>69</sup>

38. Les États-Unis font valoir que les renseignements demandés sont "potentiellement essentiels pour l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il est saisi".<sup>70</sup> En outre, ils font observer que, jusqu'à présent, l'Union européenne n'a présenté que sa propre "description des modalités de la modification [\*\*\*] de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB, bien que les États-Unis aient demandé une copie des documents juridiques portant mise en œuvre de la modification au moment de la première communication écrite<sup>71</sup>, et qu'une telle description équivaut à une "information de seconde main" qui "n'est pas suffisante".<sup>72</sup> Enfin, les États-Unis font valoir que c'est en fait l'Union européenne, et non les États-Unis, qui a le devoir de fournir des copies du calendrier de remboursement initial figurant dans [\*\*\*], car le paragraphe 7 4) des procédures de travail exige que la partie qui mentionne un document déjà communiqué en tant que pièce dans la première procédure de mise en conformité présente à nouveau ce document.<sup>73</sup>

39. S'agissant des renseignements concernant les mesures pour la R&DT, l'Union européenne considère que la demande des États-Unis devrait être rejetée principalement parce qu'elle équivaut à inviter le Groupe spécial à "faire un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire pour plaider la cause des États-Unis".<sup>74</sup> En outre, elle estime que les États-Unis ont eu de nombreuses occasions d'inviter le Groupe spécial à poser des questions à ce sujet mais ont choisi de ne pas le faire. Selon

---

spécial, paragraphes 30, 42, 52 et 56; et à Third NERA Report on German A350XWB LA/MSF (pièce USA-173 (RCES/RCC)), paragraphe 7.

<sup>65</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 33, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 361.

<sup>66</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 30.

<sup>67</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 31, faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 93; à Professor Klasen, "Market Consistency of the [\*\*\*] Amendment to German MSF Agreement", 8 October 2018 (pièce EU-11 (RCES/RCC)), paragraphe 35. Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 35 à 37.

<sup>68</sup> À cet égard, l'Union européenne note que les États-Unis s'appuient sur différents documents présentés au titre de l'article 13 dans le cadre de la première procédure de mise en conformité. Voir Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 32 et notes de bas de page correspondantes, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 45 et 51. Voir aussi Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 4 a) du Groupe spécial, paragraphes 23 à 25.

<sup>69</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 30.

<sup>70</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 24.

<sup>71</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90.

<sup>72</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 25.

<sup>73</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 26.

<sup>74</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 33.

elle, ce n'est pas au stade des communications finales qu'il est approprié d'inviter un groupe spécial à poser des questions.<sup>75</sup>

40. Les États-Unis affirment qu'ils ont établi *prima facie* que les subventions pour la R&DT contribuaient aux effets défavorables causés par l'AL/FEM pour l'A380 et l'A350XWB et ils considèrent qu'il serait tout à fait approprié, dans ces circonstances, que le Groupe spécial collecte des renseignements additionnels.<sup>76</sup> Dans la mesure où l'Union européenne considère que cela arrive "relativement tard" dans la procédure, les États-Unis soutiennent que cela est dû au refus de l'Union européenne, même lorsque la demande émanait du Groupe spécial, de fournir des renseignements concernant les modalités et la portée des subventions pour la R&DT qu'elle était seule à détenir.<sup>77</sup>

41. La demande de l'Union européenne à l'effet que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis visant à ce qu'il pose à l'Union européenne des questions additionnelles dont elle allègue qu'elles ne sont pas nécessaires couvre une série de renseignements concernant l'octroi de l'AL/FEM allemande pour l'A350, d'une part, et des renseignements portant sur les mesures pour la R&DT, d'autre part. Il apparaît que la demande de l'Union européenne est axée sur plusieurs préoccupations distinctes: i) les renseignements ne sont pas nécessaires à l'examen de la question dont il est saisi ou les États-Unis n'ont pas démontré leur nécessité; ii) il est trop tard dans la procédure pour chercher à obtenir ces renseignements; et iii) le Groupe spécial n'est pas autorisé à plaider la cause des États-Unis (dans le cas des mesures pour la R&DT) et il n'est donc pas autorisé à collecter les renseignements pertinents dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord.

42. Dans la première procédure de mise en conformité en l'espèce, l'Union européenne avait présenté une demande similaire visant à ce que le Groupe spécial reconsidère sa décision de poser des questions additionnelles sur le "subventionnement allégué de l'A350XWB".<sup>78</sup> Comme l'a expliqué le premier Groupe spécial de la mise en conformité, en relation avec cette demande, l'Union européenne faisait référence à la nécessité que "ce débat ... pren{ne} fin"<sup>79</sup> et au fait que le Groupe spécial devrait éviter d'"exerc{er} ... son pouvoir de poser des questions, y compris notamment {pour} remédi{er} au fait que l'une ou l'autre partie n'aurait pas énoncé ou étayé son argumentation".<sup>80</sup> Le premier Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté la demande de l'Union européenne, concluant que la décision de ne pas poser d'autres questions "restreindrait de façon artificielle la capacité du Groupe spécial de s'acquitter de son devoir", y compris l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En formulant sa décision, le Groupe spécial a pris note du délai de 90 jours imparti à un groupe spécial de la mise en conformité pour distribuer son rapport.<sup>81</sup> Toutefois, il a considéré que la complexité des questions et des arguments et éléments de preuve en cause créait des difficultés particulières et appelait un examen plus poussé des questions en cause.<sup>82</sup>

43. Le premier Groupe spécial de la mise en conformité a ensuite expliqué que les groupes spéciaux avaient le pouvoir discrétionnaire de poser des questions aux parties et qu'il n'y avait pas de restriction explicite quant au moment où un groupe spécial pouvait exercer ce pouvoir

---

<sup>75</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 34. L'Union européenne réaffirme aussi son point de vue selon lequel les mesures pour la R&DT ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Elle indique que, si les États-Unis avaient souhaité maintenir leur contestation de ces mesures, ils auraient pu déposer leur propre demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui leur aurait permis de participer au processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V de l'Accord SMC et de poser des questions à l'Union européenne concernant les éléments de preuve pertinents. (Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 35).

<sup>76</sup> À cet égard, les États-Unis soulignent qu'ils ont explicitement subordonné leur suggestion à la question de savoir "si le Groupe spécial estime avoir besoin de renseignements additionnels pour évaluer la relation entre les subventions pour la R&DT et les mesures que l'UE a déclaré avoir prises pour se conformer ..." États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 27, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 361.

<sup>77</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 27, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 361.

<sup>78</sup> Voir le document WT/DS316/RW/Add.1, pages F-37 à F-39.

<sup>79</sup> Voir le document WT/DS316/RW/Add.1, paragraphe 1.

<sup>80</sup> Union européenne, communication (24 mars 2014), page 3.

<sup>81</sup> Article 21:5 du Mémoire d'accord.

<sup>82</sup> WT/DS316/RW/Add.1, paragraphe 3.

discrétionnaire, bien qu'une décision d'exercer celui-ci à un stade assez tardif d'une procédure doive aussi tenir compte de la nécessité de régler les différends en temps utile, en particulier dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, le Groupe spécial a clairement exposé son point de vue selon lequel l'objectif consistant à parvenir à un règlement rapide des différends ne pouvait pas à lui seul déterminer le moment où un groupe spécial était en droit de demander aux parties de fournir des renseignements et/ou des explications qu'il jugeait nécessaires pour s'acquitter de sa fonction.<sup>83</sup> Enfin, le Groupe spécial a fait observer qu'il avait précédemment informé les parties de la possibilité qu'il ait besoin de poser d'autres questions sur des points de fait et de droit nécessaires pour l'examen des allégations qui lui étaient soumises.<sup>84</sup>

44. Nous considérons que les indications données par le premier Groupe spécial de la mise en conformité seraient pertinentes dans les circonstances de la présente procédure si le Groupe spécial devait poser d'autres questions aux parties, y compris, au besoin, des questions sur les points soulevés par les États-Unis dans leurs observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial. En particulier, nous avons aussi informé les parties à la fin de la réunion qu'il pourrait avoir besoin de poser d'autres questions sur des points de fait et de droit, en plus de celles envoyées après la réunion. Compte tenu de cela, nous n'avons pas de base pour nous prononcer sur la demande de l'Union européenne à l'effet que nous rejetions les demandes des États-Unis visant à ce que nous posions des questions additionnelles à l'Union européenne.

45. Enfin, nous rappelons l'observation des États-Unis selon laquelle l'Union européenne a l'obligation de fournir des copies du calendrier de remboursement initial figurant dans [\*\*\*], conformément au paragraphe 7 4) des procédures de travail.<sup>85</sup> Le paragraphe 7 4) des procédures de travail dispose ce qui suit:

Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait prendre en compte un document déjà communiqué en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial ou dans la première procédure de mise en conformité, elle devrait le présenter à nouveau en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce originale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: [XXX]-1 ([XXX]-21-OP)) ou dans la première procédure de mise en conformité (FCP) (exemple: [XXX]-1 ([XXX]-21-FCP)).

46. D'après notre lecture du paragraphe 7 4), il apparaît que les parties ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convient de présenter des renseignements figurant dans un document qui a déjà été présenté en tant que pièce lors d'une phase antérieure de la procédure. Cela dépendrait de la mesure dans laquelle une partie considère qu'un groupe spécial de la mise en conformité devrait examiner directement les renseignements ("dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait prendre en compte un document"). Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de demander à l'Union européenne de fournir une copie de [\*\*\*]. Néanmoins, conformément au point de vue que nous avons exprimé plus haut, il est possible que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire de demander ces renseignements si nous jugeons nécessaire de le faire.

### **3.2 Demande de l'Union européenne visant à ce que soit rejetée toute affirmation selon laquelle elle n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité**

47. Dans sa réponse aux questions n° 5 b) et 9 du Groupe spécial et dans le rapport de KPMG, l'Union européenne a fourni [\*\*\*] du prêt FEM allemand pour l'A350XWB.<sup>86</sup> Dans leurs observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 9, les États-Unis ont noté que [\*\*\*] que M. Jordan et le consultant de l'Union européenne, M. Whitelaw, avaient tous deux retenu comme hypothèse dans la première procédure de mise en conformité.<sup>87</sup> Sur la base de cette observation,

---

<sup>83</sup> WT/DS316/RW/Add.1, paragraphes 3 à 5, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 192; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 135.

<sup>84</sup> WT/DS316/RW/Add.1, paragraphe 4.

<sup>85</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 26.

<sup>86</sup> Union européenne, réponses aux questions n° 5 b) et 9 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 90 et 102; KPMG Report, Assessment of [\*\*\*], 28 May 2019 (pièce EU-105 (RCC/RCES)), pages 5 et 10.

<sup>87</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial, faisant référence à First NERA A350 XWB Report, paragraphe 5 (pièce USA-26 (RCES)); à James Jordan,

les États-Unis ont expliqué qu'"il {était} difficile de comprendre pourquoi l'UE {avait} autorisé son expert à fonder son analyse sur une estimation qui différerait [\*\*\*] d'un chiffre effectif connu de l'UE, et qui différerait d'une manière qui aurait pu [\*\*\*]".<sup>88</sup>

48. En réponse à cette observation, l'Union européenne affirme que les États-Unis "sous-entendent que la divulgation tardive alléguée de [\*\*\*] démontre que l'Union européenne n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité".<sup>89</sup> Elle estime que l'observation des États-Unis n'est pas pertinente car i) le calcul par MM. Whitelaw et Jordan du rendement attendu *ex ante* et ii) leur détermination du point de repère du marché correspondant dans la première procédure de mise en conformité "ont tous deux été réalisés correctement sur une base *ex ante*, à la date de l'accord de prêt FEM – à savoir [\*\*\*]".<sup>90</sup> Par conséquent, selon l'Union européenne, [\*\*\*] n'est pas pertinent.<sup>91</sup> L'Union européenne demande donc que le Groupe spécial rejette toute affirmation selon laquelle elle n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité.

49. Les États-Unis font valoir que l'Union européenne ne peut pas "justifier son silence sur cette question en faisant valoir que le taux effectif avait été fixé en réponse à l'évolution du marché après la signature de l'accord" et estiment que l'"action appropriée" aurait été de communiquer le taux effectif et de permettre au Groupe spécial de déterminer la pertinence, si tant est qu'elle existe, de ce chiffre pour la détermination du TRI de l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB.<sup>92</sup> Ainsi, les États-Unis réitèrent le point de vue qu'ils ont exposé dans leurs observations sur la question n° 9, selon lequel l'approche de l'Union européenne est "difficile à comprendre".<sup>93</sup>

50. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de traiter cet aspect particulier de la demande de l'Union européenne. Bien que l'Union européenne considère que les États-Unis ont laissé entendre qu'elle n'avait pas agi de bonne foi, nous ne parvenons pas à la même conclusion. De plus, l'Union européenne a expliqué pourquoi [\*\*\*], compte tenu de la nécessité de réaliser une analyse *ex ante*, et le Groupe spécial ne considère pas cette explication comme problématique. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner la question plus avant.

#### 4 CONCLUSION

51. En résumé, après avoir examiné attentivement la demande de décision intérimaire de l'Union européenne et la réponse des États-Unis, le Groupe spécial a décidé ce qui suit:

- a. Le Groupe spécial n'accède pas à la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il rejette les arguments et éléments de preuve des États-Unis contenus dans les paragraphes 44 à 46, 47 et 243 à 277 de leurs observations et dans les sections V, VI et VII du troisième rapport de NERA sur l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB. Néanmoins, le Groupe spécial a décidé de ménager à l'Union européenne la possibilité de formuler des observations sur: i) les arguments spécifiques des États-Unis et de NERA concernant le calendrier de livraison sur lequel se sont appuyés le rapport Klasen et le calendrier élaboré aux fins du calcul d'un TRI révisé pour l'AL/FEM allemande pour l'A350XWB; et ii) l'argument spécifique des États-Unis et de NERA concernant la question de savoir si la KfW aurait eu droit à [\*\*\*] selon les modalités de l'accord d'AL/FEM allemand initial concernant l'A350XWB si Airbus avait fait un remboursement anticipé. Le Groupe spécial

---

*Comparison of A350XWB LA/MSF Interest Rates with Market Benchmarks (18 October 2012)* ("rapport Jordan"), page 4, tableau 1 (pièce USA-114 (USA-475-FCP) (RCES)); et à Robert Whitelaw, *Update on certain calculations of IRRs and Macaulay durations (14 April 2014)*, tableau 1 (pièce USA-115 (EU-507-FCP) (RCES)).

<sup>88</sup> États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial, note de bas de page 87.

<sup>89</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 37.

<sup>90</sup> Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 38.

<sup>91</sup> L'Union européenne indique que la différence s'explique par [\*\*\*] au cours des deux semaines qui se sont écoulées entre le 14 juin et la fin de ce mois. (Union européenne, demande de décision intérimaire (12 juillet 2019), paragraphe 38)

<sup>92</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 28.

<sup>93</sup> États-Unis, observations sur la demande de décision intérimaire de l'Union européenne (19 juillet 2019), paragraphe 28, faisant référence à États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 51 et note de bas de page 87.

demande à l'Union européenne de présenter ses observations d'ici au 16 août 2019 au plus tard.

- b. Le Groupe spécial n'accède pas à la demande de l'Union européenne à l'effet qu'il rejette toutes demandes des États-Unis visant à ce qu'il pose des questions additionnelles à l'Union européenne.
  - c. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il rejette ce que l'Union européenne considère comme une affirmation selon laquelle elle n'a pas participé de bonne foi à la première procédure de mise en conformité.
-